

DOCUMENT D'OBJECTIFS

FR 9301608 « Mont Caume Mont Faron – Forêt
Domaniale des Morières »

&

FR 9312016 « Falaises du Mont Caume »

∞ TOME 2 ∞

PLAN D'ACTION ET PRECONISATIONS DE GESTION



DOCOB validé par le Comité de Pilotage du 18 octobre 2012
Approuvé par Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2012


Laurent CAYREL

TOME 2 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000
FR 9301608 « MONT CAUME MONT FARON – FORET DOMANIALE DES MORIERES »
& FR 9312016 « FALAISES DU MONT CAUME »

MAITRE D'OUVRAGE

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et Logement – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

Suivi de la démarche : Jean-Marc SALLES (DREAL PACA), Stéphane THOLLON (DDTM 83), Marc BELLON (DDTM 83), Daniel NOUALS (DDTM 83).

OPERATEUR NATURA 2000

Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée - Service environnement

Chargé de mission : Matthieu LASCEVE

REDACTION DE LA NOTE DE SYNTHESE

Rédaction / Coordination / Synthèse : Matthieu LASCEVE (Service Environnement, TPM)

Contribution / Relecture : Baptiste ALGOËT, Magali ROUX, Lucie COPPOLA (Service Environnement, TPM), Stéphane THOLLON (DDTM 83)

Validation scientifique : Marcel BARBERO (Flore), Philippe ORSINI (Faune) et les membres du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel PACA

CREDITS PHOTOGRAPHIQUES

CG 83, Groupe Chiroptère de Provence, H. Hébrard, LPO PACA, ONF, P. Orsini, O. Pastor (TPM), PNA Aigle de Bonelli, Service Environnement de Toulon Provence Méditerranée, A. Schont, Toulon VTT

REFERENCE A UTILISER

LASCÈVE M. & TPM, 2012. Document d'Objectifs des sites Natura 2000 « Mont Caume Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières » (SIC / FR9301608) et « Falaises du Mont Caume » (ZPS / FR9312016) – Tome 2 : Plan d'action et préconisations de gestion. DAEUO, Toulon Provence Méditerranée, 130 p. + annexes 68 p.

SOMMAIRE

HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU DOCOB	8
SYNTHESE DES MESURES DE GESTION	9
1. PRESENTATION DU VOLET OPERATIONNEL DU DOCOB.....	11
1.1. Méthodologie.....	11
1.1.1. Le travail par groupes thématiques	11
1.1.2. Des objectifs de conservation aux mesures de gestion : définition des concepts	11
1.2. Les différentes modalités de mise en œuvre des actions	12
1.2.1. Les mesures contractuelles	12
1.2.1.1. Les contrats Natura 2000	12
1.2.1.2. Les mesures agro-environnementales.....	13
1.2.1.3. La charte Natura 2000	13
1.2.2. Les mesures non contractuelles	14
1.2.2.1. Les actions d'animation du site Natura 2000.....	14
1.2.2.2. Les mesures réglementaires	15
1.2.2.3. Les études complémentaires et les suivis scientifiques	15
2. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE GESTION	16
2.1. Rappel des enjeux et objectifs de conservation.....	16
2.1.1. Habitats naturels terrestres d'intérêt communautaire	16
2.1.2. Espèces terrestres d'intérêt communautaire	17
2.1.3. Objectifs de conservation prioritaires	18
2.1.4. Objectifs de conservation secondaires	18
2.2. Objectifs de gestion	18
3. LES ACTIONS PRECONISEES.....	20
3.1.1. Mesures de gestion par objectifs	20
3.1.2. Mesures de gestion détaillées : fiches « actions ».....	33
3.1.2.1. Les contrats Natura 2000	33
3.1.2.2. Les mesures agro-environnementales (MAE)	71
3.1.2.3. Les missions d'animation	90
3.1.2.4. Les études complémentaires et les suivis scientifiques	100

4. SYNTHÈSE FINANCIÈRE	123
5. FEUILLE DE ROUTE DE L'ANIMATEUR	126
6. COHÉRENCE ENTRE PRIORITÉ DES MESURES ET ENJEUX DE CONSERVATION	127
7. PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES : ÉVALUATION DES INCIDENCES	129
8. LEXIQUE DES SIGLES ET ACRONYMES	131
9. ANNEXES.....	132

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Groupes de travail thématiques organisés pour la définition des objectifs et mesures de gestion	11
Tableau 2 : Synthèse des enjeux de conservation des habitats sur le SIC, la zone d'étude et la ZPS. ...	16
Tableau 3 : Synthèse des enjeux de conservation des espèces sur le SIC, la zone d'étude et la ZPS. ..	17
Tableau 4 : Tableau de croisement entre les objectifs de gestion et les objectifs de conservation ..	19
Tableau 5 : Tableau récapitulatif des mesures proposées	89
Tableau 6 : Récapitulatif financier prévisionnel des mesures de gestion et du volet animation du site (contrats Natura 2000, MAE, missions d'animation et études et suivis complémentaires)	124
Tableau 7 : Coût total par type de mesures.....	125
Tableau 8 : Coût total des missions d'animation	125
Tableau 9 : Coût total annualisé sur 5 ans par type de mesures	125
Tableau 10 : Coût total annualisé sur 5 ans des missions d'animation.....	125
Tableau 11 : Synthèse des missions de l'animateur et répartition de sa charge de travail.....	126
Tableau 12 : Cohérence entre le degré de priorité des mesures de gestion et les enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires concernés	128

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Compte-rendu du groupe de travail CSRPN du 27 juillet 2011	133
Annexe 2 : Compte-rendu du COPIL de validation du Tome 1	138
Annexe 3 : Compte-rendu des groupes de travail thématiques pour la définition des objectifs et des mesures de gestion	141
Annexe 4 : Compte-rendu du COPIL de validation du DOCOB.....	149
Annexe 5 : Fiche d'information technique du DSF sur le scolyte	153
Annexe 6 : Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Var	157
Annexe 7 : Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000	167
Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.....	173
Annexe 9 : Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000	181
Annexe 10 : Arrêté préfectoral régional définissant les conditions d'éligibilité et de financement de la mesure F227-12 favorisant le développement de bois sénescents	186

AVANT-PROPOS

Le Tome 1 du Document d'objectifs (DOCOB) présentait un diagnostic des richesses écologiques et socio-économiques des sites Natura 2000 du « Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières » et « Falaises du Mont Caume », et définissait des enjeux et des objectifs de conservation. Le présent document constitue le Tome 2 du DOCOB et, s'appuyant sur les résultats du Tome 1, présente un plan d'actions opérationnel visant à concilier les activités humaines pratiquées sur le site et la conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Il présente et hiérarchise ainsi des préconisations de gestion permettant d'atteindre les objectifs déterminés, les décline selon le dispositif administratif envisagé et expose un calendrier prévisionnel et financier pour chacune d'entre elles.

Le DOCOB a été validé lors du comité de pilotage qui s'est déroulé le 18 octobre 2012 et il a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012.

Ce document est accompagné de la Charte Natura 2000 et de l'atlas cartographique, auquel il convient de se référer régulièrement pour visualiser les périmètres d'application des mesures.

HISTORIQUE DE L'ELABORATION DU DOCOB

DATE	ÉTAPE
19 juillet 2006	Validation comme SIC par la Commission Européenne
16 octobre 2007	Arrêté préfectoral fixant la composition du COPIL
7 juillet 2008	2 ^{ème} Modification de la composition du COPIL par Arrêté préfectoral
10 décembre 2008	COPIL d'installation, désignation de TPM comme Opérateur
23 mars 2009	Signature de la convention cadre
15 avril 2009	Signature convention financière
15 avril 2009	3 ^{ème} Modification de la composition du COPIL par Arrêté préfectoral
01 juillet 2009	Recrutement du chargé de mission
Août-Octobre 2009	Réalisation des cahiers des charges pour les inventaires naturalistes
Novembre 2009	COPIL de lancement de la démarche
Novembre 2009	Début de l'étude socio-économique
Avril 2010	Début des inventaires biologiques (Habitats, Faune, Flore)
Novembre 2010 – Mars 2011	Fin des inventaires biologiques (Habitats, Faune, Flore)
Janvier 2011	Fin de l'étude socio-économique
Mai - Juin 2011	Définition des enjeux et des objectifs de conservation du site
9 juin 2011	Comité technique de validation des enjeux et objectifs de conservation
27 juillet 2011	Présentation du Tome 1 en groupe de travail CSRPN
15 septembre 2011	Réunion préparatoire au COPIL : demande de compléments de travaux sur l'ajustement du périmètre
30 novembre 2011	Signature d'un avenant pour prolongation de la convention cadre
12 mars 2012	COPIL : validation du Tome 1
20 et 27 mars et 3 avril 2012	Groupes de travail pour la définition des mesures de gestion
18 octobre 2012	COPIL : validation du Tome 2 et de l'intégralité du DOCOB
20 décembre 2012	Approbation du DOCOB par le Préfet du Var

SYNTHESE DES MESURES DE GESTION

CONTRATS NATURA 2000

Intitulé générique du contrat Natura 2000	Codification nationale du contrat Natura 2000	Priorité	N° de page
Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)	A32303P / A32303R	2	33
Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé	A32305R / A32302P	1	36
Renforcer la population des espèces proies de l'Aigle de Bonelli	A32323 P	2	39
Aménager, conserver et réglementer si nécessaire l'accès aux carrières, bâtis et gîtes souterrains en tenant compte des exigences des Chiroptères	A32323P	1	42
Maintenir et améliorer les points d'eau favorables aux Chiroptères	A32309P / A32309R / F22702	1	44
Favoriser et améliorer les ripisylves et restaurer leur fonctionnement	A32311P / A32311R / F22706	1	47
Limiter le développement ou éradiquer les espèces exogènes ou à caractère envahissant	A32320P / A32320R / F22711	1	51
Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels	A32324P / F22710	2	54
Réduire l'impact du réseau électrique aérien sur l'avifaune	A32325P / F22709	3	56
Sensibiliser les usagers par l'amélioration de la surveillance et la mise en place d'une signalétique adéquate	A32326P / F22714	2	58
Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire	F22712	2	60
Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés	F22705	1	64
Participer, lorsque nécessaire, à la régénération dirigée des habitats remarquables	F22703	1	67

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

Intitulé générique du contrat Natura 2000	Codification nationale du contrat Natura 2000	Priorité	N° de page
Développer l'agriculture raisonnée : Enherbement sous culture pérenne et bandes enherbées	COUVERT_03 COUVERT_11	2	71
Développer l'agriculture raisonnée : Limiter l'emploi des herbicides	PHYTO_01 / PHYTO_04 / PHYTO_14	2	75
Maintenir et développer l'agriculture et la lutte biologique	BIOCONVE / BIOMAINT / PHYTO 7	2	78
Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives	SOCLEH02 / HERBE_01 / HERBE_04 / HERBE_09 / HERBE_10	1	82
Maintenir, voire augmenter, le nombre de ruchers installés sur le site	API	2	86

MISSIONS D'ANIMATION

Intitulé générique de la mission d'animation	Priorité	N° de page
Assurer l'animation du site Natura 2000	1	90
Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	1	92
Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	2	95
Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	2	97

ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES ET SUIVIS SCIENTIFIQUES

Intitulé générique des études complémentaires et suivis scientifiques	Priorité	N° de page
Affiner les connaissances concernant les Chiroptères et aide à la mise en place des aménagements	2	100
Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune	3	102
Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres	1	104
Acquérir des informations sur l'Ecrevisse à pieds blancs	2	106
Suivre et mieux connaître les populations piscicoles par des prospections régulières	3	108
Suivre la présence du Loup gris sur le site	2	110
Suivre la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	3	112
Suivre les impacts des mesures de gestion proposées	1	114
Mieux appréhender les espèces exogènes (flore et faune) ou à caractère envahissant : estimation de l'impact, localisation, lutte	1	116
Etudier la potentialité pastorale du site en vue d'apporter des solutions pour la conservation des espèces et habitats des milieux ouverts	1	118
Détailler la flore présente dans les pelouses à Thérophytes méditerranéennes sur sables dolomitiques, habitat prioritaire 6220-3*	2	120

1. PRESENTATION DU VOLET OPERATIONNEL DU DOCOB

1.1. METHODOLOGIE

1.1.1. Le travail par groupes thématiques

Après de nombreux échanges le comité technique (9 juin 2011), le groupe de travail CSRPN (27 juillet 2011), le diagnostic initial (inventaires naturalistes et diagnostic socio-économique) et les enjeux et objectifs de conservation ont été validés lors du comité de pilotage du 12 mars 2012.

Les comptes-rendus du groupe de travail CSRPN et du COPIL de validation du Tome 1 sont fournis respectivement en annexes 1 et 2.

La traduction des enjeux et objectifs de conservation en objectifs et mesures de gestion s'est appuyée sur différents groupes de travail thématiques :

Date	Thématique du groupe de travail	Nombre de participants
20 mars 2012	Gestion forestière, DFCI, pastoralisme et milieux naturels	23
27 mars 2012	Sport, activités de pleine nature et milieux naturels	23
3 avril 2012	Agriculture, cours d'eau, aménagement du territoire et milieux naturels	23

Tableau 1 : Groupes de travail thématiques organisés pour la définition des objectifs et mesures de gestion

Lors de chacune de ces réunions, les enjeux de conservation du site définis dans le Tome 1 ont été brièvement rappelés aux participants. Les différents types de mesures de gestion pouvant être intégrées dans le DOCOB ont ensuite été présentés (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales, bonnes pratiques, missions d'animation, études complémentaires et suivis scientifiques, mesures réglementaires). Enfin, chaque objectif de conservation, également défini dans le Tome 1 du DOCOB, a été détaillé afin d'alimenter la discussion entre les participants et d'aboutir à des propositions de mesures de gestion pouvant participer à l'atteinte de cet objectif. En fin de réunion, les propositions, notées au fur et à mesure des débats, ont été regroupées au sein d'objectifs de gestion opérationnels.

Pour finir, un compte-rendu a été rédigé et envoyé à l'ensemble des acteurs du site, de façon à valider leur contenu, ces éléments sont disponibles en annexe 3.

Les propositions d'objectifs et de mesures de gestion ont enfin fait l'objet de travaux de rédaction menés par l'opérateur, de façon à les décliner en différents tableaux et fiches « actions », présentés dans ce présent document. L'ensemble des mesures de gestion proposées ont été ensuite validées par le comité de pilotage du 18 octobre 2012.

1.1.2. Des objectifs de conservation aux mesures de gestion : définition des concepts

L'analyse des enjeux identifiés sur le site a permis de déterminer des objectifs de conservation, visant à assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire inventoriés dans un état de conservation favorable.

Selon la méthodologie décrite précédemment, ces objectifs de conservation ont été traduits en objectifs opérationnels : **les objectifs de gestion**. Ces derniers précisent les moyens d'atteindre les objectifs visés à la lumière des problématiques et des menaces identifiées susceptibles d'affecter l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Deux types d'objectifs de conservation ont ainsi été définis :

- Les **objectifs de gestion transversaux**, relatifs à la conservation de tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- Les **objectifs de gestion directement liés à la gestion des habitats et des espèces**, qui participent à la conservation d'un ou plusieurs habitats ou espèces d'intérêt communautaire.

Les objectifs de gestion ainsi définis ont été hiérarchisés de façon à déterminer les priorités d'intervention.

Au sein des groupes de travail, chaque objectif de gestion a été décliné en un nombre variable de mesures de gestion. Les préconisations de gestion proposées par les acteurs au cours de ces réunions ont ensuite été traduites par l'opérateur en mesures de gestion concrètes, qui doivent permettre d'atteindre les objectifs de conservation définis lors de l'élaboration du Tome 1 du DOCOB.

Comme pour les objectifs de gestion, il est apparu nécessaire de hiérarchiser les mesures de gestion ainsi définies. Un niveau de priorité a donc été attribué à chacune de ces mesures de façon à ce que les moyens humains et financiers puissent être dédiés de façon privilégiée aux mesures présentant les niveaux de priorité les plus élevés.

Il paraît nécessaire de préciser que dans chacune des fiches actions présentées dans ce document, une distinction entre le niveau de priorité de l'action à mener et son degré d'urgence a été effectuée. En effet, si le degré d'urgence a été défini en fonction des enjeux de conservation concernés (et donc de l'état de conservation et du niveau de risque des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par la mesure), le degré de priorité prend également en compte la faisabilité technique et les modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure (maîtrise d'œuvre, financements, etc.)

Cette méthodologie a été appliquée de la même façon pour le SIC et pour la ZPS.

1.2. LES DIFFERENTES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Afin d'atteindre les objectifs de conservation définis dans le Tome 1 du DOCOB, différents types de mesures peuvent s'appliquer dans les périmètres des sites Natura 2000. Ces mesures sont classées en trois catégories :

- Les mesures contractuelles, qui comprennent :
 - Les Mesures agro-environnementales (MAE), sur les parcelles agricoles ;
 - Les contrats Natura 2000 (hors parcelles agricoles) ;
 - La charte Natura 2000.
- Les mesures non contractuelles, qui comprennent :
 - Les missions d'animation ;
 - Les mesures réglementaires ;
 - Les études complémentaires et les suivis scientifiques.

1.2.1. Les mesures contractuelles

1.2.1.1. *Les contrats Natura 2000*

Les contrats Natura 2000 peuvent uniquement être souscrits sur les **parcelles non agricoles** incluses dans le périmètre Natura 2000. **C'est une démarche volontaire** qui n'est donc pas imposée.

Défini au sein de l'article L414-3 du Code de l'Environnement, le contrat Natura 2000 peut être conclu pour une durée de 5 ans (article R414-13 du Code de l'Environnement) entre les titulaires de

droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site, et l'autorité administrative (Préfet de département, Préfet de région ou Préfet maritime, selon la nature des engagements).

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures de gestion définies dans le DOCOB, portant sur la conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (État, établissements publics, collectivités) et communautaires (FEADER – Fonds européen agricole pour le développement rural). La nature et les modalités d'attribution des aides de l'État sont ainsi définies dans le contrat Natura 2000.

Le contrat Natura 2000 comporte :

- le descriptif et la délimitation spatiale des opérations à effectuer, l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restaurations des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ;
- le descriptif des engagements qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;
- le descriptif des mesures d'accompagnement qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;
- les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements.

On distingue différents types de contrat Natura 2000 :

- Les contrats Natura 2000 forestiers, qui prévoient des investissements non productifs en forêt et espaces boisés, pouvant être cofinancés par l'État et le FEADER au titre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH) ¹.
- Les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers, qui prévoient des investissements ou des actions d'entretien non productifs, pouvant être cofinancés par l'État et le FEADER au titre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH.

Dans ce document, chaque contrat Natura 2000 est ainsi présenté via une fiche détaillée.

1.2.1.2. Les mesures agro-environnementales

Lorsque les actions proposées se situent dans le champ de l'agro-environnement et concernent des **parcelles agricoles**, le contrat prend la forme d'un contrat agro-environnemental appelé Mesure Agro-environnementale territorialisée. Depuis 2007, les MAE succèdent à plusieurs dispositifs agroenvironnementaux (OLAE – Opérations Locales Agro-environnementales, CTE – Contrats Territoriaux d'Exploitation, CAD – Contrat d'Agriculture Durable)². Les mesures sont issues et construites en se basant sur la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012 qui expose les conditions de mise en œuvre des campagnes 2012 et 2013 des mesures agro-environnementales des dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013.

1.2.1.3. La charte Natura 2000

Le troisième outil contractuel utilisable dans le cadre de la démarche Natura 2000 est la charte Natura 2000 (définie par les articles L414-3 et R414-12 du Code de l'environnement et la circulaire du 30 avril 2007 relative à leur application).

¹ Pour plus de renseignements, se référer à la circulaire du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement.

² Pour plus de renseignements, se référer à la circulaire du 5 octobre 2007 relative aux mesures agroenvironnementales.

Une charte unique, portant sur l'intégralité du territoire inclus dans le site Natura 2000, est établie dans le DOCOB.

Elle relève d'une **adhésion volontaire** à la logique de développement durable et la conservation poursuivie dans le site, de façon à répondre aux enjeux de conservation du site définis lors de la première phase de l'élaboration du DOCOB. Démarche contractuelle, la signature de la charte marque ainsi une adhésion forte aux valeurs portées par le dispositif Natura 2000.

La charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations portant sur tout ou partie du site, et contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site (il peut donc s'agir du propriétaire et/ou d'un mandataire, disposant d'un document le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte).

La durée d'adhésion à la charte Natura 2000 est de 5 ans ou de 10 ans.

L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'implique pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, elle ouvre droit au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (pendant une durée de 5 ans à compter de l'année d'adhésion) et permet également d'accéder à certaines aides publiques (notamment en matière de gestion forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue une garantie de gestion durable des forêts pour les propriétaires disposant d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé³).

La charte Natura 2000 des sites « Mont Caume mont Faron, Forêt domaniale des Morières » et « Falaises du Mont Caume » est annexée au DOCOB.

1.2.2. Les mesures non contractuelles

Un certain nombre de mesures ne sont pas finançables par le biais de contrats Natura 2000 ou de mesures agro-environnementales :

- le respect des législations communautaires, nationales, ou des règlements en matière d'environnement ;
- l'animation du programme Natura 2000 du site et la mise en œuvre du DOCOB, ainsi que les actions de sensibilisation ou de communication globale sur le site ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat N2000 auprès du service instructeur ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- les taxes ou impôts, les subventions versées à des tiers, etc.

1.2.2.1. Les actions d'animation du site Natura 2000

Conformément à l'article L 414-2 du Code de l'Environnement, les mesures faisant référence à des actions de suivi de la gestion du site, de formation, de coordination, d'animation et d'information, non directement liées à la gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, mais contribuant également aux objectifs de conservation, feront l'objet d'une convention passée entre l'État et la structure animatrice du site (désignée par les élus du comité de pilotage).

³ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou un règlement type de gestion (RTG) pour les forêts publiques, soit un plan simple de gestion (PSG), un RTG ou un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) pour les forêts privées.

Cette convention définira les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du DOCOB.

L'application des préconisations du DOCOB nécessite la prise en main de l'animation du site Natura 2000 par une structure (déjà existante ou à créer) qui assurera le pilotage et le suivi des actions de gestion en associant les acteurs locaux.

Le rôle de la structure animatrice consiste notamment à :

- Assurer la programmation et le suivi des mesures de gestion et des travaux qui en découlent ;
- Assister administrativement le comité de pilotage (préparation des réunions, lancement des marchés, secrétariat, recherche de financements complémentaires) ;
- Mettre en œuvre les actions d'information, de sensibilisation et de communication autour du DOCOB du site ;
- Recenser les bénéficiaires potentiels des mesures contractuelles programmées dans le DOCOB ;
- Assurer l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des opérations contractualisées ;
- Promouvoir la Charte Natura 2000 et développer les adhésions ;
- Dresser le bilan annuel des actions réalisées et le programme prévisionnel de l'année suivante, qui seront présentés au COPIL ;
- Ajuster la programmation financière globale du coût de gestion du site N 2000 ;
- Mettre à disposition des gestionnaires et des décideurs locaux les informations du DOCOB ;
- Assurer la mise à jour du DOCOB en cas de besoin ;
- Répondre aux sollicitations du public ou des structures extérieures relatives au site N2000 ;
- Promouvoir les bonnes pratiques qui ne donnent pas lieu à une contrepartie financière directe.

1.2.2.2. Les mesures réglementaires

Souvent, les mesures réglementaires préconisées dans un document d'objectifs concernent simplement le respect des législations nationales et communautaires en vigueur.

Cependant, elles peuvent également servir à renforcer un dispositif de gestion lorsqu'une atteinte à l'intégrité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est constatée ou potentielle (par exemple : arrêté de biotope pour limiter le piétinement des habitats, prolongation de la période de chasse, classement d'espèces indésirables...).

1.2.2.3. Les études complémentaires et les suivis scientifiques

Les études complémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'un état zéro lors de la phase de diagnostic dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ne sont pas rémunérées au titre de Natura 2000. La réalisation de ces nouveaux inventaires nécessaires à une meilleure identification de l'état de conservation des habitats et des espèces du site devront ainsi faire l'objet d'une recherche de financements supplémentaires.

En revanche, les suivis d'états initiaux effectués pendant l'élaboration du DOCOB sont finançables par le biais de la convention d'animation entre l'État et la structure animatrice, dans la mesure où ils permettent d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre.

2. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE GESTION

2.1. RAPPEL DES ENJEUX ET OBJECTIFS DE CONSERVATION

2.1.1. Habitats naturels terrestres d'intérêt communautaire

Habitat / Espèce	Code N2000	Enjeu de conservation
Formations de travertins (tuf)*	7220*	Très fort
Ripisylves à Aulne, Frêne, Peuplier	92A0	Très fort
<u>Pelouses substeppiques à annuelles*</u>	6220*	Très fort
Landes oro-méditerranéennes à Genêt de Lobel	4090	Fort
Forêts de pentes du Tilio Acerion*	9180*	Fort
Forêts à ifs*	9580*	Fort
Forêts à houx	9380	Fort
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	Fort
<u>Pelouses substeppiques à annuelles*</u>	6220*	Fort
Végétation flottante à Renoncules	3260	Moyen à fort
<u>Rivières intermittentes méditerranéennes</u>	3290	Moyen à fort
Oueds à Laurier rose	92D0	Moyen à fort
Pentes rocheuses calcaires	8210	Moyen à fort
Forêts de Chêne vert	9340	Moyen à fort
Pelouses calcicoles sèches	6210	Moyen
Forêts à Caroubier, oliviers et fourrés à Myrtes	9320	Moyen
<u>Rivières intermittentes méditerranéennes</u>	3290	Moyen
Plan d'eau à Characées	3140	Faible à moyen
Prairies humides du Molinio-Holoschoenion	6420	Faible à moyen
<u>Mégaphorbiaies</u>	6430	Faible à moyen
Eboulis thermophiles	91B0	Faible à moyen
Pinède de Pin mésogéen	9540	Faible à moyen
Matorrals à Genévriers	5210	Faible
Pelouses rupicoles calcaires*	6110*	Faible
Prairies maigres de fauches	6510	Faible
Pentes rocheuses siliceuses	8220	Faible
Frênaie thermophile	91D0	Faible
<u>Mégaphorbiaies</u>	6430	Faible

* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive « Habitats »

Tableau 2 : Synthèse des enjeux de conservation des habitats sur le SIC, la zone d'étude et la ZPS.
(en souligné les espèces et les habitats ayant 2 enjeux différents SIC et Zone d'étude, en bleu enjeu ne concernant que le territoire du SIC)

2.1.2. Espèces terrestres d'intérêt communautaire

Habitat / Espèce	Code N2000	Enjeu de conservation
Murin de Bechstein (DH2)	1323	Très fort
<u>Petit Murin (DH2)</u>	1307	Très fort
<u>Grand Murin (DH2)</u>	1324	Très fort
<u>Minioptère de Schreibers (DH2)</u>	1310	Très fort
Aigle de Bonelli (DOI)	A093	Très fort
Barbeau méridional	1138	Fort
<u>Minioptère de Schreibers (DH2)</u>	<u>1324</u>	<u>Fort</u>
Petit Rhinolophe (DH2)	1303	Fort
Grand Rhinolophe (DH2)	1304	Fort
Murin à oreilles échanquées (DH2)	1321	Fort
Circaète Jean-le-Blanc (DOI)	A080	Fort
Grand Duc d'Europe (DOI)	A215	Fort
Pipit rousseline (DOI)	A255	Fort
Martinet à ventre blanc (EMR)	A228	Fort
Blageon (DH2)	1131	Moyen à fort
Loup gris (DH2)*	1352	Moyen à fort
Alouette lulu (DOI)	A246	Moyen à fort
Crave à bec rouge (DOI)	A346	Moyen à fort
Lucane cerf-volant (DH2)	1083	Moyen
Grand Capricorne (DH2)	1088	Moyen
Damier de la Succise (DH2)	1065	Moyen
Faucon pèlerin (DOI)	A103	Moyen
Fauvette pitchou (DOI)	A302	Moyen
Ecaille chinée* (DH2)	1078*	Faible
Pie-grièche écorcheur (DOI)	A338	Faible
Bruant ortolan (DOI)	A379	Faible
Traquet oreillard (EMR)	A278	Faible
Monticole de roche (EMR)	A280	Faible
Fauvette orphée (EMR)	A306	Faible
Pique prune* (DH2)	1084*	A renseigner
Écrevisse à pieds blancs (DH2)	1092	A renseigner
Alose feinte (DH2)	1103	A renseigner
<u>Petit Murin (DH2)</u>	<u>1324</u>	<u>A renseigner</u>
<u>Grand Murin (DH2)</u>	<u>1324</u>	<u>A renseigner</u>
Murin de Capaccini (DH2)	1316	A renseigner
Barbastelle d'Europe (DH2)	1308	A renseigner
Rhinolophe euryale	1305	A renseigner

* Espèce d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive « Habitats »

*Tableau 3 : Synthèse des enjeux de conservation des espèces sur le SIC, la zone d'étude et la ZPS.
(en souligné les espèces et les habitats ayant 2 enjeux différents SIC et Zone d'étude, en bleu enjeu ne concernant que le territoire du SIC)*

2.1.3. Objectifs de conservation prioritaires

Code	Objectif de conservation prioritaire	Site concerné
OCP 1	Maintenir la mosaïque de milieux et des entités paysagères	SIC, ZPS
OCP 2	Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eaux (ichtyofaune) et des ripisylves associées sur l'ensemble des bassins versants	SIC
OCP 3	Maintenir l'état de conservation et la quiétude des falaises pour la reproduction de l'avifaune rupicole (Aigle de Bonelli, Hibou Grand-Duc)	ZPS
OCP 4	Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaires qui leur sont inféodées (Chiroptères, entomofaune, avifaune)	SIC
OCP 5	Maintenir l'état de conservation des milieux de pelouses favorables à la flore et territoire de chasse pour l'avifaune et les Chiroptères	SIC, ZPS
OCP 6	Préserver, restaurer ou aménager les gîtes souterrains, rupestres et bâtis pour les Chiroptères du site (Petit et Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées)	SIC

2.1.4. Objectifs de conservation secondaires

Code	Objectif de conservation secondaire	Site concerné
OCS 1	Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats des crêtes (Landes à Genêts de Lobel), des pentes rocheuses et des éboulis	SIC
OCS 2	Favoriser la réouverture des milieux (débroussaillage, pâturage)	SIC, ZPS
OCS 3	Limiter toute dégradation mécanique, physico-chimique, biologique et structurale des milieux particulièrement fragiles et à fort enjeu	SIC, ZPS
OCS 4	Restaurer les milieux dégradés	SIC
OCS 5	Maintenir les milieux semi-arbustifs et les espèces associées	SIC, ZPS

2.2. OBJECTIFS DE GESTION

Les objectifs de gestion ont été définis de façon à traduire les objectifs de conservation définis dans le tome 1 en objectifs opérationnels. Ces objectifs de gestion peuvent être divisés en deux catégories : les objectifs de gestion transversaux, qui concernent généralement l'ensemble des habitats et espèces du site, et les objectifs de gestion liés à la conservation des habitats et des espèces, spécifiques à certains habitats, types d'habitats ou espèces du site.

Code	OBJECTIFS DE GESTION	OBJECTIFS DE CONSERVATION										
		OCP1	OCP2	OCP3	OCP4	OCP5	OCP6	OCS1	OCS2	OCS3	OCS4	OCS5
OBJECTIFS TRANSVERSAUX												
FREQ	Limiter les impacts des activités humaines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REGL	Améliorer le respect de la réglementation en vigueur afin de limiter la dégradation des habitats, des espèces et le risque d'incendie		X	X	X		X	X	X	X	X	X
EXO	Limiter le développement des espèces exogènes ou à caractère envahissant	X	X			X			X			X
SIC	Sensibiliser, informer et communiquer	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AGRI	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement	X	X	X					X	X	X	
ACQ	Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
OBJECTIFS LIES A LA CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES												
EAU	Maintenir et améliorer la qualité des milieux humides et des cours d'eau	X	X			X	X			X		
MAT	Augmenter la superficie occupée par les peuplements forestiers matures d'intérêt communautaire	X			X				X	X	X	
CHIRO	Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères	X	X		X	X	X	X	X		X	X
OUV	Maintenir ou augmenter la superficie occupée par les milieux ouverts	X				X	X	X	X		X	X
REGE	Favoriser la régénération des peuplements forestiers	X			X					X		X
RESTO	Restaurer les habitats dégradés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

OCP1	Maintenir la mosaïque de milieux et des entités paysagères
OCP2	Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eaux (ichtyofaune) et des ripisylves associées sur l'ensemble des bassins versants
OCP3	Maintenir l'état de conservation et la quiétude des falaises pour la reproduction de l'avifaune rupicole (Aigle de Bonelli, Hibou Grand-Duc)
OCP4	Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaires qui leurs sont inféodées (Chiroptères, entomofaune, avifaune)
OCP5	Maintenir l'état de conservation des milieux de pelouses favorables à la flore et territoire de chasse pour l'avifaune et les Chiroptères
OCP6	Préserver, restaurer ou aménager les gîtes souterrains, rupestres et bâtis pour les Chiroptères du site (Petit et Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échanquées)

OCS1	Maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats des crêtes (Landes à Genêt de Lobel), des pentes rocheuses et des éboulis
OCS2	Favoriser la réouverture des milieux (débroussaillage, pâturage)
OCS3	Limiter toute dégradation mécanique, physico-chimique, biologique et structurale des milieux particulièrement fragiles et à fort enjeu
OCS4	Améliorer la conservation des milieux dégradés
OCS5	Maintenir les milieux semi-arbustifs et les espèces associées

X (en gras) = Relation particulièrement importante entre objectif de gestion et objectif de conservation

Tableau 4 : Tableau de croisement entre les objectifs de gestion et les objectifs de conservation

3. LES ACTIONS PRECONISEES

Les mesures de gestion préconisées ici sont issues du processus de concertation engagé avec l'ensemble des acteurs et usagers des sites Natura 2000 « Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières » et « Falaises du Mont Caume ». À la lumière des enjeux de conservation identifiés sur le site, la réflexion menée par l'opérateur et les participants aux groupes de travail thématiques a conduit à proposer des mesures de gestion ayant pour but de répondre aux objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire définis dans le Tome 1 du DOCOB.

Les mesures de gestion préconisées sont dans un premier temps présentées via les objectifs de gestion auxquels elles répondent. Dans un second temps, elles sont regroupées sous forme de fiches actions « détaillées », selon les modalités administratives de leur mise en œuvre.

3.1.1. Mesures de gestion par objectifs

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Maintenir ou augmenter la superficie occupée par les milieux ouverts		OUV
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	<p>Habitats d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) * Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) * Pelouses calcicoles sèches (6210) * Landes oroméditerranéennes à Genêt (4090) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Mégaphorbiaies (6430) * Eboulis thermophiles (8130) * Prairie maigre de fauche (6510) * Pentes rocheuses siliceuses (8220) * Pentes rocheuses calcaires (8210) * Forêts à caroubier, olivier et fourré à myrtes (9320) * Forêts de Chêne vert (9340) <p>Espèces d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Aigle de Bonelli (A093) * Grand Duc d'Europe (A215) * Circaète Jean-le-Blanc (A080) * Faucon pèlerin (A103) * Martinet à ventre blanc (A228) * Pipit rousseline (A255) * Alouette lulu (A246) * Crave à bec rouge (A346) * Damier de la Succise (1065) * Fauvette pitchou (A302) * Pie-grièche écorcheur (A338) * Bruant ortolan (A379) * Traquet oreillard (A278) * Monticole de roche (A280) * Fauvette orphée (A306) * Minioptère de Schreibers (1310) * Murin de Bechstein (1323) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) 			
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP5, OCS1, OCS2, OSC3, OSC4			
Justification	<p>En l'absence d'une gestion adaptée, les milieux ouverts présents sur le site sont menacés par le développement des espèces ligneuses. Pour maintenir ces habitats, leur richesse floristique, leur rôle écologique et, à plus grande échelle, la mosaïque de milieux du site, il est nécessaire d'intervenir de façon à contenir la dynamique des ligneux, voire de rouvrir certains secteurs en cours de colonisation afin de recréer les conditions favorables à ces milieux.</p> <p>Par ailleurs, sur le périmètre de la ZPS les espèces de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » détectées lors des inventaires de 2010 sont des espèces caractéristiques des milieux ouverts. Depuis 1992, la diminution observée des espèces nicheuses peut être associée à la diminution des milieux ouverts au profit milieux fermés. Il apparaît donc essentiel de travailler à la réouverture du milieu et à la non-expansion des forêts.</p> <p>Enfin, la présence de milieux ouverts est favorable pour la défense des forêts contre les incendies et participe à l'objectif de gestion MAT.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Maintien, voire augmentation, de la surface occupée par les milieux ouverts ☞ Augmentation de la biodiversité végétale et animale liée à la présence de ces milieux ☞ Diminution du risque d'incendie de forêt ☞ Amélioration de la connaissance de ces milieux à fort enjeu floristique et écologique, et optimisation de leur gestion 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
OUV 1	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)	Contrat	2	
OUV 2	Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé	Contrat	1	
OUV 3	Renforcer la population des espèces proies de l'Aigle de Bonelli (garenne, emblavures)	Contrat	2	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères		CHIRO
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	<p>Habitats d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Formations de Travertins * (7220*) * Grottes non exploitées par le tourisme (8310) * Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) * Pelouses calcicoles sèches (6210) * Forêts de Chêne vert (9340) * Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) * Frênaie thermophile (91B0) * Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) * Forêts de pentes du Tilio-Acerion* (9180*) * Végétation flottante à renoncules (3260) * Forêts à Ilex aquifolium (9380) * Bois méditerranéens à Taxus baccata (9580*) <p>Espèces d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Minioptère de Schreibers (1310) * Murin de Bechstein (1323) * Grand Rhinolophe (1304) * Petit Rhinolophe (1303) * Murin à oreilles échancrées (1321) 			
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP2, OCP4, OCP5, OCP6, OCS1, OCS2, OSC3, OCS4			
Justification	La mosaïque de milieux (grottes et avens, peuplement forestiers matures, ripisylves, réseau de milieux ouverts, bâti) existante sur l'ensemble du périmètre du site N2000 favorise la présence de nombreuses espèces de chauve-souris. Il est important d'agir sur l'ensemble des milieux fréquentés par ces espèces afin de pérenniser leur présence.			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en sécurité des gîtes connus ➤ Aménagement de certains bâtis pour favoriser l'installation des Chiroptères ➤ Maintient voire augmentation de la superficie des peuplements matures ➤ Assurer la continuité des ripisylves et augmenter leur superficie ➤ Favoriser les pratiques agricoles en faveur des Chiroptères 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
CHIRO 1	Aménager, conserver et réglementer, si nécessaire, l'accès aux carrières, bâtis et gîtes souterrains en tenant compte des exigences des Chiroptères	Contrat	1	
CHIRO 2	Maintenir et améliorer les points d'eau favorables aux Chiroptères	Contrat	1	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Maintenir et améliorer la qualité des milieux humides et des cours d'eau		EAU	
ENJEUX ET OBJECTIFS					
Habitats/espèces concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Formation de travertins (tuf)* (7220*) ✗ Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) ✗ Végétation flottante à renoncules (3260) ✗ Grottes non exploitées par le tourisme (8310) ✗ Oueds à Laurier rose (92D0) ✗ Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) ✗ Plan d'eau à Characées (3140) ✗ Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) ✗ Prairie maigre de fauche (6510) ✗ Frênaie thermophile (91B0) ✗ Mégaphorbiaies (6430) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Ecaille chinée (1078*) ✗ Blageon (1131) ✗ Barbeau méridional (1138) ✗ Grand Rhinolophe (1304) ✗ Murin à oreilles échancrées (1321) ✗ Murin de Bechstein (1323) 		
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP2, OCS3, OCS4				
Justification	L'ensemble du site présente plusieurs secteurs humides (vasques, prairies), cours d'eau permanents ou temporaires. Si certaines de ces zones sont encore préservées d'autres sont perturbées par différentes activités humaines (urbanisation diffuse, assèchement, mise en culture, pollution des eaux). Habitats remarquables, ces milieux humides sont aussi un territoire de chasse ou de reproduction pour de nombreuses espèces animales des annexes II et IV de la Directive habitat.				
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien des zones de tufs en bon état de conservation ➤ Limitation des seuils artificiels limitant les déplacements de l'ichtyofaune ➤ Amélioration de la qualité biologique des eaux ➤ Maintient et augmentation des superficies de prairies humides ➤ Amélioration de la nériaie 				
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES					
Code	Mesures			Type de mesure	Priorité
EAU 1	Favoriser et améliorer les ripisylves			Contrat	1

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Restaurer les habitats dégradés		RESTO
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Formation de travertins (tuf)* (7220*) ✗ Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) ✗ Landes oroméditerranéennes à Genêt de Lobel (4090) ✗ Grottes non exploitées par le tourisme (8310) ✗ Végétation flottante à renoncles (3260) ✗ Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) ✗ Oueds à Laurier rose (92D0) ✗ Pelouses calcicoles sèches (6210) ✗ Plan d'eau à Characées (3140) ✗ Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) ✗ Mégaphorbiaies (6430) ✗ Prairie maigre de fauche (6510) ✗ Frênaie thermophile (91B0) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Minioptère de Schreibers (1310) ✗ Barbeau méridional (1138) ✗ Petit Rhinolophe (1303) ✗ Grand Rhinolophe (1304) ✗ Murin à oreilles échancrées (1321) ✗ Blageon (1131) ✗ Crave à bec rouge (A346) ✗ Lucane cerf-volant (1083) ✗ Grand Capricorne (1088) ✗ Damier de la Succise (1065) ✗ Ecaille chinée* (1078*) 	
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP2, OCP5, OCP6, OCS1, OCS3, OCS4			
Justification	Des comportements individuels ou collectifs ont parfois conduit à la dégradation physique de certains habitats ou à la destruction d'espèces patrimoniales. Il semble donc nécessaire d'intervenir localement pour permettre aux espèces et aux habitats de se maintenir voire de conquérir à nouveau les espaces.			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Augmentation de la superficie de certains habitats aujourd'hui dégradés et des effectifs des espèces perturbées ➡ Diminution des dégradations subies par les habitats d'intérêt communautaire ➡ Modification du comportement des usagers vers un meilleur respect des milieux naturels 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
RESTO 1	Restaurer le fonctionnement des cours d'eau (Le Gapeau, Le Las, la Reppe et leurs affluents) en améliorant leur qualité physique.	Contrat	1	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Limiter le développement des espèces exogènes ou à caractère envahissant		EXO
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Plan d'eau à Characées (3140) ✗ Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) ✗ Végétation flottante à renoncules (3260) ✗ Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) ✗ Oueds à Laurier rose (92D0) 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) ✗ Forêts à caroubier et fourré à myrtes (9320) ✗ Mégaphorbiaies (6430) ✗ Prairie maigre de fauche (6510) ✗ Frênaie thermophile (91B0) ✗ Eboulis thermophiles (8130) 	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Aigle de Bonelli (A093) ✗ Pipit rousseline (A255) ✗ Alouette lulu ((A246) ✗ Fauvette pitchou (A302) ✗ Blageon (1131) ✗ Barbeau méridional (1138) 	
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP2, OCP5, OSC3, OSC4, OSC5			
Justification	<p>Lors des inventaires de terrains, de nombreuses espèces végétales « indésirables » ont été recensées sur le site dans les milieux forestiers et humides. C'est notamment le cas du mimosa (<i>Acacia dealbata</i>, <i>A. retinodes</i>), du Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), du buddleia (<i>Buddleja davidii</i>), de l'Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>), de l'Ailante du Japon (<i>Ailanthus altissima</i>), de la jussie (<i>Ludwigia grandiflora</i>) et du <i>Pyracantha</i> sp..</p> <p>D'autres espèces introduites, si elles ne possèdent pas un caractère envahissant, affectent tout de même la naturalité du site et peuvent entrer en compétition pour les ressources avec les espèces autochtones comme quelques pieds d'Agave sp. sur le mont Faron ou</p> <p>Enfin, certains territoires de chasse (Aigle de Bonelli) ou certaines zones de nidification (Pipit rousseline, Fauvette pitchou) sont menacés par une fermeture du milieu. Sur ces secteurs sont en cours de colonisation par le Pin d'Alep, ce dernier peut être considéré comme une espèce indésirable et son élimination peut permettre de limiter son expansion et de ralentir l'évolution des ces milieux semi-ouverts (garrigue) vers des secteurs boisés (pinède).</p> <p>Si la présence de l'écrevisse à pieds blancs n'est pas renseignée, l'ichtyofaune du site est remarquable. Il apparait intéressant, en lien avec les APPMA, de limiter l'introduction d'espèces de poissons exogènes et de travailler à limiter la présence d'écrevisses exogènes dans le Gapeau et ses affluents. Des mesures de sensibilisation pourront aussi être mise en place afin de sensibiliser le public aux conséquences de l'introduction d'espèces exogènes.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration du développement des habitats naturels d'intérêt communautaire ➤ Amélioration des connaissances sur la dynamique évolutive des espèces allochtones au sein des habitats d'intérêt communautaire ➤ Diminution des nouvelles implantations de végétaux allochtones ➤ Retour possible de l'Ecrevisse à pieds blancs ➤ Augmentation du nombre de proies pour l'Agile de Bonelli 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
EXO 1	Limiter le développement ou éradiquer les espèces exogènes ou à caractère envahissant	Contrat	1	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Limiter les impacts des activités humaines		FREQ
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire			
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP3, OCP4, OCP5, OCP6, OCS1, OSC3, OSC4			
Justification	<p>Les inventaires de terrain et le diagnostic socio-économique ont mis en évidence la dégradation de nombreux habitats d'intérêt communautaire par la fréquentation du site notamment à la lisière des zones urbanisées, sur les secteurs naturels périurbains, sur les points d'intérêt pour le public et certains milieux humides.</p> <p>De plus, à l'heure actuelle, certains habitats ne subissent quasiment aucun impact de la fréquentation en raison de leur inaccessibilité. Il convient lors simplement de veiller au maintien de l'absence de perturbations anthropiques : création de sentiers ou de layons, concentration du public, activités diverses (licites ou illicites). Enfin la tranquillité des zones rupestres doit être maintenue afin de permettre la poursuite de la nidification d'espèces comme l'Aigle de Bonelli, le Grand-duc d'Europe ...</p> <p>Enfin, le maillage actuel du réseau électrique aérien peut être avoir un impact sur différents espèces d'oiseaux et notamment les grands rapaces diurne et nocturne. Il convient donc de travailler afin de diminuer les risques de collision avec le réseau électrique aérien.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance de la fréquentation du site et de ses impacts sur les milieux naturels ➤ Diminution des dégradations subies par les habitats d'intérêt communautaire ➤ Amélioration du développement des habitats d'intérêt communautaire ➤ Modification du comportement des usagers vers un meilleur respect des milieux naturels ➤ Maintien des espèces d'oiseaux aujourd'hui présentes sur la ZPS voire augmentation du nombre de couples 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
FREQ 1	Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels	Contrat	1	
FREQ 2	Limiter l'impact du réseau électrique aérien sur l'avifaune	Contrat	3	
FREQ 3	Sensibiliser les usagers à la réglementation par la mise en place d'une signalétique adéquate	Contrats	1	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Augmenter la superficie occupée par les peuplements forestiers matures d'intérêt communautaire		MAT
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Forêts de pentes du Tilio-Acerion* (9180*) ✗ Forêts de Chêne vert (9340) ✗ Forêts à Ilex aquifolium (9380) ✗ Bois méditerranéens à Taxus baccata (9580*) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Lucane cerf-volant (1083) ✗ Grand Capricorne (1088) ✗ Minioptère de Schreibers (1310) ✗ Murin de Bechstein (1323) ✗ Grand Rhinolophe (1304) ✗ Petit Rhinolophe (1303) 	
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP4, OCS3			
Justification	<p>La zone de la forêt domaniale des Morières et certains versants ubacs présentent des habitats forestiers d'intérêt communautaire particulièrement intéressants par leurs valeurs biogéographiques, paysagères et écologiques. Ces dernières ont une tendance naturelle à augmenter avec le vieillissement des peuplements, notamment par l'augmentation du potentiel d'accueil de la faune d'intérêt communautaire (insectes saproxylophages et Chiroptères principalement) qu'il occasionne.</p> <p>Il convient donc de favoriser ce vieillissement, en veillant notamment au maintien des arbres morts, en limitant les opérations sylvicoles et en respectant une certaine méthodologie lors de celles-ci. L'élimination progressive des Pins d'Alep surétagant les chênaies permettrait également le développement et la maturation de ces habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Enfin, la présence de ravageurs tels que le scolyte et la cochenille rend nécessaire une veille quant à l'état sanitaire des peuplements, de façon à pouvoir limiter leur propagation et les dégâts infligés aux habitats forestiers.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Augmentation de la valeur écologique des habitats forestiers d'intérêt communautaire et de la biodiversité qu'ils abritent ☞ Maintien voire augmentation de la superficie des peuplements matures ☞ Amélioration de la naturalité des milieux forestiers ☞ Développement des populations de faune d'intérêt communautaire (Saproxylophages, Chiroptères) ☞ Maintien, voire régression des populations de ravageurs 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
MAT 1	Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire	Contrat	2	
MAT 2	Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés	Contrat	1	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Favoriser la régénération des peuplements forestiers		REGE
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✘ Frênaie thermophile (91B0) ✘ Pinèdes de Pins mésogéens (9540) ✘ Forêts de Chêne vert (9340) 	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✘ Lucane cerf-volant (1083) ✘ Grand Capricorne (1088) ✘ Minioptère de Schreibers (1310) ✘ Murin de Bechstein (1323) ✘ Petit Rhinolophe (1303) 		
Objectifs de conservation correspondant	OCP1, OCP4, OSC3, OSC4			
Justification	<p>Le massif du Faron notamment présente de nombreux secteurs forestiers (Pinèdes de Pins mésogéens) d'intérêt communautaire, dont certains ne montrent actuellement aucun signe de régénération naturelle. Il est donc préconisé d'étudier les capacités de régénération par semis de ces peuplements et de favoriser leur régénération naturelle en préservant les tâches de semis acquis, de façon à conserver le couvert forestier et son rôle écologique (notamment pour les espèces animales d'intérêt communautaire).</p> <p>Enfin, les peuplements forestiers sont principalement présents sur le site sous la forme d'anciens taillis (feuillus) et de futaie régulière (résineux). Sur le long terme, l'idéal serait de parvenir à convertir ces peuplements en futaie irrégulière (jardinée), structure la plus favorable à leur stabilité et à leur potentiel écologique.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien du couvert forestier ➤ Maintien d'un état sanitaire satisfaisant ➤ Diminution progressive des surfaces occupées par les pinèdes pionnières de Pin d'Alep au profit des habitats d'intérêt communautaire ➤ Développement des populations de faune d'intérêt communautaire ➤ Irrégularisation progressive des peuplements ➤ Plantation à partir de plan locaux 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
REGE 1	Participer, lorsque nécessaire, à la régénération dirigée des habitats remarquables	Contrat	1	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement		AGRI
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire			
Objectifs de conservation correspondant	OCPI, OSC2, OSC3			
Justification	<p>De très nombreuses espèces (terrestres et aquatiques) bénéficieront de la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires (entomofaune, Chiroptères, avifaune, ichtyofaune) et des autres mesures permettant d'aller vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement.</p> <p>Une gestion plus traditionnelle des oliviers de type « olivette » permettrait de favoriser une diversité parfois disparue (bandes enherbées, griffage au lieu d'un labour profond, diminution de l'arrosage). Enfin ces zones agricoles peuvent être des territoires de chasse et de reproduction intéressant pour de nombreuses espèces.</p> <p>Par ailleurs le rôle d'insectes pollinisateurs d'un grand nombre de plantes à fleurs rend les abeilles indispensables. En favorisant la reproduction, la dissémination et le brassage génétique des nombreuses espèces entomogames du site, elles jouent un rôle essentiel au maintien de sa biodiversité. La présence d'apiculteurs est donc un facteur favorable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire et doit être maintenue, voire renforcée.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation de la biodiversité sur les zones cultivées ➤ Augmentation du nombre des signataires de la charte et du nombre de mesures contractualisées ➤ Limiter les intrants liés à l'agriculture et favoriser une agriculture plus respectueuse de l'environnement 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
AGRI 1	Développer l'agriculture raisonnée : Enherbement sous culture pérenne et bandes enherbées	MAET	2	
AGRI 2	Développer l'agriculture raisonnée : Limiter l'emploi des herbicides	MAET	2	
AGRI 3	Maintenir et développer l'agriculture et la lutte biologique	MAET	2	
AGRI 4	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives	MAET	1	
AGRI 5	Maintenir, voire augmenter, le nombre de ruchers installés sur le site	MAET	2	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Sensibiliser, informer et communiquer		SIC
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire			
Objectifs de conservation correspondant	<i>Tous les objectifs de conservation prioritaires et secondaires</i>			
Justification	<p>L'importance de la fréquentation sur certains secteurs du site N2000 entraîne localement des dégradations des milieux naturels. Le diagnostic socio-économique a permis de montrer que beaucoup de ces impacts sont potentiels, et pourraient être considérablement réduits par l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement. Cela passe donc par la mise en place d'actions de communication et de sensibilisation des acteurs (public, élus, associations) sur la fragilité des milieux naturels utilisés et les bonnes pratiques à adopter pour minimiser les impacts sur l'environnement.</p> <p>De plus, le succès des mesures de gestion mises en place dans le cadre de la démarche N 2000 dépend de l'effort de communication qui les accompagne, afin de faciliter leur compréhension et leur respect par les usagers, les professionnels et les décideurs locaux.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des impacts liés à la fréquentation sur le site ➤ Modification du comportement des acteurs vers un meilleur respect des milieux naturels ➤ Amélioration de la compréhension et de la perception du dispositif N2000 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
SIC 1	Assurer l'animation du site N2000	Animation	1	
SIC 2	Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	Animation	1	
SIC 3	Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	Animation	2	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Améliorer le respect de la réglementation en vigueur afin de limiter la dégradation des habitats, des espèces et le risque d'incendie		REGL
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire			
Objectifs de conservation correspondant	OCP2, OCP3, OCP6, OSC3			
Justification	<p>Le diagnostic socio-économique a permis de mettre en évidence l'existence de pratiques illégales à l'origine de dégradations potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. C'est notamment le cas en ce qui concerne la pratique de VTT en dehors des pistes forestières et de sports motorisés à l'intérieur du massif.</p> <p>La réglementation en matière de DFCI n'est également pas toujours respectée, malgré le travail des CCFF, notamment en termes de fréquentation du massif en période de risque très sévère (rouge) ou exceptionnel (noir) et de débroussaillage obligatoire.</p> <p>Ponctuellement, des infractions liées à la circulation de véhicules non autorisés, au ramassage ou à l'abattage « sauvage » de bois dans le massif, et à la réalisation d'aménagements dans les propriétés privées sont également constatées.</p> <p>Le respect des réglementations en vigueur sur le site doit donc être amélioré, <i>via</i> le développement de la communication et de la surveillance sur le massif.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien d'une gestion concertée ➤ Amélioration de la compréhension et de l'acceptation de la démarche N2000 ➤ Augmentation du nombre des signataires de la charte et du nombre de mesures contractualisées ➤ Connaissance par l'ensemble des acteurs des actions mises en œuvre 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
REGL 1	Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	Animation	2	

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		ACQ
ENJEUX ET OBJECTIFS				
Habitats/espèces concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire			
Objectifs de conservation correspondant	<i>Tous les objectifs de conservation prioritaires et secondaires</i>			
Justification	<p>La période de réalisation des inventaires a permis un travail relativement exhaustif. Cependant des travaux supplémentaires seraient à mener sur les complexes des micro-pelouses qui sont parfois difficiles à appréhender, sur l'approche spatiale pluridimensionnelle (dimension longitudinale, latérale, verticale et temporelle), sur les habitats souterrains très nombreux et difficiles à prospector.</p> <p>De plus, le caractère ponctuel des inventaires ne rend pas compte précisément de la dynamique des habitats. Cela rend donc nécessaire la mise en œuvre d'un suivi pluriannuel faunistique et des habitats d'intérêt communautaire à fort enjeu écologique et floristique.</p> <p>D'autre part, plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire (certains Chiroptères, invertébrés, oiseaux) ne sont pas aisément détectables lors des inventaires de terrain. La recherche de leur présence sur le site nécessite donc des prospections spécifiques importantes. Les inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB s'étant principalement concentrés sur les habitats naturels, des études complémentaires de la faune et de ses habitats sont à envisager pour confirmer ou infirmer la présence de certaines espèces.</p> <p>Enfin, les impacts de certaines activités humaines sur les habitats et les espèces, restent mal connus et mériteraient des études approfondies.</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance des enjeux faunistiques du site ➤ Définition d'indicateurs permettant d'évaluer l'état de conservation des habitats naturels terrestres ➤ Connaissances des effets des mesures de gestion et de l'influence des facteurs naturels ou anthropiques sur les habitats d'intérêt communautaire ➤ Capacité d'adapter la gestion du site en fonction des nouvelles connaissances et de la dynamique des milieux 			
DESCRIPTION DES MESURES PRECONISEES				
Code	Mesures	Type de mesure	Priorité	
ACQ 1	Affiner les connaissances concernant les Chiroptères	Etudes et suivis	2	
ACQ 2	Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune	Etudes et suivis	3	
ACQ 3	Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres	Etudes et suivis	1	
ACQ 4	Acquérir des informations sur l'Ecrevisse à pieds blancs	Etudes et suivis	2	
ACQ 5	Suivre et mieux connaître les populations piscicoles par des prospections régulières	Etudes et suivis	3	
ACQ 6	Suivre la présence du Loup gris sur le site	Etudes et suivis	2	
ACQ 7	Suivre la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	Etudes et suivis	3	
ACQ 8	Suivre les impacts des mesures de gestion proposées	Etudes et suivis	1	
ACQ 9	Mieux appréhender les espèces exogènes (flore et faune) ou a caractère envahissant : estimation de l'impact, localisation, lutte	Etudes et suivis	1	
ACQ 10	Etudier la potentialité pastorale du site en vue d'apporter des solutions pour la conservation des espèces et des habitats des milieux ouverts	Etudes et suivis	1	
ACQ 11	Détailler la flore présente dans les pelouses à Thérophytes méditerranéennes sur sables dolomitiques, habitat prioritaire 6220-3*	Etudes et suivis	2	

3.1.2. Mesures de gestion détaillées : fiches « actions »

Cette partie détaille l'ensemble des mesures de gestion préconisées dans ce document d'objectifs, sous la forme de fiches « action ».

NB : Les périmètres potentiels d'application des actions sont, lorsque cela est nécessaire, illustrés dans l'atlas cartographique. Sur ces cartographies, apparaissent aussi les secteurs de mise en œuvre potentiels des actions en cas d'ajustement ou de modification du périmètre.

3.1.2.1. Les contrats Natura 2000

Code de la mesure de gestion	Intitulé générique du contrat Natura 2000	Codification nationale du contrat N2000	Priorité	Numéro de page
OUV 1	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)	A32303P / A32303R	2	33
OUV 2	Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé	A32305R / A32302P	1	36
OUV 3	Renforcer la population des espèces proies de l'Aigle de Bonelli	A32323 P	1	39
CHIRO 1	Aménager, conserver et réglementer si nécessaire l'accès aux carrières, bâtis et gîtes souterrains en tenant compte des exigences des Chiroptères	A32323P	1	42
CHIRO 2	Maintenir et améliorer les points d'eau favorables aux Chiroptères	A32309P / A32309R / F22702	1	44
EAU 1 / RESTO 1	Favoriser et améliorer les ripisylves et restaurer leur fonctionnement	A32311P / A32311R / F22706	1	47
EXO 1	Limiter le développement ou éradiquer les espèces exogènes ou à caractère envahissant	A32320P / A32320R / F22711	1	51
FREQ 1	Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels	A32324P / F22710	2	54
FREQ 2	Réduire l'impact du réseau électrique aérien sur l'avifaune	A32325P / F22709	3	56
FREQ 3	Sensibiliser les usagers à la réglementation par la mise en place d'une signalétique adéquate	A32326P / F22714	2	58
MAT 1	Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire	F22712	2	60
MAT 2	Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés	F22705	1	64
REGE 1	Participer, lorsque nécessaire, à la régénération dirigée des habitats remarquables	F22703	1	67

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)		OUV 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	A32303P et A32303R au titre de la mesure 323B du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) * Pelouses calcicoles sèches (6210) * Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Mégaphorbiaies (6430) * Eboulis thermophiles (8130) * Prairie maigre de fauche (6510) * Pentes rocheuses siliceuses (8220) * Pentes rocheuses calcaires (8210) 	Espèce d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Minioptère de Schreibers (1310) * Murin de Bechstein (1323) * Grand Rhinolophe (1304) * Petit Rhinolophe (1303) * Damier de la Succise (1065) * Ecaille chinée* (1078*) * Fauvette pitchou (A302) * Alouette lulu (A246) * Pipit rousseline (A255) * Aigle de Bonelli (A093) * Crave à bec rouge (A346) 		
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	OUV : Maintenir ou augmenter les surfaces occupées par les milieux ouverts			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien, voire augmentation, de la surface occupée par les milieux ouverts ➤ Amélioration de la structure végétale des milieux ouverts ➤ Augmentation de la biodiversité végétale et animale liée à la présence de ces milieux ➤ Diminution du risque d'incendie de forêt 			
Degré d'urgence	2 sur 3 – Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	L'ensemble des zones débroussaillées dans le cadre de la DFCI, les zones pâturées aujourd'hui (La Limate, certains secteurs de la forêt domaniale des Morières) ainsi que l'ensemble des habitats cités ci-dessus. Dans un souci de protection des milieux sensibles, aucun pâturage ne devra être instauré sur les secteurs forestiers matures (zones à if, à houx et tillaies). De plus, les cultures cynégétiques et les zones de présence de ruchers devront être exclues des zones de pâturage. En revanche, le pâturage pourra également être étendu aux autres habitats du massif (habitats forestiers ou semi-arbustifs) de façon à améliorer l'ouverture des milieux au sein de ceux-ci. Le périmètre d'application est illustré par la carte n°46 de l'atlas cartographique			
Période d'application	Les travaux liés à la mise en place des équipements liés au pastoralisme peuvent effectués toute l'année. Aujourd'hui les troupeaux sont présents seulement quelques semaines par an principalement au printemps et en automne (Secteur de Limate, Forêt des Morières). Seul un chevrier est présent à l'année sur le secteur de Méounes. Les zones présentant une flore sensible au pâturage devront être préservées des troupeaux, ces secteurs seront précisés selon le plan pastoral qui sera élaboré.			

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS	
Description	<p>La mesure vise à maintenir les milieux ouverts, favoriser les mosaïques végétales et entretenir les sous-bois par une gestion pastorale au profit de la biodiversité végétale (par la diversification de sa structure) et animale (par l'augmentation des zones de chasses des Chiroptères notamment).</p> <p>Il s'agit d'installer un (ou des) troupeau(x) sur les espaces naturels en vue d'une gestion extensive répondant à un cahier des charges spécifique à chaque projet et aux objectifs de conservation des milieux concernés. Le cahier des charges détaillera également les précautions par rapport à l'utilisation des vermifuges. Il convient également d'adapter les conditions de pâturage à la spécificité des milieux parcourus en fonction du type de pâturage (ovins, équins, asins). Le pâturage ovin, par son action mécanique, sera à privilégier autant que possible.</p> <p>Pour que l'installation d'un troupeau soit possible sur le site, il pourrait s'avérer nécessaire qu'un logement soit mis à disposition du berger. Plusieurs bergeries existent aujourd'hui sur le site mais ces bâtiments nécessitent d'être restaurés, la mobilisation de fonds alternatifs est indispensable. Par ailleurs, compte-tenu de la présence du Loup gris sur le site, des mesures de protection des troupeaux pourront être mises en place.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ✖ Au titre du contrat A32303P (installation d'équipements pastoraux) : ☞ Fourniture des équipements pastoraux : enclos fixes et/ou mobiles, parcs de pâturage, clôtures électriques et batteries, abreuvoirs, passages canadiens, barrières, portails, systèmes de franchissement pour piétons, abris temporaires. ☞ Temps de travail nécessaire à l'installation de ces équipements ✖ Au titre du contrat A32303R (gestion pastorale) : ☞ Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau ☞ Entretien des équipements pastoraux (listés ci-dessus) ☞ Suivi vétérinaire des animaux ☞ Affouragement et compléments alimentaires
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect des périodes d'autorisation des travaux et de pâturage ☞ Détermination de la charge pastorale la mieux adaptée aux habitats pâturés (Cf. Action ACQ 10) ☞ Utilisation d'un vermifuge ne contenant pas d'ivermectine ☞ Information par écrit du service instructeur du contrat (DDTM 83) du commencement de l'installation des équipements pastoraux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions et des pratiques pastorales comportant <i>a minima</i> : période de pâturage, race utilisée et nombre d'animaux, lieux et date de déplacement des animaux, suivi sanitaire, date et quantité des compléments alimentaires apportés, nature et date des interventions sur les équipements pastoraux ☞ Aucune fertilisation de la surface, ni de travail du sol, de retournement, de mise en culture, de drainage ou de boisement ☞ Réhabilitation ou construction de bâtiments pour l'accueil du berger
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32303P – Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, éleveurs, agriculteurs, propriétaires forestiers

Conditions d'éligibilité	Les agriculteurs ne pourront pas être bénéficiaires de ce contrat. Il conviendra pour eux de mobiliser une MAEt (Cf. Action AGRI 4). Un troupeau communal, par exemple, pourrait réaliser cette action.				
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers				
CONTROLES					
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions et des pratiques agricoles ☞ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Suivi des travaux réalisés ☞ Suivi des surfaces pâturées, des périodes et pâturage et des charges pastorales ☞ Suivi des traitements sanitaires ☞ Evolution du nombre de bêtes pâturant sur le site 				
Indicateurs d'évaluation	☞ Superficie et état de conservation des habitats communautaires pâturés				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Gardiennage et surveillance du troupeau, acquisition, pose et entretien du matériel. <i>Remarques : Il est difficile de prévoir le nombre d'hectares qui pourront être pâturés dans le cadre de cette action. La superficie de 20 ha pâturés semble réalisable et intéressante pour l'amélioration de la biodiversité. Ces éléments sont donnés à titre indicatif, ils seront précisés par le diagnostic pastoral (CF. action ACQ 10).</i>		20 ha/an pendant 5 ans	150 €/ha/an	15 000 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Total	15 000 € HT soit 17 940 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé		OUV 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	A32305R et A32302P au titre de la mesure 323B du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Prairie maigre de fauche (6510) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) * Pelouses calcicoles sèches (6210) * Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) * Landes oroméditerranéennes (4090) * Mégaphorbiaies (6430) * Eboulis thermophiles (8130) * Pentes rocheuses siliceuses (8220) * Pentes rocheuses calcaires (8210) 	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Aigle de Bonelli (A093) * Pipit rousseline (A255) * Alouette lulu (A246) * Crave à bec rouge (A346) * Fauvette pitchou (A302) * Ecaille chinée* (1078*) * Damier de la Succise (1065) * Minioptère de Schreibers (1310) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) * Murin de Bechstein (1323) * Murin à oreilles échancrées (1321) 		
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	OUV : Maintenir ou augmenter les surfaces occupées par les milieux ouverts			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintient de la superficie et entretien des surfaces occupées par les milieux ouverts ➤ Amélioration de la structure végétale des milieux ouverts ➤ Augmentation de la biodiversité végétale et animale liée à la présence de ces milieux ➤ Diminution du risque incendie 			
Degré d'urgence	2 sur 3 – Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	<p>L'ensemble des zones débroussaillées dans le cadre de la DFCI, les zones pâturées aujourd'hui (La Limate, certains secteurs de la forêt domaniale des Morières) ainsi que l'ensemble des habitats cités ci-dessus. Les secteurs forestiers matures (zones à if, à houx et fillaies), les cultures cynégétiques et les zones de présence de ruchers devront être traitées avec beaucoup d'attention. Ce débroussaillage pourra être étendu à certains habitats du massif (habitats forestiers ou semi-arbustifs) de façon à améliorer l'ouverture des milieux au sein de ceux-ci.</p> <p>Le périmètre d'application est illustré par la carte n°46 de l'atlas cartographique.</p>			
Période d'application	Les débroussaillages devront être réalisés préférentiellement en automne ou en hiver (du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars) pour respecter les calendriers biologiques des espèces.			

Conditions d'éligibilité	<p>Les contrats qui pourraient être mis en place, ne financent que le surcoût lié au bénéfice biologique, la méthode choisie devra donc être reconnue à ce titre.</p> <p>Le surcoût devra être justifié par un diagnostic préalable qui définira les travaux nécessaires et par deux devis : 1 devis des travaux sans surcoût ; 1 devis des travaux avec le surcoût.</p>
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS	
Description	<p>La mesure vise à maintenir les milieux ouverts et favoriser les mosaïques végétales au profit de la biodiversité végétale et animale (par l'augmentation des zones de chasses des Chiroptères notamment), en contrôlant le développement des espèces ligneuses par des débroussaillages légers réguliers, la technique du brûlage dirigée pourra aussi être utilisée sur des secteurs précédemment définis et avec l'ensemble de précautions nécessaires à cette opération.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Tronçonnage et bûcheronnage léger ☞ Suppression des rejets ligneux ☞ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation de la matière organique ☞ Broyage au sol et nettoyage du sol, avec exportation des produits de broyage ☞ Mise en décharge ☞ Débroussaillage de pare feu ☞ Frais de service de sécurité ☞ Mise en place du chantier et surveillance du feu
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect des périodes d'autorisation des travaux et du cahier des charges ☞ Garder des îlots de 2,5 à 3 m de rayon de végétation non débroussaillée et laisser quelques bosquets disposés en « patchs » d'environ 10 m de diamètre ☞ Information par écrit du service instructeur du contrat (DDTM 83) du commencement des travaux de débroussaillage ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions ☞ Photographies de la zone contractualisée avant et après les travaux
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<p>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32302P – Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé</p>
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, propriétaires forestiers, ONF
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des travaux effectués avec les engagements du cahier des charges et du plan de localisation ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalentes ☞ Frais de personnels, enregistrements du temps de travail de chaque personne, bulletins de salaires, frais de déplacements ☞ Comparaison des photographies avant/après

SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	☞ Surfaces débroussaillées				
Indicateurs d'évaluation	☞ Évolution de la superficie et de l'état de conservation des habitats concernés				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Débroussaillage manuel Débroussaillage mécanique Brulage dirigé <i>Remarques : Il est difficile de prévoir le nombre d'hectares qui pourront être débroussaillés dans le cadre de cette action. La superficie de 10 ha débroussaillés semble réalisable et intéressante pour l'amélioration de la biodiversité. Ces données sont notées à titre indicatif, elles seront précisées ultérieurement.</i>		10 ha/an	2 000 €/ha 1 000 €/ha 250 €/ha	A préciser
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	5 ha manuel + 5 ha mécanique	5 ha manuel + 5 ha brûlage dirigé	5 ha manuel + 5 ha mécanique	5 ha manuel + 5 ha brûlage dirigé	5 ha manuel + 5 ha mécanique
	15 000 €	11 250 €	15 000 €	11 250 €	15 000 €
Total	67 500 € HT, soit 80 730 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Renforcer la population des espèces proies de l'Aigle de Bonelli	Ouv 3	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000		
Codification de la mesure	A32323 P au titre de la mesure 323B du PDRH		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Aigle de Bonelli (A093) ✗ Grand Duc d'Europe (A215) ✗ Pipit rousseline (A255) ✗ Alouette lulu ((A246) ✗ Fauvette pitchou (A302) 		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	Ouv : Maintenir ou augmenter la superficie occupée par les milieux ouverts		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➡ Augmentation du nombre de couples présents sur le site ➡ Augmentation du succès de reproduction pour l'Aigle de Bonelli notamment 		
Degré d'urgence	2 sur 3 – Moyen		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'ensemble de la ZPS (Cf. carte n°47 de l'atlas cartographique), voire des secteurs sur le SIC à l'intérieur du domaine vital de l'espèce (sous réserve de l'avis des services de l'Etat).		
Période d'application	Les travaux devront être réalisés en se basant sur le cycle biologique des espèces ciblées notamment pour l'Aigle de Bonelli la période de reproduction s'étend de décembre à juillet, les travaux devront donc être réalisés.		
Conditions d'éligibilité	Il est nécessaire de réaliser un diagnostic préalable pour définir et justifier les travaux à réaliser. Sur les résultats de ce diagnostic, le service instructeur validera les travaux qui seront finançables par le contrat Natura 2000.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>En se basant sur la physionomie de la végétation, le territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli est aujourd'hui peu favorable comme le présente l'étude réalisée par l'ONF. Dans l'attente d'éléments complémentaires, il pourrait être intéressant de favoriser cette espèce en renforçant ses espèces proies : le Lapin de Garenne et les espèces d'oiseaux de taille moyenne. Ainsi en accord avec les sociétés de chasse locales des garennes (couplées à un point d'eau) pourraient être mises en place ainsi que la mise en culture des petites parcelles avec comme objectifs le nourrissage des espèces proies. Ces mises en culture permettraient, en outre, de compléter la mosaïque de milieux ouverts et les lisières favorables notamment aux Chiroptères.</p> <p>Pour compléter cette action sur les espèces proies un travail de neutralisation du réseau aérien pourrait être entrepris conformément aux préconisations issues des études de 2001 dans le cadre du renforcement de la ligne à un circuit 2250 000 volts Boutre-Coudon.</p>		

	 <p>Schéma d'une garenne artificielle à base de souches ou de grosses pierres (matériaux imputrescibles), recouvertes de terre végétale et de branchages. (dessin de M.-A. Aubineau)</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Mise en place d'aménagements cynégétiques : garenne, point d'eau et d'emblavures ☞ Carburant nécessaire au labourage ou aux travaux de terrassement ☞ Location d'engin spécialisé (tracteur, tractopelle) ☞ Semence et graines ☞ Abreuvoirs
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect de la période d'autorisation des travaux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions ☞ Eviter tout traitement phytosanitaire ☞ Proscrire l'arrosage des cultures cynégétiques mises en place ☞ Eviter tout apport de matériaux extérieurs, proscrire tout déchets ou recyclage de matériaux usagés (déchets, produits issus de la démolition) ☞ S'assurer de la « naturalité » des aménagements et de leur intégration paysagère (hauteur inférieure à 2,50 m) ☞ Ne pas utiliser dans les semences, d'espèces indésirables ou invasives ni d'espèces pouvant entrer en concurrence avec les habitats ou espèces naturels environnants
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32323 P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, Sociétés de chasse, GIC, ayants-droits, Armée, RTE
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de garennes créées avec les chasseurs ☞ Superficie d'emblavures créées ☞ Suivi du régime alimentaire du Bonelli ☞ Suivi de l'évolution des populations des espèces proies ciblées (rôle de l'animateur ou via ACQ 8) 				
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Utilisation des garennes par l'espèce cible ☞ Augmentation de la population des espèces proies sur le territoire de chasse du Bonelli 				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense	Quantité		Prix unitaire	Total
	Création de garennes Mise en place d'emblavures Achat de consommables (abreuvoirs, semence, gasoil)	1 ou 2 10 ha/an ?		1 500 € 250 €/ha/an ?	3 000 € 12 500 € ?
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Garenne + emblavure	Emblavure	Emblavure	Emblavure	Emblavure
	5 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Total	15 500 € HT, soit 18 538 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Aménager, conserver et réglementer si nécessaire l'accès aux carrières, bâtis et gîtes souterrains en tenant compte des exigences des Chiroptères		CHIRO 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000				
Codification de la mesure	A32323P au titre de la mesure 323B du PDRH				
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : * Grottes non exploitées par le tourisme (8310)		Espèces d'intérêt communautaire : * Murin de Bechstein (1323) * Grand Rhinolophe (1304) * Petit Rhinolophe (1303) * Murin à oreilles échanquées (1321)		
OBJECTIFS CONCERNES					
Objectifs de gestion correspondant	CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des populations de Chiroptères				
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation du patrimoine bâti par les Chiroptères ➤ Augmentation des effectifs ➤ Diminution du dérangement dans les zones de présence des Chiroptères 				
Degré d'urgence	1 sur 3 – Fort				
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE					
Périmètre d'application	L'ensemble des périmètres occupés par les espèces citées ci-dessus (Cf. carte n°48 de l'atlas cartographique).				
Période d'application	Les travaux devront être menés selon la phase d'utilisation des gîtes (hivernage, reproduction, swarming).				
Conditions d'éligibilité	Il est nécessaire de réaliser un diagnostic préalable pour définir et justifier les travaux à réaliser. Sur les résultats de ce diagnostic, le service instructeur validera les travaux qui seront finançables par le contrat Natura 2000. Dans le cadre d'un réaménagement d'un patrimoine bâti en faveur des chauves souris, il faudra au minimum fournir 2 devis pour justifier le surcoût spécifique aux chauves – souris. Une convention d'usage de ce bâti devra être signée par le propriétaire afin de préserver durablement le gîte.				
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS					
Description	La mesure vise à stabiliser ou améliorer les conditions d'accueil des Chiroptères présents sur le site. En effet, certains exemples documentés démontrent que des actes de vandalisme ont entraîné la quasi-disparition de certaines espèces (Petits et Grands Murins) notamment dans la grotte de Truébis. Via cette action, et en concertation avec les usagers, des restrictions d'accès (physiques ou temporelles) pourront être discutées afin de limiter l'accès aux cavités naturelles. De même le patrimoine bâti, bien présent notamment sur le massif du Faron, pourrait être aménagé afin de favoriser l'installation de Chiroptères.				

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Aménagement spécifique pour les grottes à chauve-souris (pose de grille ...) ☞ Autres aménagements (nichoirs, aménagement de bâti...) ☞ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 				
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect de la période d'autorisation des travaux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions 				
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Dispositif administratif	☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32323 P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site				
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, Clubs de Spéléologie				
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers				
CONTROLES					
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de secteurs aménagés pour les chauves-souris ☞ Nombre de conventions passées ou d'actions réalisées avec les spéléologues ☞ Suivi de l'évolution des populations des espèces ciblées (rôle de l'animateur ou via ACQ 8) 				
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Augmentation des effectifs de Chiroptères dans les cavités avec intervention ☞ Utilisation par les Chiroptères du bâti équipé 				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense	Quantité		Prix unitaire	Total
	Accompagnement durant les travaux	A définir x 4 1 fois /an		12 % max	2 000 €
	Conception et pose de gîtes artificiels			De 15 € à 1 000 €	3 000 €
	Aménagement de bâti et grottes			3 000 € / bâti	12 000 €
Entretien des gîtes aménagés	500 €			2 000 €	
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Accompagnement + aménagements	Entretien	Entretien	Entretien	Entretien
	17 000 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Total	19 000 € HT, soit 22 724 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Maintenir et améliorer les points d'eau favorables aux Chiroptères	CHIRO 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000		
Codification de la mesure	A32309P et A32309R au titre de la mesure 323B du PDRH et/ou F22702 au titre de la mesure 227 du PDRH		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Minioptère de Schreibers (1310) ✗ Murin de Bechstein (1323) ✗ Murin à oreilles échancrées (1321) ✗ Petit Rhinolophe (1303) ✗ Grand Rhinolophe (1304) 		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Entretien du réseau de points d'eau existants sur le site ☞ Augmentation des proies pour les Chiroptères qui fréquente ce territoire de chasse ☞ Création de mare ou naturalisation de points d'eau aujourd'hui bétonnés ou artificialisés 		
Degré d'urgence	1 sur 3 – Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'ensemble du site afin de créer un réseau cohérent (Cf. carte n°48 de l'atlas cartographique) mais en s'appuyant sur le réseau des points d'eau existant (mare 1 : secteur de l'aven de la solitude, mare 2 : secteur de l'abri de Siou blanc, mare 3 : secteur de bouche quinte , mare 4 : bassin du secteur des aiguilles de Valbelle, mare 5 : secteur du jas de Laure, mare 6 : à définir)		
Période d'application	Les actions devront être réalisées préférentiellement en automne ou en hiver (du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars) pour respecter les calendriers biologiques des espèces.		
Conditions d'éligibilité	Il est nécessaire de réaliser un diagnostic préalable pour définir et justifier les travaux à réaliser. Sur les résultats de ce diagnostic, le service instructeur validera les travaux qui seront finançables par le contrat Natura 2000.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	Le sol calcaire du site entraîne l'infiltration rapide de l'eau, la création de point d'eau vise à maintenir un réseau cohérent de mares qui permettra notamment aux Chiroptères de trouver des proies et des zones d'abreuvoir. De plus, certains points d'eau aujourd'hui existant sur le site peuvent être restaurés ou aménagés avec plus de naturalité de façon à jouer un rôle clef pour la faune notamment.		

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Profilage des berges ☞ Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ☞ Colmatage ☞ Débroussaillage et dégagement des abords ☞ Faucardage de la végétation aquatique, végétalisation ☞ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ☞ Enlèvement manuel des végétaux ligneux ☞ Exportation des végétaux ☞ Toute autre action concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect des périodes d'autorisation des travaux ☞ Si des plantations sont nécessaires, utiliser des espèces autochtones et locales issues de bouturage ☞ Ne pas entreposer de sel à destination des élevages à proximité de la mare ☞ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions ☞ En milieu forestier, le bénéficiaire s'engage à éviter des opérations de coupes préjudiciables à l'équilibre de la mare, en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32309P – Création ou rétablissement de mares ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32309R – Entretien de mares ☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, propriétaires forestiers, ayants droits
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalentes ☞ Frais de personnels, enregistrements du temps de travail de chaque personne, bulletins de salaires, frais de déplacements ☞ Comparaison des photographies avant/après
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Suivi de fréquentation des mares par les Chiroptères (pièges photographiques) ☞ Relevés de la batracofaune et odonates

Indicateurs d'évaluation	↻ Évolution de la superficie et de l'état de conservation des mares					
COÛT DE LA MESURE						
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense			Quantité	Prix unitaire	Total
	<u>Travaux de préparation :</u> Accompagnement pour le suivi des travaux Débroussaillage sélectif manuel/mécanique des surfaces d'implantation des mares (= 1 100 m ²) + enlèvement matière organique Forfait terrassement + transport des déblais pour 1 100 m ² creusés (avec une estimation de profondeur maximale de 1m50, soit 1 650 m ³)			1 100 m ²	12% max	2 000 €
			1 650 m ³	6 €/m ²	6 600 €	
				15 €/m ³	24 750 €	
<u>Travaux d'aménagement des mares :</u> Mare 1 : 350 m ² , mare 2 : 220 m ² , mare 3 : 100 m ² , mare 4 : 400 m ² , mare 5 et 6 : 30 m ² , (profilage des berges en pente douce, imperméabilisation ...)			1 100 m ²	10 €/m ²	11 000 €	
Plantations (selon expertise)			1 100 m ²	8 €/m ²	8 800 €	
Entretien des mares (curage)			1 j /an à partir de N+1	175 €/an/mare	3 150 €	
Suivi de l'envasement des points d'eau			puis	250 €	1 750 €	
			2 j/ an à partir de N+2			
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	Suivi chantier + Mare 1 et 2 débroussaillage + terrassement + travaux d'aménagement + plantations	Suivi chantier +Mare 3 et 4 débroussaillage + terrassement + travaux d'aménagement + plantations + entretien et suivi	Suivi chantier + Mare 5 et 6 débroussaillage + terrassement + travaux d'aménagement + plantations + entretien et suivi	Entretien et suivi	Entretien et suivi	
	27 305 €	24 650 €	2 995 €	1 550 €	1 550 €	
Total	58 050 € HT soit 69 428 € TTC					

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Favoriser et améliorer les ripisylves et restaurer leur fonctionnement		EAU 1, RESTO 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000				
Codification de la mesure	A32311P et A32311R au titre de la mesure 323B du PDRH et/ou F22706 au titre de la mesure 227 du PDRH				
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Mégaphorbiaies (6430) * Prairie maigre de fauche (6510) * Formation de travertins (tuf)* (7220*) * Frênaies thermophiles (91B0) * Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) * Oueds à Laurier rose (92D0) * Végétation flottante à renoncules (3260) * Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Murin de Bechstein (1323) * Minioptère de Schreibers (1310) * Ecaille chinée* (1078*) * Damier de la Succise (1065) * Barbeau méridional (1138) * Blageon (1131) 		
OBJECTIFS CONCERNES					
Objectifs de gestion correspondant	EAU : Maintenir et améliorer la qualité des milieux humides et des cours d'eau RESTO : Restaurer les habitats dégradés				
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien et maintien des ripisylves, de la végétation des berges des cours d'eau et des prairies associées ➤ Retrait raisonné des embâcles ➤ Augmentation de la superficie de la ripisylve et amélioration de sa qualité 				
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort				
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE					
Périmètre d'application	Sur l'ensemble des cours d'eau du site : Le Gapeau, Le Las, La Reppe (Cf. carte n°49 de l'atlas cartographique) sur un linéaire d'environ 17 km plus les principaux affluents.				
Période d'application	Les interventions devront être réalisées préférentiellement en automne ou en hiver (du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars) afin de respecter le calendrier biologique des espèces présentes.				

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS	
Description	<p>La mesure vise à améliorer la qualité des ripisylves et des milieux associés qui sont dégradés sur le site. En effet la végétation rivulaire constitue un corridor écologique capital pour les Chiroptères notamment. Par ailleurs, l'amélioration de ces milieux bénéficiera à l'ensemble de la faune associée : la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, mais aussi l'ichtyofaune avec la limitation des seuils et l'amélioration probable des zones de frayères ou encore l'amélioration de la qualité des eaux.</p> <p>Trois catégories d'action peuvent être imaginées sur la ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la régénération naturelle de la ripisylve (à privilégier), - renforcer la largeur de la ripisylve là où elle est réduite à un simple cordon, - renaturer les tronçons artificialisés (limiter les enrochements), - restaurer par plantation (d'espèces autochtones) les secteurs où elle est inexistante. En effet, il serait intéressant d'atteindre une ripisylve d'une largeur au moins égale à 50 m de part et d'autre du fleuve. <p>Sur les cours d'eau eux même, plusieurs interventions peuvent être imaginées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer, la qualité de l'eau qui est insuffisante en aval des agglomérations, - restaurer la dynamique alluviale, - rétablir les fonctionnalités écologiques lorsque les habitats sont perturbés par des dépôts sauvages, des aménagements humains voire des embâcles naturels localisés. <p>La réalisation d'un diagnostic environnemental et technique préalable aux opérations permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ouverture à proximité du cours d'eau : coupe de bois, dessouchage, débroussaillage, fauche ☞ Reconstitution des peuplements de bord de cours d'eau : plantation, bouturage, dégagements, protection individuelle ☞ Travaux annexe de restauration du fonctionnement hydraulique ☞ Taille des arbres constituant la ripisylve ☞ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche et faucardage avec exportation des produits de la coupe ☞ Broyage au sol et nettoyage du sol ☞ L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage en choisissant le procédé de débardage le moins perturbant possible. ☞ Structuration du peuplement ☞ Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ☞ Toute autre action concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect des périodes d'autorisation des travaux ☞ Interdiction de paillage plastique ☞ Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ☞ Absence de traitement phytosanitaire ☞ Le bénéficiaire s'engage à préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes. ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat N 2000 non agricole - non forestier : A32311P – Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ☞ Contrat N 2000 non agricole - non forestier : A32311R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22706 – Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, propriétaires privés, ayants droits
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers Agence de l'Eau
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des travaux effectués avec les engagements du cahier des charges et du plan de localisation ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalentes ☞ Frais de personnels, enregistrements du temps de travail de chaque personne, bulletins de salaires, frais de déplacements
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le relevé des factures des travaux ☞ L'amélioration de la qualité des eaux et la diminution des points noirs (décharges, embâcles) ☞ Le nombre de plants plantés
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le suivi des espèces indicatrices de bonne ou mauvaise qualité de la ripisylve ☞ Augmentation de la superficie des habitats clefs ☞ Le nombre et la quantité d'espèces invasives présentes ☞ Évolution de la superficie et de l'état de conservation des habitats concernés ☞ Réalisation de pêches électriques pour estimer l'évolution de l'ichtyofaune

COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels(HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	<u>Entretien de la ripisylves existant :</u> Gestion de la ripisylve et des encombrés (coût moyen)		2 000 ml	2 €/ml	4 000 €
<u>Entretien avec éclaircies / retrait d'embâcles :</u> Abattage d'arbres (nombre estimatif)		150 75 15	Ø < 25 cm : 30 € / arbre 25 cm < Ø < 40 cm : 66 € / arbre Ø > 40 cm : 126 € / arbre	4 500 € 4 950 € 1 890 €	
Débroussaillage, fauche, gyrobroyage, exportation des produits de coupe, retrait d'embâcles		500 ml sur 50 m de large (=25 ha)	1 €/m ²	25 000 €	
<u>Plantations :</u> Plantation/bouturage (coût moyen)		500 ml	12,5 €/ml	6 250 €	
Géotextile		A définir	5 €/m ²	-	
Purge éventuelle (location tractopelle)		A définir	500 €/j	-	
Apport de terre végétale si nécessaire en milieu très artificialisé		A définir	25 €/m ³	-	
Mise en défens de régénération		A définir	25 à 50 €/ml	-	
<i>Remarque : chiffres présentés à titre indicatif, il sera nécessaire de les préciser lors de la rédaction du contrat</i>					
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Entretien de l'existant (400 ml) + abattage (50%) et débroussaillage (5 000 m ²) plantation (250 ml)	Entretien (400 ml) + débroussaillage (5 000 m ²)	Entretien (400 ml) + débroussaillage (5 000 m ²)	Entretien de l'existant (400 ml) + abattage (50%) et débroussaillage (5 000 m ²) plantation (250 ml)	Entretien (400 ml) + débroussaillage (5 000 m ²)
	14 595 €	5 800 €	5 800 €	14 595 €	5 800 €
Total	46 590 € HT, soit 55 722 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Limiter le développement ou éradiquer les espèces exogènes ou à caractère envahissant		EXO 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	A32320 P et A32320R au titre de la mesure 323B du PDRH et F22711 au titre de la mesure 227 du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) ✗ Mégaphorbiaies (6430) ✗ Prairie maigre de fauche (6510) ✗ Pentes rocheuses siliceuses (8220) ✗ Pentes rocheuses calcaires (8210) ✗ Formation de travertins (tuf)* (7220*) ✗ Frênaies thermophiles (91B0) ✗ Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) ✗ Oueds à Laurier rose (92D0) ✗ Végétation flottante à renoncules (3260) ✗ Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) 	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Aigle de Bonelli (A093) ✗ Pipit rousseline (A255) ✗ Grand Duc d'Europe (A215) ✗ Alouette lulu ((A246) ✗ Fauvette pitchou (A302) ✗ Blageon (1131) ✗ Barbeau méridional (1138) 		
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	EXO : Limiter le développement des espèces exogènes ou à caractère envahissant			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration du développement et de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire soumis à la concurrence des espèces exogènes ou à caractère envahissant ➤ Amélioration de la capacité d'accueil du milieu pour l'avifaune méditerranéenne des milieux ouverts ➤ Amélioration de la capacité d'accueil du milieu pour l'ichtyofaune et l'Ecrevisse à pieds blancs 			
Degré d'urgence	1 sur 3 –Fort			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Les principaux secteurs soumis à la problématique des espèces exogènes ou envahissantes n'ont pas été cartographiés de façon précise et exhaustive lors des inventaires biologiques. Des campagnes de terrain supplémentaires seront nécessaires pour affiner la cartographie des zones de développement de ces espèces et organiser les campagnes d'arrachage ou d'abattage. Cette action est potentiellement applicable sur l'ensemble du périmètre de la ZPS et du SIC.			
Période d'application	Les travaux devront être réalisés préférentiellement en automne ou en hiver (du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars).			

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS	
Description	<p>Cette mesure concerne de nombreux habitats et espèces de faune et de flore. Sur certains secteurs il faudra travailler à éradiquer des espèces allochtones dans les cours d'eau et de travailler à éradiquer les espèces exogènes amenées dans des secteurs jardinés par des particuliers. Sur d'autres secteurs la mesure vise à maintenir les milieux ouverts et favoriser les mosaïques végétales au profit de la biodiversité végétale et animale (par l'augmentation des zones de chasses et de reproduction de l'avifaune notamment), en contrôlant le développement des espèces ligneuses par des débroussaillages légers réguliers voire par des coupes d'arbres (Pin d'Alep pour éviter une conquête rapide de ces espèces sur les milieux de garrigue) ou encore en limitant la population de sanglier pouvant impacter les espèces d'oiseaux nichant au sol ou encore certaines espèces végétales patrimoniales .</p> <p>Enfin cette mesure pourrait permettre de limiter la présence d'écrevisses et de poissons exogènes dans les cours d'eau afin de faciliter le développement d'Ecrevisse à pieds blancs et de l'ichtyofaune indigène. Cependant, un diagnostic préalable est nécessaire, ce diagnostic est proposé dans la cadre de l'objectif : <i>Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion.</i></p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Arrachage manuel d'Agaves (<i>Agave americana</i>) et des individus d'Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>) ☞ Fauche et/ou abattage des arbres exogènes localisé sur le périmètre ☞ Abattage des Pins d'Alep colonisant les flancs sud du Mont Caume ☞ Coupe des genévriers envahissant les milieux ouverts (pelouses et matorrals) par exemple sur le massif du Faron ☞ Arrachage de plantes invasives sur les berges et dans les cours d'eau ☞ Enlèvement et élimination des produits des produits de coupe ou d'arrachage ☞ Entretien annuel contre les repousses : arrachage et/ou fauche des repousses et des jeunes plants issus de semis ☞ Traitement chimique des rejets et/ou des souches pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect de la période d'autorisation des travaux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions ☞ Utilisation du procédé le moins perturbant possible pour les habitats concernés (l'éradication manuelle sera largement privilégiée) ☞ Limitation du traitement chimique des souches et rejets aux cas exceptionnels et à des surfaces aussi restreintes que possible ☞ Photographie de la zone contractualisée avant et après les travaux ☞ Veille à la non-réalisation d'opérations stimulant les végétaux indésirables ☞ Lutte chimique interdite pour les actions visant à limiter la faune indésirable ☞ Les études et frais d'expert ne peuvent prendre en compte l'expertise préalable de localisation et de planification des opérations qui doit être faite avant le montage du contrat. Cette mission doit être prévue dans le volet animation.
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22711 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, propriétaires forestiers, ayants-droits
Origine du financement	<p>État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers</p> <p>État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers</p> <p>Agence de l'Eau</p>
CONTROLES	
Points de contrôle	☞ Cahier d'enregistrement des interventions

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisation effective par comparaison des travaux effectués avec les engagements du cahier des charges et du plan de localisation ➤ Comparaison des photographies avant/après ➤ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surfaces occupées par les espèces exogènes ou à caractère envahissant ➤ Surfaces ayant fait l'objet de chantier d'élimination d'une espèce indésirable ➤ Nombre de Pins d'Alep abattus sur le secteur du Mont Caume ➤ Proportion de ces surfaces faisant l'objet d'une reconquête par des espèces indigènes 				
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évolution de la composition floristique des surfaces traitées ➤ Évolution de l'état de conservation des habitats concurrencés par le développement des espèces exogènes ou envahissantes ➤ Evolution du nombre de couple d'oiseaux favorisé par ce travail de non fermeture du milieu ➤ Evolution du nombre d'écrevisse ou d'espèces de poissons indigènes ou exogènes capturées sur un tronçon témoin 				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense	Quantité	Prix unitaire		Total
	<u>Espèces exogènes disséminées dans les massifs et le long des cours d'eau :</u> Arrachage manuel d'Agaves Évacuation des espèces indésirables arrachées si risque de reprise Abattage d'arbres ou d'arbustes considérés comme indésirables Suivi annuel des repousses	500 m ² Non estimé	20 € / m ² 170 € / m ³ , soit environ 1,70 € / m ²		10 000 € 850 €
	<u>Coupe des Pins d'Alep surétageant la garrigue (Caume) :</u> Abattage (selon le Ø des arbres) <i>Remarque : chiffres présentés à titre indicatif, il sera nécessaire de les préciser lors de la rédaction du contrat</i>	50 arbres de Ø moyen 1 fois / an à partir de N+1	25 cm < Ø < 40 cm : 66 € / arbre 1 000 € / an Sous-total		3 300 € 4 000 € 18 150 €
		900 arbres de petit Ø 300 arbres de Ø moyen 20 arbres de gros Ø	Ø < 25 cm : 30 € / arbre 25 cm < Ø < 40 cm : 66 € / arbre Ø > 40 cm : 126 € / arbre Sous-total		27 000 € 19 800 € 2 520 € 49 320 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Arrachage et abattage exogènes (tranche 1/2) + Coupe des pins (tranche 1/2)	Arrachage et abattage (tranche 2/2) + Coupe des pins (tranche 2/2) + Suivi des repousses	Suivi des repousses	Suivi des repousses	Suivi des repousses
	31 500 €	32 970 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Total	67 470 € HT, soit 80 694 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels		FREQ 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	A32324P au titre de la mesure 323B du PDRH ou F22710 au titre de la mesure 227 du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✘ Plan d'eau à Characées (3140) ✘ Formation de travertins (tuf)* (7220*) ✘ Landes oroméditerranéennes à Genêt de Lobel (4090) ✘ Pentes rocheuses calcaires (8210) ✘ Pentes rocheuses siliceuses (8220) ✘ Forêts de pentes du Tilio-Acerion* (9180*) ✘ Forêts à caroubier, olivier et fourré à myrtes (9320) ✘ Pelouses calcicoles sèches (6210) 			
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	FREQ : Limiter les impacts des activités humaines			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Diminution des dégradations des habitats d'intérêt communautaire par la fréquentation humaine ➔ Amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire actuellement dégradés ➔ Modification du comportement des usagers vers un meilleur respect des milieux naturels ➔ Déviation des cheminements sur les secteurs de crêtes fragilisés ➔ Organisation des voies de circulation et de stationnement sur les secteurs très fréquentés (Plateau de Siou Blanc notamment) 			
Degré d'urgence	2 sur 3 – Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	L'ensemble des périmètres occupés par les habitats cités ci-dessus (Cf. carte n°50 de l'atlas cartographique).			
Période d'application	Les travaux de pose des équipements seront préférentiellement réalisés en automne ou en hiver (du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars).			
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS				
Description	<p>La mesure vise à limiter les impacts de la fréquentation humaine, notamment du piétinement et de la circulation des VTT, sur les habitats d'intérêts communautaire, par la mise en défens permanente ou temporaire des zones les plus sensibles, permettant ainsi une meilleure canalisation du public. De même l'installation de barrières limitant l'accès aux massifs des engins motorisés pourra être réalisée afin de limiter l'impact sur les habitats et le dérangement des espèces</p> <p>Cette mesure concernera prioritairement les secteurs les plus dégradés, comme les zones de crêtes des Massifs toulonnais, les secteurs dégradés par la pratique du VTT hors des sentiers battus, les points de fixation des visiteurs dans les zones accessibles.</p> <p>Elle prévoit la pose de clôtures basses ou d'obstacles « naturels » de type fagots de branchages.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure sera associée à celles visant à informer et à sensibiliser le public sur les actions effectuées et leur nécessité</p>			
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Fourniture et pose de clôtures basses ou d'obstacles ☞ Création de fossés ou de talus interdisant l'accès ☞ Entretien des équipements 			

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect de la période d'autorisation des travaux ☞ Pose et dépose temporaire ☞ Information par panneau/bandeau inséré dans les dispositifs mis en place (Cf. Action SIC 2) ☞ Ne pas utiliser de poteaux creux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions
---------------------------	---

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Dispositif administratif	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22710 – Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, ayants-droits
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers Agence de l'Eau

CONTROLES

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des aménagements effectués avec les engagements du cahier des charges ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ☞ Comparaison des photographies avant/après
--------------------	---

SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)

Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Linéaires de clôtures ou de périmètres grillagés posés ☞ Surfaces protégées par les aménagements réalisés ☞ Efficacité du dispositif installé par rapport à la circulation du public
Indicateurs d'évaluation	☞ Évolution de l'état de conservation des habitats protégés par les aménagements réalisés

COÛT DE LA MESURE

	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Fourniture et pose de clôture simple		400 m	25 € / ml	10 000 €
	Fourniture et pose de clôture double		200 m	50 € / ml	10 000 €
	Fourniture et pose de barrières à lisse (Ø 140 mm)		100 m	100 € / ml	10 000 €
	Entretien des équipements		100 m/an	4 € / ml	1 600 €
<i>Remarque : chiffres présentés à titre indicatif, il sera nécessaire de les préciser lors de la rédaction du contrat</i>					
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	10 000 €	10 400 €	10 400 €	400 €	400 €
Total	31 600 € HT soit 37 794 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Réduire l'impact du réseau électrique aérien sur l'avifaune		FREQ 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	A32325P au titre de la mesure 323B du PDRH ou F22709 au titre de la mesure 227 du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire :	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✘ Aigle de Bonelli (A093) ✘ Grand Duc d'Europe (A215) ✘ Circaète Jean-le-Blanc (A080) 		
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	FREQ : Limiter les impacts des activités humaines			
Effets attendus	☞ Neutralisation de lignes électriques aériennes dans l'espace vital de l'Aigle de Bonelli			
Degré d'urgence	1 – Fort			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Certaines ligne électriques présentes dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli sur le SIC et la ZPS (Cf. carte n°51 de l'atlas cartographique).			
Période d'application	Les travaux seront préférentiellement réalisés en automne ou en hiver (du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars).			
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS				
Description	L'avifaune et notamment les grand rapaces sont sujets aux collisions avec le réseau électrique aérien. Ce réseau est bien présent sur le site et malgré les efforts d'ores et déjà entrepris d'autres lignes peuvent être neutralisées au moins sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.			
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques ☞ Études et frais d'expert ☞ Toute autre opération sur avis du service instructeur 			
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect de la période d'autorisation des travaux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions 			
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER				
Dispositif administratif	☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires			
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, ayants-droits			
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers			

CONTROLES					
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des aménagements effectués avec les engagements du cahier des charges ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	☞ Linéaire de lignes électrique neutralisées,				
Indicateurs d'évaluation	☞ Suivi comparatif du nombre d'oiseaux tué par collision sur le réseau électrique aérien dans les zones équipées et celles qui ne le sont pas (rôle de l'animateur ou via ACQ 8)				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense	Quantité		Prix unitaire	Total
	Secteur de la Vieille Valette (pylônes 109 à 112) Longueur 2 030 m, spirales sur câbles de garde	134		100 €/spirale	13 400 €
	Secteur du surplomb de la Carrière de Fiéraquet (pylônes 102b à 106) Longueur 1 550 m, spirales sur câbles de garde	102		100 €/spirale	10 200 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	23 600 €	-	-	-	-
Total	23 600 € HT, soit 28 226 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Sensibiliser les usagers à la réglementation par la mise en place d'une signalétique adéquate	FREQ 3	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000		
Codification de la mesure	A32326 P au titre de la mesure 323B du PDRH ou F22714 au titre de la mesure 227 du PDRH		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	FREQ : Limiter les impacts des activités humaines		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des impacts liés à la fréquentation sur le site ➤ Amélioration du respect des milieux naturels et de la réglementation ➤ Amélioration de la perception des mesures mises en œuvre ➤ Appropriation de la démarche N2000 		
Degré d'urgence	2 sur 3 – Moyen		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Potentiellement l'intégralité du site (Cf. carte n°50 de l'atlas cartographique), mais préférentiellement aux portes d'entrée et à proximité des zones les plus fréquentées		
Période d'application	Toute l'année avec possibilité d'un panneauage spécifique en période estivale pour répondre à la contrainte risque d'incendie		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>La mesure vise à informer le public sur les mesures de gestion mises en œuvre sur le site, par la pose de panneaux expliquant les travaux mis en place et/ou les actions effectuées. Ces panneaux devront comporter des obligations, des restrictions mais aussi des recommandations et des consignes visant à limiter les impacts potentiels du public sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Les panneaux installés ne pourront être mis en place qu'en accompagnement d'autres mesures de gestion listées dans le DOCOB et devront être géographiquement limités à la présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire. Deux types de panneaux pourront être installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des panneaux de grande dimension, au niveau de zones fortement fréquentées, à proximité des points d'intérêt naturels et ou touristique du site par exemple le Massif du Faron, le secteur de la Limate, les ENS clefs du CG83, les points d'entrée en domaniale ; - des panneaux simples, de petite dimension, facilement amovibles, pouvant être affichés à proximité immédiate des secteurs faisant l'objet de contrat et expliquant aux usagers des recommandations et/ou la réglementation. <p>Cette mesure ne se substitue pas à la communication globale liée à la démarche N2000, décrite plus bas dans le cadre des missions d'animation.</p>		
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conception, fabrication et pose des panneaux explicatifs sur les ouvrages et mesures de gestion ☞ Dépose saisonnière des panneaux liés des risques accrus lors de la période estivale, à la présence de ruchers, en cas de transhumance ☞ Entretien des équipements d'information 		

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ne pas utiliser des poteaux creux ☞ Affichage du logo Natura 2000 ☞ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 				
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Dispositif administratif	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier : A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact ☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt 				
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83				
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 323B du PDRH pour les milieux non agricoles et non forestiers État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers				
CONTROLES					
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ☞ Comparaison de photographies avant et après la pose des panneaux 				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	☞ Nombre de panneaux conçus et posés sur le site				
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Connaissance des usagers sur la fragilité des habitats naturels et la réglementation en vigueur sur le site ☞ Respect des ouvrages et des mesures de gestion mis en œuvre 				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Panneaux d'information		6	1 000 €	6 000 €
	Panonceaux		50	50 €	2 500 €
	Entretien (nettoyage, remplacement, etc.)		4 ans	500 € /an	2 000 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Conception, fabrication, fourniture et pose de 3 panneaux d'information et de 10 panonceaux	Conception, fabrication, fourniture et pose de 3 panneaux d'information et de 10 panonceaux et entretien des équipements	Conception, fabrication, fourniture et pose de 10 panonceaux et entretien des équipements	Conception, fabrication, fourniture et pose de 10 panonceaux et entretien des équipements	Conception, fabrication, fourniture et pose de 10 panonceaux et entretien des équipements
	3 500 €	4 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Total	10 500 € HT soit 12 558 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire		MAT 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	F22712 au titre de la mesure 227 du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	<p>Habitats d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Forêts de pentes du Tilio-Acerion* (9180*) * Bois méditerranéens à Taxus baccata (9580*) * Forêts à Ilex aquifolium (9380) * Forêts de Chêne vert (9340) <p>Espèce d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lucane Cerf-volant (1083) * Grand Capricorne (1088) * Murin de Bechstein (1323) * Minioptère de Schreibers (1310) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) 			
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	<p>MAT : Augmenter la superficie occupée par les peuplements forestiers matures d'intérêt communautaire</p> <p>CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères</p>			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Favoriser la sénescence de secteurs de feuillus et ou de résineux ☞ Augmenter le potentiel d'accueil des secteurs forestiers pour les Chiroptères forestiers et les insectes saproxylophage ☞ Favoriser la diversité des habitats, des structures et des compositions forestières sur le site 			
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Potentiellement, l'ensemble des périmètres occupés par les habitats cités ci-dessus (Cf. carte n°52 de l'atlas cartographique) mais une mise en place semble plus favorable sur les secteurs les plus matures, les boisements en âge d'exploitation et en forêt domaniale.			
Période d'application	Cette action ne nécessite pas de calendrier particulier.			
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La réalisation d'un diagnostic préalable environnemental préalable aux opérations permettra de sélectionner les arbres ou îlots sénescents éligibles conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011. ☞ Ne sont pas éligibles les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture. ☞ Les critères d'éligibilité doivent être conformes à l'arrêté préfectoral régional n°183 du 30 mai 2011 selon les 3 cas suivant : 			

Classes de diamètre (1)	Classe de diamètre (> ou = à)		
	CAS 1 : absence de signes de sénescence malgré gros diamètre	CAS 2 : avec au moins deux signes de sénescence OU présence d'espèce remarquable	CAS 3 : espèce listée en annexeB : avec micros habitats de l'espèce et présence de l'espèce dans le site
Pin sylvestre	Néant	50 cm	Tous diamètres
Résineux subalpins (2)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
Résineux de montagne (3)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Résineux méditerranéens (4)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Feuillus sempervirents sauf Chêne-liège (5)	30 cm	20 cm	Tous diamètres
Feuillus caducifoliés et Chêne-liège (6)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
<p>1 — Les diamètres sont conventionnellement mesurés à hauteur de poitrine (1,30 m). Classes de 5 en 5 cm ; exemple "classe 50" → diamètre compris entre 47,5 et 52,5 cm</p> <p>2 — Pin cembro, P. à crochets, Mélèze 3 — Sapin, Epicéa 4 — Pin d'Alep, P. pignon, P. maritime, If</p> <p>5 — Chêne vert, Oléastre, Phillaires, Houx... 6 — Chêne blanc, Ch. liège, Ch. sessile, Hêtre, Erable sycomore, E. plane, E. à feuilles d'obier, Tilleuls, Frênes, Peupliers...</p>			

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS

Description

La mesure vise à mettre en place un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt afin d'améliorer le statut de conservation des espèces associées (Chiroptères, saproxylophages). L'objectif est donc de soustraire à la sylviculture des arbres ou des îlots d'arbres ayant dépassés le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence voire des arbres dépérissants. L'action peut aussi permettre de laisser sur place des arbres morts, de faible valeur économique ainsi que des arbres à cavités. Le contrat porte sur une durée de 5 années, l'engagement porte lui sur une durée de 30 années afin de laisser les secteurs choisis évoluer le plus naturellement possible.

En fonction des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire visées par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée durant 30 ans et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. Le choix de mettre en place ces 2 formes de sénescence sera recommandé.

Dans le cas d'arbres sénescents isolés, les arbres sélectionnés doivent répondre à des critères d'éligibilité. Si l'on prend l'exemple des résineux méditerranéen (Pin d'Alep, Pin maritime, If) trois cas sont possibles :

	<ul style="list-style-type: none"> - Cas n°1 : absence de signe de sénescence, donc diamètre à 1,30 m \geq à 70 cm - Cas n°2 : au moins 2 signes de sénescence OU présence d'une espèce remarquable, diamètre à 1,30 m \geq à 50 cm - Cas n°3 : Présence d'une des 21 espèces les plus remarquables des directives européennes (1308, 1321, 1323, 1324, 1083,1088, A080, A214, A236), présence de micro habitats pour cette espèce ET présence de l'espèce dans le site <p>Dans le cas d'îlots de sénescence, le polygone retenu doit comporter au moins 10 tiges à l'hectare, tiges répondant aux critères énumérés précédemment. Pour des raisons de sécurité, des panneaux d'information pourront être mis en place à proximité des arbres ou îlots de sénescence.</p> <p>Lors des inventaires naturalistes 3 classes d'arbres ont été élaborées. 13 arbres présentent un intérêt majeur, 24 arbres un intérêt moyen et 3 arbres semblent avoir un « avenir » intéressant. De même, trois catégories d'espaces forestiers particuliers ont été recensées : des secteurs à intérêt majeur avec 320 ha, d'autres moyen 4 325 ha et d'avenir 4 179 ha.</p> <p>Ne sont pas éligibles les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, de plus la réalisation d'un diagnostic environnemental préalable aux opérations permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation de travaux. Enfin, les critères d'éligibilité doivent être conformes à l'arrêté préfectoral régional (PACA) n°183 du 30 mai 2011.</p> <p>La sélection des arbres ou îlots éligibles à cette mesure sera réalisée préalablement au montage du contrat par l'animateur du site ou un expert reconnu puis validée par le service instructeur.</p> <p>Cette action devra être mise en œuvre en prenant en compte l'action SIC 3 relative à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Maintient d'arbres sur pieds pendant 30 ans et absence totale de sylviculture. Il est admis que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, attaque d'insecte). Si cela intervient c'est l'arbre, ou ses parties restées au sol qui valent engagement. ☞ Etudes et frais d'expert : encadrement et suivi de chantier pendant la réalisation du contrat
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Localisation sur plan des arbres contractualisés et/ou des limites de l'îlot, des accès et des sites qualifiés de fréquentés ☞ Localisation précise dans la demande d'aide (privilégier autant que possible les limites physiques facilement identifiables sur le terrain (limite parcellaire, talweg) ☞ Les mesures de sécurité prises le cas échéant ☞ Marquages des arbres sélectionnés à la peinture ou délimitation des îlots lors de leur identification ☞ Entretien du marquage sur 30 ans sur les arbres engagés restant sur pied ☞ Géo-référencement des tiges contractualisées ☞ Renseignement de la grille de diagnose en annexe de l'arrêté préfectoral ☞ Rédaction d'une note d'opportunité pour une mise en œuvre de l'arrêté préfectoral
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22712 – Dispositif favorisant le développement des bois sénescents
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, ayants-droits, ONF, propriétaires privés
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés		MAT 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000			
Codification de la mesure	F22705 au titre de la mesure 227 du PDRH			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : × Pinèdes de Pins mésogéens (9540)	Espèces d'intérêt communautaire : × Lucane cerf-volant (1083) × Grand Capricorne (1088) × Minioptère de Schreibers (1310) × Petit Rhinolophe (1303) × Grand Rhinolophe (1304)		
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	MAT : Augmenter la superficie occupée par les peuplements forestiers matures d'intérêt communautaire			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration du développement et de la maturation de l'habitat forestier Pinèdes de Pins mésogéens ➤ Augmentation de la valeur écologique des habitats forestiers et de la biodiversité qu'ils abritent ➤ Limitation des populations de ravageurs 			
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Potentiellement, l'ensemble des périmètres occupés par l'habitat « Pinèdes de Pins mésogéens (9540) » cités ci-dessus (Cf. carte n°53 de l'atlas cartographique). Mais seront prioritairement concernés les secteurs présentant les peuplements de pins soumis à de fortes attaques du scolyte et notamment les secteurs du Faron sur lesquels des attaques ont déjà étaient enregistrées.			
Période d'application	Les travaux d'abattage et d'arrachage devront être effectués préférentiellement de novembre à février inclus mais, afin d'éviter l'expansion du scolyte, les arbres repérés devront être abattus dès que possible.			
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS				
Description	<p>La mesure vise à mettre en œuvre des travaux sylvicoles sans enjeu de production, ayant pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et la valeur écologique des milieux.</p> <p>Cette mesure sera être mobilisée pour protéger les peuplements de Pins contre le scolyte (ou Hylésine destructeur, <i>Tomicus destruens</i>). L'abattage systématique des individus touchés par ce ravageur forestier est préconisé pour en limiter la propagation. Plusieurs foyers sont notés notamment sur le Massif du Faron dans les peuplements fragilisés par les derniers incendies et par le déficit pluviométrique des dernières années. Sans intervention rapide (dans le mois suivant la détection), ces arbres pourraient constituer des foyers de développement et de propagation de l'hylésine.</p> <p>Cette action devra être mise en œuvre en prenant en compte l'action SIC 3 relative à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement.</p>			

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Marquage et abattage des pins touchés ☞ Les abattages devront être effectués de façon à minimiser leur impact sur les milieux naturels et les feuillus du sous-étage : abattage dirigé, démontage du houppier (le cas échéant), recépage éventuel des individus endommagés ☞ En cas de nécessité (arbre scolyté), écorçage sur place des arbres abattus ☞ Broyage ou évacuation des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (à plus de 5 km du site dans le cas d'arbres scolytés) ☞ Études et frais d'expert
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect de la période d'autorisation des travaux ☞ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions ☞ Repérage des arbres porteurs de larves (observation de novembre à avril) à partir des symptômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Jaunissement ou coloration anormale du houppier, avant le stade « rougissement » ; ✓ Écoulements de résine sur le tronc ; ✓ Présence de petites pralines de résines blanches ou rosées sur le tronc (aux 2/3 supérieurs de l'arbre) ; ✓ Présence de vermoulure rousse sur le tronc ou sur la végétation au sol. <p>Ce repérage se fera préférentiellement autour des taches de mortalité constatées l'année précédente ou dans les secteurs où les arbres présentent de nombreuses pousses rouges en été (ou de nombreuses pousses creusées d'une galerie médullaire présentes au sol). Une intervention rapide (moins d'un mois après la détection) est indispensable pour limiter la propagation de l'insecte. (Cf. Annexe 4 fiche d'information technique n° 58 du Département Santé des Forêts, Échelon technique sud-est – Juin 2008)</p>
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	☞ Contrat Natura 2000 forestier : F22705 – Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, ayants-droits
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cahier d'enregistrement des interventions ☞ Réalisation effective par comparaison des travaux effectués avec les engagements du cahier des charges et du plan de localisation ☞ Comparaison des photographies avant/après ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de pins abattus ☞ Volume de bois enlevé
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Évolution de l'état de conservation/sanitaire des secteurs concernés ☞ Amélioration de la capacité d'accueil des insectes saproxylophages et des Chiroptères forestiers

COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
		Repérage et marquage des arbres Abattage + écorçage (estimatif selon les arbres abattus en 2010-2011)		1-3 j / an 36 arbres de petit Ø 85 arbres de Ø moyen 44 arbres de gros Ø	250 € Ø < 25 cm : 30 € / arbre 25 cm < Ø < 40 cm : 250 € / arbre Ø > 40 cm : 400 € / arbre
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Repérage, marquage Abattage (15 petits, 40 moyens, 20 gros)	Repérage, marquage Abattage (10 petits, 25 moyens, 15 gros)	Repérage, marquage Abattage (5 petits, 10 moyens, 5 gros)	Repérage, marquage Abattage (3 petits, 5 moyens, 2 gros)	Repérage, marquage Abattage (3 petits, 5 moyens, 2 gros)
	19 200 €	13 300 €	5 400 €	2 890 €	2 890 €
Total	43 680 € HT soit 52 241 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Participer, lorsque nécessaire, à la régénération dirigée des habitats remarquables	REGE 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Contrat Natura 2000		
Codification de la mesure	F22703 au titre de la mesure 227 du PDRH		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Pinèdes de Pin mésogéen (9540) Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Lucane cerf-volant (1083) ✗ Grand Capricorne (1088) ✗ Minioptère de Schreibers (1310) ✗ Petit Rhinolophe (1303) ✗ Grand Rhinolophe (1304) 		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	REGE : Favoriser la régénération des peuplements forestiers d'intérêt communautaire		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement de la régénération naturelle des peuplements forestiers d'intérêt communautaire ➤ Maintien du couvert forestier 		
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Potentiellement, l'ensemble des périmètres occupés par les habitats cités ci-dessus et par les peuplements forestiers d'intérêt non communautaires (pinèdes pionnières, plantations de résineux) (Cf. carte n°53 de l'atlas cartographique).		
Période d'application	Les travaux de dégagement de semis acquis ou l'ouverture de peuplements denses, impliquant l'abattage d'arbres, devront être réalisés en période hivernale, de novembre à février inclus.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>La mesure vise à assurer le renouvellement des peuplements forestiers d'intérêt communautaire ne présentant <i>a priori</i> pas de régénération naturelle (Pins d'Alep principalement). Il s'agit essentiellement de la pinède de pins mésogéens sur les massifs du Faron et dans les gorges d'Ollioules. Selon les secteurs des interventions doivent être programmées afin d'assurer la régénération de ces habitats.</p> <p>Elle se traduit donc par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le repérage des taches de semis des peuplements forestiers ✓ Le dégagement des taches de semis acquis, pouvant passer par l'abattage d'arbres concurrençant la régénération naturelle ✓ Pré-éclaircies dans les jeunes peuplements et débroussaillage des strates arbustives et herbacées <p>La mise en œuvre de cette action est dépendante des résultats des premiers travaux menés en 2011 et 2012 par l'ONF et les gestionnaires du site. Au cours de cette phase expérimentale, il avait été préconisé de pré-éclaircir environ 28 ha dans les jeunes peuplements, d'abattre entre 3 et 4 tiges à l'hectare dans les 81 hectares de futaie d'Alep, de rajeunir (trouée +plantation) environ 110 hectares et de planter encore 450 plants par an.</p> <p>Afin d'expliquer l'utilité de cette mesure au public, il conviendra d'y associer les actions de sensibilisation, d'information et de communication. Ce même, cette action devra aussi être mise en œuvre en prenant en compte l'action SIC 3 (pratiques respectueuses de l'environnement).</p>		

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Marquage (ou martelage) et abattage des arbres concurrençant les taches de semis acquis (les abattages devront être effectués de façon à minimiser leur impact sur les milieux naturels et les feuillus du sous-étage : abattage dirigé, démontage du houppier (le cas échéant), recépage éventuel des individus endommagés) ; ✎ Broyage ou évacuation des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (à plus de 5 km du site dans le cas d'arbres scolytés) ; ✎ Fourniture et installation de piquets et/ou rubans pour repérer les jeunes individus ✎ Débroussaillage de la strate arbustive sur les placettes de régénération ✎ Études et frais d'expert : repérage et cartographie des taches de semis
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Respect de la période d'autorisation des travaux ✎ Tenue et mise à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions ✎ Plantation de nouveaux sujets ✎ Photographie de la zone contractualisée avant et après les travaux
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	✎ Contrat Natura 2000 forestier : F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées
Maîtrise d'œuvre	Les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, ayants-droits, ONF
Origine du financement	État et Europe – FEADER : mesure 227 du PDRH pour les milieux forestiers. Communes pour le volet plantation
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Cahier d'enregistrement des interventions ✎ Réalisation effective par comparaison des travaux effectués avec les engagements du cahier des charges et du plan de localisation ✎ Comparaison des photographies avant/après ✎ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Surfaces concernées par la régénération dirigée ✎ Surfaces de régénération naturelle dégagée (par abattage des individus fortement concurrentiels vis-à-vis des ressources) ✎ Nombre de placettes de régénération créées
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Émergence d'une régénération naturelle de la pinède de Pin mésogéen ✎ Évolution de la superficie occupée par les habitats d'intérêt communautaire concernés ✎ Efficacité des placettes de régénération

COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
		<u>Coupe d'irrégularisation dans la futaie adulte de Pin d'Alep :</u> Enlèvement des pins surétageant la régénération (3/4 tiges/ha), abattage, billonnage, broyage ou démontage des houppiers, enlèvement des bois (en bord de piste)		60 ha et 200 tiges	Forfait annuel de 15 000 €
	<u>Rajeunissement dans la futaie mature :</u> Création de trouées, abattage, billonnage, broyage ou démontage houppiers, enlèvement des bois		105 ha et 300 tiges	Forfait annuel de 20 000 €	100 000 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	Eclaircie + rajeunissement	Eclaircie + rajeunissement	Eclaircie + rajeunissement	Eclaircie + rajeunissement	Eclaircie+rajeunissement
	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Total	175 000 € HT soit 209 3000 € TTC				

3.1.2.2. Les mesures agro-environnementales (MAE)

Code de la mesure de gestion	Intitulé générique du contrat Natura 2000	Codification nationale du contrat N2000	Priorité	Numéro de page
AGRI 1	Développer l'agriculture raisonnée : Enherbement sous culture pérenne et bandes enherbées	COUVERT_03 COUVERT_11	2	71
AGRI 2	Développer l'agriculture raisonnée : Limiter l'emploi des herbicides	PHYTO_01 / PHYTO_04 / PHYTO_14	2	75
AGRI 3	Maintenir et développer l'agriculture et la lutte biologique	BIOCONVE / BIOMAINT / PHYTO 7	2	78
AGRI 4	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives	SOCLEH02 / HERBE_01 / HERBE_04 / HERBE_09 / HERBE_10	1	82
AGRI 5	Maintenir, voire augmenter, le nombre de ruchers installés sur le site	API	2	86

Remarques générales : Sur le périmètre du site la **viticulture représente environ 12 ha** avec un seul domaine. **L'arboriculture et l'oléiculture totalisent environ 200 ha** mais ce chiffre, issu de la cartographie des habitats, est à prendre avec prudence. Ainsi, afin de ne pas déséquilibrer le bilan financier du DOCOB et de ne pas surestimer certains montants, il a été décidé, en accord avec les services de l'Etat, de ne pas indiquer les coûts inhérents aux mesures « Arboriculture ». **Les montants présentés dans la totalité des MAE suivantes correspondent à une estimation prévisionnelle, le projet environnemental définira ultérieurement les coûts réels.**

Ensuite, pour de nombreuses mesures, les dispositifs de formation : CI2 - Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (dans la limite de 20 % du montant total du contrat d'engagement) et CI4 - Diagnostic d'exploitation (dans la limite de 20 % du montant total du contrat d'engagement) ne sont pas indiqués dans les prix indiqués. Ils seront, là aussi, calculés ultérieurement en fonction du montant des mesures mobilisées.

Les mesures territorialisées proposées sont caractérisées par un nom harmonisé à l'échelon national, ils sont composés comme suit :

- la désignation de la région
- le code du territoire
- le code du type de couvert concerné par la mesure
- suivi du numéro de la mesure, chaque couvert pour un même territoire pouvant donner lieu à 2 mesures différentes.

Les codes du type de couvert sont les suivants :

- HE pour les surfaces en herbe,
- LG pour cultures légumières et maraichage,
- VE pour arboriculture
- VI pour viticulture,

Ainsi le code PA_CFFM_VI1 est utilisé pour une mesure Viticulture sur le site Natura 2000 « Mont Caume, Mont Faron ; Forêt domaniale des Morières » (CFFM) situé en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Développer l'agriculture raisonnée Enherbement sous culture pérenne et des inter-rangs de vigne		AGRI 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mesure agro-environnementale			
Codification nationale et départementale de la mesure	COUVERT_03 COUVERT_11	Enherbement sous culture pérenne (COUVERT_03) : PA_CFFM_VI1 (viti) PA_CFFM_VE1 (arbo)	Couverture des inter-rangs de vigne (COUVERT_11) : PA_CFM_VI1 (viti)	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Formation de travertins (tuf)* (7220*) * Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) * Végétation flottante à renoncules (3260) * Grottes non exploitées par le tourisme (8310) * Oueds à Laurier rose (92D0) * Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) * Plan d'eau à Characées (3140) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Prairie maigre de fauche (6510) * Frênaie thermophile (91B0) * Mégaphorbiaies (6430) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Ecaille chinée (1078*) * Ecrevisse à pieds blancs (1092) <i>Présence à renseigner</i> * Alose feinte (1103) <i>Présence à renseigner</i> * Blageon (1131) * Barbeau méridional (1138) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Murin de Bechstein (1323) * Murrin de Capaccini (1316) <i>Présence à renseigner</i> * Petit Murin (1307) <i>Présence à renseigner</i> 	
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères RESTO : Restaurer les habitats dégradés AGRI : Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir un couvert herbacé entre les haies et les parcelles cultivées pour favoriser la biodiversité en milieu agricole ➤ Limiter la diffusion par ruissellement des produits issus des traitements phytosanitaires ➤ Améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau 			
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Les parcelles agricoles déclarées à la PAC et situées dans le périmètre N2000. Ces MAET sont à mettre en place en priorité sur les parcelles agricoles localisées en bordure de cours d'eau. Cf. carte n°54 de l'atlas cartographique.			
Période d'application	Pas de calendrier particulier.			
Condition d'éligibilité	La réalisation d'un diagnostic agro-environnemental préalable aux opérations permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (mission de l'animateur). ☞ COUVERT_03 : Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en			

	<p>eau. Cette mesure est ouverte pour la viticulture, l'arboriculture et les pépinières. Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.</p> <p>☞ COUVERT_11 : Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un couvert spécifique, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Cette mesure est ouverte pour la viticulture.</p> <p>RAPPEL : Selon la réglementation en vigueur, les parcelles agricoles situées le long d'un cours d'eau doivent obligatoirement avoir une bande enherbée d'au moins 5 m de large entre la culture et la rivière. L'objectif de cette mesure n'est pas de financer ce qui doit être obligatoire selon la réglementation.</p> <p><i>Attention :</i> La bande enherbée doit être créée dans une zone défrichée (pas de demande d'autorisation pour créer une bande enherbée). La création d'une bande enherbée ne justifie pas la dégradation voir la coupe à blanc de la ripisylve. La zone enherbée doit alors se caller entre la ripisylve et la parcelle agricole.</p> <p>En bordure de rivière, la présence d'arbres ou d'une ripisylve, ou encore d'une végétation des bords de cours d'eau (mégaphorbiaies, ...) peut venir renforcer le rôle de la structure herbeuse, par ailleurs favorable à la biodiversité.</p>
--	--

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS

Description	<p>COUVERT_03 : Enherbement sous cultures pérennes COUVERT_11 : Couverture des inter-rangs de vigne</p> <p>Cet engagement vise à mettre en place des bandes enherbées entre la bordure des parcelles agricoles et le milieu naturel. Cette action permet de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. L'interculture et les bandes enherbées permettent de limiter grandement ces risques et bénéficient aussi à la faune sauvage. Cette mesure répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.</p> <p>Cette mesure ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.</p> <p>En bordure de parcelle, cette bande enherbée doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'une largeur minimale de 2 m (tournière non comprise) ☞ d'une largeur optimale de 5 mètres (tournière non comprise) <p>La bande enherbée doit être créée dans une zone défrichée (pas de demande d'autorisation pour créer une bande enherbée).</p> <p>Les principales préconisations sur cette mesure sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ de ne pas créer d'obstacles à la circulation de la faune entre la lisère et la bande enherbée (fossé, grillage, ...) ☞ d'entretenir des enherbements : <ul style="list-style-type: none"> - soit deux fauches annuelles maximum entre le 15 novembre et 1er mars - soit intervention mécanique entre le 15 novembre et 1er mars - soit pastoralisme ☞ d'interdire de traitements herbicides ou phytosanitaires ☞ de ne réaliser aucun travail au sol
-------------	---

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang ☞ Respect de la surface minimale à enherber sur tous les rangs (100%) ou 1 rang sur 2 (50%) ☞ Maintien du couvert herbacé : au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans ☞ Le cas échéant : absence d'intervention mécanique pendant la période du 15 mars au 15 novembre OU entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire "DFCI") ☞ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Réalisation d'un renouvellement du couvert herbacé: un renouvellement au plus au cours des 5 ans ☞ Pas de traitements herbicides sur les parties enherbées (Traitement des parties non enherbées autorisé) ☞ Aucun travail au sol ☞ Enherbement des tournières ☞ Respect d'une largeur minimale de l'enherbement dans chaque inter-rang (à définir) ☞ Respecter les périodes d'intervention pour l'entretien des enherbements.
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	COUVERT_03 : « Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture – viticulture) » COUVERT_11 : « Couverture des inter-rangs de vigne » :
Maîtrise d'œuvre	Exploitants agricoles
Origine du financement	DDTM : Etat - FEADER
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Contrôle visuel des travaux réalisés ☞ Vérification des factures de semences ☞ Fourniture d'un plan parcellaire de localisation des bandes enherbées ☞ Vérification de l'enregistrement des interventions ☞ Comparaison des photos avant et après la création des bandes herbeuses
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Surfaces contractualisées ☞ Rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur ☞ Cahier d'enregistrement des pratiques
Indicateurs d'évaluation	☞ Evolution des bandes herbeuses créées et des inter-rangs

COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	COUVERT_03 : « Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture – viticulture) » <i>Non estimable faute d'une superficie fiable</i> ⌚ Tous les rangs (100%) : Arboriculture 191€ /ha/an ⌚ Un rang sur 2 (50%) : Arboriculture 96€ /ha/an COUVERT_11 : « Couverture des inter-rangs de vignes » Viticulture 106 €/ha/an				
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	COUVERT_11 : 1 272 € COUVERT_03 : ? €	COUVERT_11 : 1 272 € COUVERT_03 : ? €	COUVERT_11 : 1 272 € COUVERT_03 : ? €	COUVERT_11 : 1 272 € COUVERT_03 : ? €	COUVERT_11 : 1 272 € COUVERT_03 : ? €
	1 272 €	1 272 €	1 272 €	1 272 €	1 272 €
Total	6 360 € TTC minimum				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Développer l'agriculture raisonnée Limiter l'emploi des herbicides			AGRI 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mesure agro-environnementale				
Codification nationale et départementale de la mesure	PHYTO_01 PHYTO_04 PHYTO_14	<u>Bilan de la stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) :</u> PA_CFFM_VI2 (viti) PA_CFFM_VI3 (viti) PA_CFFM_VE2 (arbo+horti) PA_CFFM_LG1 (maraichage)	<u>Réduction progressive des traitements herbicides (60%) (PHYTO_04) :</u> PA_CFFM_VI2 (viti)	<u>Réduction progressive des traitements herbicides (30%) (PHYTO_14) :</u> PA_CFFM_VI3 (viti)	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Formation de travertins (tuf)* (7220*) * Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) * Végétation flottante à renoncules (3260) * Grottes non exploitées par le tourisme (8310) * Oueds à Laurier rose (92D0) * Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) * Plan d'eau à Characées (3140) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Prairie maigre de fauche (6510) * Frênaie thermophile (91B0) * Mégaphorbiaies (6430) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Ecaille chinée (1078*) * Ecrevisse à pieds blancs (1092) <i>Présence à renseigner</i> * Alose feinte (1103) <i>Présence à renseigner</i> * Blageon (1131) * Barbeau méridional (1138) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Murin de Bechstein (1323) * Murrin de Capaccini (1316) <i>Présence à renseigner</i> * Petit Murin (1307) <i>Présence à renseigner</i> 		
OBJECTIFS CONCERNES					
Objectifs de gestion correspondant	CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères RESTO : Restaurer les habitats dégradés AGRI : Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement				
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Limiter l'impact des traitements phytosanitaires en milieux naturels ☞ Développer des activités agricoles plus respectueuses de l'environnement 				
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen				
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE					
Périmètre d'application	Les parcelles agricoles en traitement intensif, déclarées à la PAC et situées dans le périmètre N2000. Ces MAET sont à mettre en place en priorité sur les parcelles agricoles localisées en bordure de cours d'eau. Cf. carte n°54 de l'atlas cartographique.				
Période d'application	Pas de calendrier particulier.				
Condition d'éligibilité	☞ PHYTO 04 mesure ouverte pour la viticulture et l'arboriculture				

	<ul style="list-style-type: none"> ☞ PHYTO 14 mesure ouverte pour la viticulture ☞ La réalisation d'un diagnostic agro-environnemental préalable aux opérations permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (mission de l'animateur)
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS	
Description	<p>Ces engagements visent une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la qualité des zones agricoles utilisées par certains animaux (notamment en tant que zone de chasse pour certains Chiroptères). L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris les applications réalisées, le cas échéant, en inter culture).</p> <p>Cela suppose de mettre en place une stratégie alternative de protection des cultures, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique. L'élaboration de la stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.</p> <p>Le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse est autorisé.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse ☞ Limitation d'utilisation de traitements herbicides de synthèse : respects de l'IFT (indicateur de fréquence des traitements) « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 (réduction de 60%) et PHYTO_14 (réduction de 30%) ☞ Mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives ☞ Désherbage alternatif : mécanique ou thermique
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Modalité technique : l'absence d'utilisation d'herbicides devra être respectée à partir du 15 mai de l'année de dépôt de la demande ☞ CI 2 : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ☞ CI 4 : Diagnostic d'exploitation
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<p>« Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » (réduction de 60%)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ PHYTO 01 : Bilan annuel de la stratégie de protection ☞ PHYTO 04 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ☞ CI 2 : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires d'engagement) ☞ CI 4 : Diagnostic d'exploitation <p>« Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » (réduction de 30%)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ PHYTO 01 : Bilan annuel de la stratégie de protection ☞ PHYTO 14 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ☞ CI 2 : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires d'engagement) ☞ CI 4 : Diagnostic d'exploitation
Maîtrise d'œuvre	Exploitants agricoles
Origine du financement	DDTM : Etat - FEADER

CONTROLES					
Points de contrôle	☞ Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	☞ Surfaces désherbées ☞ Comparaison des surfaces traitées et non traitées ☞ Cahier d'enregistrent des pratiques				
Indicateurs d'évaluation	☞ Evolution des surfaces désherbées				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	PA_CFFM_VI2 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » (réduction de 60%) - Viticulture 141,58 €/ha/an PA_CFFM_VI3 : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » (réduction de 30%) - Viticulture 110,58 €/ha/an				
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	PHYTO_04: 1 699 € PHYTO_14 :1 327 €	PHYTO_04: 1 699 € PHYTO_14 :1 327 €	PHYTO_04: 1 699 € PHYTO_14 :1 327 €	PHYTO_04: 1 699 € PHYTO_14 :1 327 €	PHYTO_04: 1 699 € PHYTO_14 :1 327 €
	3 026 €	3 026 €	3 026 €	3 026 €	3 026 €
Total	15 130 € maximum				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Maintenir et développer l'agriculture et la lutte biologique		AGRI 3	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mesure agro-environnementale			
Codification nationale et départementale de la mesure	BIOCONVE BIOMAINT PHYTO_07	<u>Conversion à l'agriculture biologique (BIOCONVE) :</u> PA_CFM_VI4 (viti) PA_CFM_VE3 (arbo+horti) PA_CFM_LG2 (maraichage)	<u>Maintien de l'agriculture biologique (BIOMAINT) :</u> PA_CFM_VI5 (viti) PA_CFM_VE4 (arbo+horti) PA_CFM_LG3 (maraichage)	<u>Mise en place de la lutte biologique (PHYTO_07) :</u> PA_CFFM_VE2 (arbo+horti) PA_CFFM_LG1 (maraichage)
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Formation de travertins (tuf)* (7220*) * Ripisylves à aulne, frêne et peuplier (92A0) * Végétation flottante à renoncules (3260) * Grottes non exploitées par le tourisme (8310) * Oueds à Laurier rose (92D0) * Rivières intermittentes méditerranéennes (3290) * Plan d'eau à Characées (3140) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Prairie maigre de fauche (6510) * Frênaie thermophile (91B0) * Mégaphorbiaies (6430) 		Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Ecaille chinée (1078*) * Ecrevisse à pieds blancs (1092) <i>Présence à renseigner</i> * Alose feinte (1103) <i>Présence à renseigner</i> * Blageon (1131) * Barbeau méridional (1138) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Murin de Bechstein (1323) * Murrin de Capaccini (1316) <i>Présence à renseigner</i> * Petit Murin (1307) <i>Présence à renseigner</i> 	
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères RESTO : Restaurer les habitats dégradés AGRI : Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter l'impact des traitements phytosanitaire sur les milieux naturels (entomofaune notamment) ➤ Améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau ➤ Augmenter le nombre d'agriculteur ayant le label « AB » 			
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Les zones agricoles en traitement intensif, les parcelles agricoles déclarées à la PAC et situées dans le périmètre N2000. Ces MAET sont à mettre en place en priorité sur les parcelles agricoles localisées en bordure de cours d'eau. Cf. carte n°54 de l'atlas cartographique.			
Période d'application	Pas de calendrier particulier.			

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS

Description	<p>Ces engagements consistent à prévoir une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et l'utilisation d'auxiliaires de cultures pour lutter contre le développement des ravageurs.</p> <p>Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant les ravageurs. La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles, sous tunnels ou sous serres. Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.</p> <p>On peut également évoluer vers une agriculture biologique via ce processus de lutte. L'efficacité de cette mesure suppose une mise en œuvre sur une surface relativement importante.</p> <p>Concernant la conversion et le maintien à l'agriculture biologique, ces mesures sont accessibles dans les territoires pour lesquels ont déjà été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements de la famille PHYTO.</p> <p>La réalisation d'un diagnostic agro-environnemental préalable aux opérations permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p>
Engagements rémunérés	<p>Au titre de l'engagement BIOCONVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Respecter le seuil de charge minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées ☞ Respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique (règlement CE n°834/2007 du conseil du 28 juin 2007) ☞ Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio <p>Au titre de l'engagement BIOMAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique (règlement CE n°834/2007 du conseil du 28 juin 2007) ☞ Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio <p>Au titre de l'engagement PHYTO_07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (piégeage, auxiliaires, confusion sexuelle) ☞ Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considérée (n fois / 5 ans) ☞ Respecter la part minimale des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation (min. 70%, seuil de contractualisation)
Engagements non rémunérés	<p>CI 2 : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (dans la limite de 20 % du montant total du contrat d'engagement)</p> <p>CI 4 : Diagnostic d'exploitation (dans la limite de 20 % du montant total du contrat d'engagement)</p> <p>Modalités techniques de BIOCONVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ La conversion en Agriculture Biologique doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente) ☞ S'appuyer sur le référentiel technico-économique sur le maraîchage biologique dans le Var (AgriBioVar, 2011) ou le guide complet « convertir son exploitation maraîchère en Agriculture Biologique dans le Var » (début 2012) <p>Modalité technique de BIOMAIN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Les mesures BIOMAIN ne sont pas comptabilisées pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire. <p>Modalité technique de PHYTO_07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Recours à une expertise locale pour les macro-organismes (exemple : coccinelles)

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<p>« Mise en place de la lutte biologique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ PHYTO 01 : Bilan annuel de la stratégie de protection ☞ PHYTO 07 : Mise en place de la lutte biologique ☞ CI 2** : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires d'engagement) ☞ CI 4** : Diagnostic d'exploitation <p>« Conversion à l'Agriculture Biologique en territoire à problématique phytosanitaire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ BIOCONVE <p>« Maintien de l'Agriculture Biologique en territoire à problématique phytosanitaire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ BIOMAIN
Maîtrise d'œuvre	Exploitants agricoles
Origine du financement	DDTM : Etat - FEADER
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur ☞ Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des interventions de lutte biologique ☞ Factures d'achats de faune auxiliaire ou de piège
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur ☞ Perspectives de débouchés (pour l'Agriculture Biologique)
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Evaluation des surfaces traitées en lutte biologique ☞ Evaluation des surfaces passées en Agriculture Biologique

COÛT DE LA MESURE

Détail des coûts prévisionnels (HT)	<p>PA_CFM_VI4 ; PA_CFM_VE3 ; PA_CFM_LG2 : « Conversion à l'Agriculture Biologique en territoire à problématique phytosanitaire »</p> <p>- Viticulture 350€/ha/an - Arboriculture, Maraîchage 900€/ha/an</p> <p>PA_CFM_VI5 ; PA_CFM_VE4 ; PA_CFM_LG3 : « Maintien de l'Agriculture Biologique en territoire à problématique phytosanitaire »</p> <p>- Viticulture 150 €/ha/an - Arboriculture 590 €/ha/an</p> <p>PA_CFFM_VE2 ; PA_CFFM_LG1 : « Mise en place de la lutte biologique »</p> <p>- Arboriculture, horticulture, maraîchage 700 €/ha/an - Viticulture 79 €/ha/an</p> <p><u>Remarques :</u></p> <p>Comme présenté en préambule du paragraphe sur les MAE, il est difficile de chiffrer les mesures inhérentes à l'arboriculture faute d'une superficie précise. Les montants présentés ci-dessous ne concernent donc que la viticulture. Les engagements unitaires pour l'arboriculture, l'horticulture et le maraîchage sont présentés pour information.</p> <p>Par ailleurs, aujourd'hui en PACA, la dynamique de conversion en agriculture biologique est en moyenne de 8%. Cependant un seul domaine étant présent sur le site nous avons considéré qu'il pourrait, en totalité, se convertir en agriculture biologique.</p> <p>Ensuite, la mesure PHYTO_07 est proposée pour la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture et le maraîchage. Mais il semble que les résultats ne sont pas probants pour l'oléiculture.</p> <p>Enfin, lors de la rédaction du Tome 0, aucun agriculteur bio n'a été recensé sur le territoire, la mesure BIOMAIN n'a donc pas été chiffrée mais le dispositif est malgré tout indiqué.</p>				
	Phasage	N BIOCONVE : 4 200 € BIOMAIN : - € PHYTO_07 : 948 € 5 148 €	N+1 BIOCONVE : 4 200 € BIOMAIN : - € PHYTO_07 : 948 € 5 148 €	N+2 BIOCONVE : 4 200 € BIOMAIN : - € PHYTO_07 : 948 € 5 148 €	N+3 BIOCONVE : 4 200 € BIOMAIN : - € PHYTO_07 : 948 € 5 148 €
Total	25 740 € minimum				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives		AGRI 4	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mesure agro-environnementale			
Codification nationale et départementale de la mesure	PA_CFFM_HE1 = SOCLEH02 + HERBE_01 + HERBE_09 (mesure mobilisable que pour la DFCI) PA_CFFM_HE2 = SOCLEH02 + HERBE_01 + HERBE_09 + HERBE_10 (mesure mobilisable que pour la DFCI) PA_CFFM_HE3 = SOCLEH02 + HERBE_04 (mesure mobilisable sur l'ensemble du périmètre)			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) ✗ Pelouses calcicoles sèches (6210) ✗ Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) ✗ Landes à Genêt de Lobel (4090) ✗ Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) ✗ Mégaphorbiaies (6430) ✗ Eboulis thermophiles (8130) ✗ Prairie maigre de fauche (6510) ✗ Pentes rocheuses siliceuses (8220) ✗ Pentes rocheuses calcaires (8210) 	Espèce d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Minioptère de Schreibers (1310) ✗ Murin de Bechstein (1323) ✗ Petit Rhinolophe (1303) ✗ Grand Rhinolophe (1304) ✗ Petit Murin (1307) <i>A renseigner</i> ✗ Grand Murin (1324) <i>A renseigner</i> ✗ Ecaille chinée* (1078*) ✗ Damier de la Succise (1065) 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Fauvette pitchou (A302) ✗ Pie grièche écorcheur (A338) ✗ Alouette lulu (A246) ✗ Crave à bec rouge (A346) ✗ Pipit rousseline (A255) ✗ Circaète Jean-le-blanc (A080) ✗ Aigle de Bonelli (A093) ✗ Bruant ortolan (A379) ✗ Traquet oreillard (A278) ✗ Fauvette orphée (A306) ✗ Grand Duc d'Europe (A215) 	
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	OUV : Maintenir ou augmenter les surfaces occupées par les milieux ouverts CHIRO : Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des Chiroptères			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien, voire augmentation, de la surface occupée par les milieux ouverts ; ➤ Amélioration de la structure végétale des milieux ouverts ; ➤ Augmentation de la biodiversité végétale et animale liée à la présence de ces milieux ; ➤ Diminution du risque d'incendie de forêt. 			
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Les zones aujourd'hui pâturées (secteur de la Limate, abri de Siou blanc, secteur de la stèle et de la forêt domaniale des Morières) doivent être maintenues afin de conserver les milieux ouverts. L'ensemble des zones débroussaillées dans le cadre de la DFCI pourraient aussi des zones pâturées afin de maintenir leur rôle de pare-feu. Dans un souci de protection des milieux sensibles, aucun pâturage ne devra cependant être instauré sur les secteurs matures de la forêt domaniale des Morières (zones à lfs, à Houx et Tilliaie). De plus, les cultures cynégétiques et les zones de présence de ruchers devront être exclues des zones de pâturage. En revanche, le pâturage pourra également être étendu aux autres habitats du massif (habitats forestiers ou semi-arbustifs) de façon à améliorer l'ouverture des milieux au sein de ceux-ci. D'autres secteurs pourront être définis dans le cadre du diagnostic pastoral à mettre en place. Cf. carte n°46 de l'atlas cartographique.			
Période d'application	Les travaux liés à la mise en place des équipements liés au pastoralisme peuvent effectués toute l'année. La période de pâturage sera fixée au cours du diagnostic pastoral à réaliser.			

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS	
Description	<p>Les mesures visent à maintenir les milieux ouverts, favoriser les mosaïques végétales et entretenir les sous-bois par une gestion pastorale au profit de la biodiversité végétale (par la diversification de sa structure) et animale (par l'augmentation des zones de chasses des Chiroptères).</p> <p>Il s'agit d'installer un (ou des) troupeau(x) sur les espaces naturels en vue d'une gestion extensive répondant à un cahier des charges spécifique à chaque projet et aux objectifs de conservation des milieux concernés. Le cahier des charges détaillera les précautions par rapport à l'utilisation des vermifuges. Il convient également d'adapter les conditions de pâturage à la spécificité des milieux parcourus en fonction du type de pâturage (ovins, équins, asins). Le pâturage ovin, par son action mécanique, sera à privilégier autant que possible.</p> <p>Pour que l'installation d'un troupeau soit possible sur le site, il pourrait s'avérer nécessaire qu'un logement soit mis à disposition du berger. Celui-ci sera préférentiellement localisé dans les zones urbaines, à proximité du site.</p> <p>La MAEt HERBE_10 permet également la réalisation de travaux légers d'entretien mécanique complémentaires à la gestion pastorale du milieu. Cette mesure est programmée en complément des contrats Natura 2000 A32303P, A32303R et A32305R.</p>
Engagements unitaires (EU) rémunérés	<p>Au titre de l'engagement unitaire SOCLEH02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou des travaux lourds ☞ Limitation de la fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ☞ Limitation de la fertilisation en phosphore (P) totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ☞ Limitation de la fertilisation en potassium (K) totale à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ☞ Absence de désherbage chimique ☞ Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire (cf. arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales – BCAE – présenté en Annexe 5) ☞ Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé <p>Au titre de l'engagement unitaire HERBE_01 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage, comprenant à minima : <ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'élément engagé (numéro de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle) - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB (Unité de Gros Bétail) correspondantes <p>Au titre de l'engagement unitaire HERBE_04 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect du chargement instantané maximal et/ou du chargement moyen maximal à la parcelle sur la période déterminée ☞ Respect du chargement moyen minimal sur la période déterminée (si un chargement minimal moyen est fixé dans le cahier des charges) ☞ Respect de la période d'interdiction de fauche (le cas échéant) <p>Au titre de l'engagement unitaire HERBE_09 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Établissement par une structure agréée d'un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale ☞ Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées <p>Au titre de l'engagement unitaire HERBE_10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Établissement par une structure agréée d'un programme de travaux, incluant un diagnostic parcellaire qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré ☞ Mise en œuvre du programme de travaux

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Respect des périodes d'autorisation des travaux et de pâturage ☞ Utilisation d'un vermifuge ne contenant pas d'ivermectine ☞ Information par écrit du service instructeur du contrat (DDTM 83) du commencement de l'installation des équipements pastoraux ☞ Respect de l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE (cf. Annexe 5)
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	<p>« Gestion pastorale » (PA_CFM_HE1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ SOCLE 02 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives ☞ HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage ☞ HERBE_09 : Gestion pastorale <p>« Ajustement de pression de pâturage » (PA_CFM_HE2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ SOCLE 02 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives ☞ HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage ☞ HERBE_04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle) <p>« Gestion pastorale + entretien mécanique » (PA_CFM_HE3)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ SOCLE02 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives ☞ HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage ☞ HERBE_09 : Gestion pastorale ☞ HERBE_10 : Gestion de pelouses et landes en sous bois
Maîtrise d'œuvre	<p>Exploitants agricoles</p> <p><i>NB : seuls les agriculteurs pourront bénéficier de cette MAE. Il conviendra pour les non-agriculteurs de mobiliser les contrats Natura 2000 A32303P et A32303R</i></p>
Origine du financement	<p>État (MAAPRAT) : 25 %</p> <p>Europe (FEADER) : 75 %</p>
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Plan de gestion pastorale et/ou d'un programme de travaux ☞ Comparaison du cahier d'enregistrement des pratiques avec le plan de gestion pastorale et/ou le programme de travaux ☞ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (vermifuge notamment)
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Suivi des travaux réalisés ☞ Suivi des surfaces pâturées, des périodes et pâturage et des charges pastorales ☞ Suivi des traitements sanitaires
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Superficie et état de conservation des habitats concernés

COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	ENGAGEMENTS UNITAIRES (pour information)				
	SOCLE02 60 €/ha/an				
	HERBE_0117 €/ha/an				
	HERBE_0433 €/ha/an				
	HERBE_09.....53 €/ha/an				
HERBE_10.....80 €/ha/an					
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	-	-	-	-	-
Total	Total non chiffrable, sans la réalisation d'un diagnostic pastoral prévu dans les études et suivis complémentaires				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES		Maintenir, voire augmenter, le nombre de ruchers installés sur le site	AGRI 5	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mesure agro-environnementale			
Codification nationale de la mesure	MAE API			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) * Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) * Pelouses calcicoles sèches (6210) * Prairie maigre de fauche (6510) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Mégaphorbiaies (6430) * Eboulis thermophiles (8130) * Matorrals à genévriers (5210) * Pentes rocheuses siliceuses (8220) * Pentes rocheuses calcaires (8210) * Forêts de Chêne vert (9340) * Forêts à caroubier, olivier et fourré à myrtes (9320) 	Espèce d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Murin de Bechstein (1323) * Minioptère de Schreibers (1310) * Petit Rhinolophe (1303) * Grand Rhinolophe (1304) * Murin à oreilles échancrées (1321) * Petit Murin (1307) <i>A renseigner</i> * Grand Murin (1324) <i>A renseigner</i> * Murin de Capaccini (1316) <i>A renseigner</i> * Barbastelle d'Europe (1308) <i>A renseigner</i> * Rhinolophe euryale (1305) <i>A renseigner</i> 	<ul style="list-style-type: none"> * Damier de la Succise (1065) * Ecaille chinée* (1078*) * Pipit rousseline (A255) * Alouette lulu (A246) * Crave à bec rouge (A346) * Fauvette pitchou (A302) 	
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	AGRI : Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement			
Effets attendus	➡ Augmentation de la diversité végétale et animale sur le site			
Degré d'urgence	2 sur 3 - Moyen			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Potentiellement l'intégralité du site d'intérêt communautaire. Néanmoins, les parcelles pouvant être utilisées par les apiculteurs doivent répondre à certains critères (superficie, accessibilité, topographie, exposition, végétation environnante). Ainsi, seul un nombre réduit d'emplacements pourra être utilisé dans le cadre de cette mesure.			
Période d'application	Potentiellement toute l'année			
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS				
Description	La mesure vise à maintenir ou à augmenter la pratique de l'apiculture sur le site dans le but d'augmenter le potentiel de pollinisation du site et de favoriser sa biodiversité. Il s'agit d'une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée. D'après les éléments rassemblés dans le tome 1, le site rassemblerait environ 2000 ruches au plus fort de l'année.			

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Détention permanente d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées ☞ Enregistrement des emplacements des colonies (description, nombre de colonies, dates d'implantation et de déplacement) ☞ Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement ☞ Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement ☞ Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement ☞ Respect d'une distance minimale de 1 000 m entre 2 emplacements (500 m si des obstacles naturels sont présents entre 2 emplacements) ☞ Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressant eau titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre avril et octobre, par année d'engagement 				
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Limitation de l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement (traitements chimiques contre les parasites) ☞ Utilisation d'un enfumoir métallique de type « américain », de façon à limiter le risque d'incendie ☞ Réalisation d'un débroussaillage manuel sélectif sur la surface occupée par le rucher (avec évacuation ou broyage des rémanents) ☞ Affichage du numéro d'immatriculation du rucher et d'une pré-signalisation à l'entrée du chemin d'accès mettant en garde les usagers ☞ Déclaration spontanée auprès de la DDTM en cas de diminution du nombre de colonies engagées, dans un délai de 10 jours ☞ Information du propriétaire et/ou du gestionnaire du terrain sur lequel est situé l'emplacement des dates d'installation et de déplacement des colonies 				
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Dispositif administratif	☞ MAE : API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité				
Maîtrise d'œuvre	Apiculteurs, communes dans le cas de ruchers communaux				
Origine du financement	Etat (MAAF) : 45 % Europe (FEADER) : 55 %				
CONTROLES					
Points de contrôle	☞ Vérification du registre d'élevage et contrôles visuels de cohérence avec les constats sur le terrain				
SUIVIS (NON INCLUS DANS LES ENGAGEMENTS DU CONTRAT)					
Indicateurs de suivi	☞ Nombre de ruches installées sur le site				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	17 € par ruche, avec un minimum de 1 275 € / an (soit 75 ruches) et un maximum de 7 600 € / an <u>Remarque :</u> L'ensemble des apiculteurs ne s'impliquera pas dans cette démarche, il a été estimé arbitrairement qu'environ 50 % des apiculteurs souhaiteront et/ou pourront s'engager.				
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	de 1 275 € à 34 000 € soit 15 000 € environ	de 1 275 € à 34 000 € soit 15 000 € environ	de 1 275 € à 34 000 € soit 15 000 € environ	de 1 275 € à 34 000 € soit 15 000 € environ	de 1 275 € à 34 000 € soit 15 000 € environ
Total	environ 75 000 €				

Le tableau suivant, reprend, par activité, les MAET mobilisables.

Viticulture		
PA_CFFM_VI1	CI2 + CI4 + COUVERT_03 ou COUVERT_11	
PA_CFFM_VI2	CI2 + CI4 + PHYTO_01 + PHYTO_04	
PA_CFFM_VI3	CI2 + CI4 + PHYTO_01 + PHYTO_14	
PA_CFFM_VI4	CI4 + BIOCONV	
PA_CFFM_VI5	CI4 + BIOMAINT	

Arboriculture et Horticulture		
PA_CFFM_VE1	CI2 + CI4 + COUVERT_03	Arboriculture
PA_CFFM_VE2	CI2 + CI4 + PHYTO_01 + PHYTO_07	
PA_CFFM_VE3	CI4 + BIOCONV	
PA_CFFM_VE4	CI4 + BIOCONV	

Maraîchage		
PA_CFFM_LG1	CI2 + CI4 + PHYTO_01 + PHYTO_07	
PA_CFFM_LG2	CI4 + BIOCONV	
PA_CFFM_LG3	CI4 + BIOCONV	

Pastoralisme		
PA_CFFM_HE1	SOCLEH_02 + HERBE_01 + HERBE_09	Le long des pistes DFCI
PA_CFFM_HE2	SOCLEH_02 + HERBE_01 + HERBE_09 + HERBE_10	
PA_CFFM_HE3	SOCLEH_02 + HERBE_04	Sur l'ensemble du territoire

Tableau 5 : Tableau récapitulatif des mesures proposées

3.1.2.3. Les missions d'animation

Les fiches actions présentées dans ce paragraphe constituent les différentes missions de l'animateur. La « feuille de route » du chargé de mission, présentée plus bas, reprend l'ensemble des missions d'animation et détaille le temps consacré à chacune d'elle.

Code de la mesure de gestion	Intitulé générique de la mission d'animation	Priorité	Numéro de page
SIC 1	Assurer l'animation du site Natura 2000	1	90
SIC 2	Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	1	92
SIC 3	Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	2	95
REGL 1	Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	2	97

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Assurer l'animation du site Natura 2000	SIC 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mission d'animation		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	SIC : Sensibiliser, informer et communiquer		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre du DOCOB et réunion du COPIL ➤ Contractualisation et promotion de la charte N2000 ➤ Maintien de la dynamique de concertation ; ➤ Modifications du périmètre du site N2000 ➤ Amélioration de la cohérence entre les différents zonages de protection 		
Degré d'urgence	1 sur 3 – Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'intégralité des sites Natura 2000 (SIC + ZPS).		
Période d'application	Toute l'année		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Cette mesure a pour objectif d'assurer la continuité de la démarche initiée lors de la phase de rédaction du DOCOB, il s'agit de faire vivre ce dernier. Il s'agira aussi de renforcer les échanges et la communication entre les différents acteurs du territoire</p> <p>Au cours de cette mission la structure animatrice devra aussi travailler au lancement du processus de contractualisation : recensement des bénéficiaires potentiels des contrats, assistance technique et administrative pour le montage des dossiers, suivi des opérations contractualisées.</p> <p>Compte-tenu du nombre important de structures intervenant dans la gestion du site, l'animateur aura pour objectif d'assurer l'animation de ce réseau d'acteur en facilitant les échanges d'information au sein de celui-ci. Les principaux acteurs concernés sont les 12 communes du site, la CA TPM, la CCVG, la CCSB, la CCVI, le CG 83, l'Armée, les différents ayants-droits. D'autres structures, comme les associations naturalistes, les services de lutte contre les incendies, les associations d'insertion ou les services de police, sont dans une moindre mesure également concernées par cette action.</p> <p>Conformément aux décisions prises lors de la réunion de cadrage préalable à la rédaction du DOCOB, les inventaires biologiques et l'étude socio-économique ont été menés sur une zone d'étude étendue à la périphérie du site Natura 2000, afin d'intégrer des zones potentiellement intéressantes biologiquement parlant. Sur ces secteurs (rive gauche de la Reppe et du Gapeau, Vallon du Destel, bordure ouest du plateau de Siou Blanc, la grotte des Rampins, le lieu dit de Morières la Tourne, les domaines de la Ripelle et de la Touravelle) les habitats, la faune et la flore ont été étudiés. Sur deux autres secteurs (Domaine d'Estienne d' Orves et Secteurs de Tourris) la structure de la végétation a été étudiée afin de connaître l'attrait de ces secteurs comme territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli. Les résultats ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs hectares d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces patrimoniales situés hors des limites actuelles du site Natura 2000, mais à l'intérieur de la zone d'étude. De même certains secteurs étudiés (zones urbanisées ou très isolées dans un maillage de zones urbanisées) n'ont</p>		

	<p>pas révélé de richesses naturelles intéressantes, le retrait de certains secteurs pourra être étudié. Ainsi, en accord avec la réglementation existante et les acteurs locaux, l'animateur devra mener la procédure de concertation nécessaire à la modification du périmètre du site N2000.</p> <p>Dans le cadre de la continuation du processus de concertation et d'animation il conviendra de réunir annuellement le COPIL et de travailler à la ratification de la charte N2000 par le plus grand nombre possible d'usagers.</p> <p>Du matériel spécifique pourra être nécessaire pour mener à bien les missions de l'animateur : un poste informatique complet et les logiciels associés (traitements de texte type Pack Office, logiciel de cartographie), du matériel de terrain (GPS, matériel d'observation). Enfin, le chargé de mission devra pouvoir bénéficier de formations adaptées si cela est nécessaire.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Participation aux divers groupes de travail mise en place et intégration aux réseaux concernés ✎ Réunion annuelle du COPIL ✎ Suivi et instruction des contrats N2000 ✎ Finalisation de l'ajustement du périmètre et de sa modification ✎ Ingénierie liée au montage de contrats et à la promotion de la charte N2000 ✎ Ingénierie et secrétariat liés aux procédures de concertation et administratives nécessaires à la modification du périmètre ✎ Ingénierie liée à l'organisation et/ou à la participation à des réunions de concertation pour les activités sportives ✎ Echange et mise en réseau avec les autres sites N2000
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	Convention d'animation (État / structure animatrice)
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice
Origine du financement	État (au titre de la convention d'animation)
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Vérification des factures ou pièces de valeur probante équivalente ✎ Tenue et mise à jour d'un registre des actions de communication ✎ Comptes-rendus des réunions publiques d'information, des COPIL et des réunions de travail ✎ Renseignement de l'outil SUDOCO ✎ Rédaction de bilans d'activités
SUIVIS	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Nombre de signataires de la charte ✎ Nombre d'actions contractualisées ✎ Nombre de COPIL réalisés
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ✎ Nombre de réunions publiques d'information ✎ Avancement de la procédure de modification de périmètre ✎ Nombre de personnes touchées lors des actions de sensibilisation
COÛT DE LA MESURE	
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Cf. feuille de route de l'animateur

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	SIC 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mission d'animation		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	SIC : Sensibiliser, informer et communiquer		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modification du comportement des acteurs vers un meilleur respect des milieux naturels ➤ Amélioration de la compréhension et de l'appropriation de la démarche N2000 ➤ Prise en compte de l'environnement avant tout projet susceptible d'influencer l'équilibre des milieux naturels ➤ Mise en place et respect d'un cahier des charges travaux/actions respectueux de l'environnement ➤ Amélioration de pratiques vers un meilleur respect des milieux naturels ➤ Accompagner une réflexion visant à optimiser l'organisation de la fréquentation humaine sur le site 		
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'intégralité des sites Natura 2000 (SIC + ZPS).		
Période d'application	Toute l'année		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Cette mesure d'animation vise à informer et sensibiliser le public, plusieurs grandes thématiques pourront être abordées (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Richesse biologique et patrimoniale du site - Fragilité des espaces naturels et facteurs menaçant ces milieux - Pratiques à adopter pour limiter l'impact des activités humaines sur les milieux naturels et les espèces - Les mesures de gestion mises en place - Explication des mesures de gestion mises en œuvre pour la préservation des milieux naturels - Réglementation en vigueur sur le site - Risque d'incendie et DFCI - Espèces exogènes et/ou envahissantes - Travail avec les acteurs pour concilier les pratiques et la protection des milieux naturels <p>Pour favoriser les échanges et la concertation avec les acteurs du territoire, toucher le plus grand nombre d'utilisateurs possible et augmenter l'efficacité de cette mesure, cette politique de communication et de sensibilisation pourra se décliner sous plusieurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de panneaux d'information aux endroits stratégiques du site ; - Production et diffusion de documents d'information à destination du grand public et des acteurs concernés par la démarche : fascicules, plaquettes, affiches, newsletter... - Création d'une exposition itinérante : kakémonos pouvant être présentés au cours de divers événements ou manifestations (journées 		

	<p>du patrimoine, forums des espaces naturels, divers évènements sportifs, de loisir ou sur le thème de l'environnement...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des médias locaux et des sites Internet des différentes structures comme moyen de diffusion des informations liées à la démarche Natura 2000 (TPM, communes, offices de tourisme, associations...) <p>Enfin, pour limiter les dégradations causées par la fréquentation humaine et sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, il convient d'améliorer l'organisation générale de la fréquentation. Cela permettrait de limiter notamment la circulation des usagers en dehors des sentiers et des pistes actuels et la multiplication des sentiers « sauvages ». Cela passe donc par la mise en place d'une concertation sectorisée avec les acteurs afin d'élaborer des documents planifiant la réalisation des aménagements liés à l'accueil du public et la vocation des différents secteurs, pistes et sentiers sur chacune des grandes entités du massif (plateau de Siou Blanc, Forêt des Morières, Massifs du Mont Caume, du Faron, du Coudon). Cette action permettra aussi d'initier la prise en compte de l'environnement lors de la réalisation de manifestations sportives collectives ou individuelles.</p> <p>Les actions et outils de communication seront développés selon les normes de l'éco-communication (Ademe, label Imprim'vert) et sur la base des outils déjà existants proposés par le ministère ou la DREAL PACA. La mutualisation des outils inter-site ou au sein de la structure animatrice sera privilégiée.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conception, fabrication, pose et entretien de panneaux d'information sur les thématiques évoquées ci-dessus ☞ Conception, édition et diffusion de plaquettes, fascicules et/ou affiches d'information et de sensibilisation ☞ Conception et mise en place d'une exposition itinérante (kakémonos et supports) ☞ Ingénierie liée à la production et à la diffusion d'une newsletter ☞ Ingénierie liée à la réalisation d'opérations ponctuelles de communication (médias, articles de presse, etc.)
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	Convention d'animation (État / structure animatrice)
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, d'autres structures pourront néanmoins jouer un rôle de relai pour la diffusion des documents produits par l'animateur (collectivités, offices de tourisme, associations, professionnels, etc.)
Origine du financement	État (au titre de la convention d'animation)
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Tenue et mise à jour d'un registre des actions de communication réalisées ☞ Vérification des factures ou pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de panneaux d'information produits et mis en place ☞ Nombre d'articles parus ou mis en lignes dans les médias ☞ Nombres de personnes sensibilisées
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de dégradations subies par les ouvrages installés ☞ Évolution des dégradations liées à la fréquentation humaine

COUT DE LA MESURE						
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense			Quantité	Prix unitaire	Total
	Ingénierie liée à la conception des documents et panneaux, à la rédaction et l'envoi d'une newsletter et à la réalisation d'actions de communication par le chargé de mission			Cf. feuille de route de l'animateur	Cf. feuille de route de l'animateur	Cf. feuille de route de l'animateur
	Fourniture et pose de panneaux d'information et de sensibilisation aux endroits stratégiques du site			10	1 000 €	10 000 €
	Entretien des équipements			1 fois / an sur 4 ans	500 € / an	2 000 €
	Édition de plaquettes d'information			4 000 tous les 2 ans	0,50 €	6 000 €
	Fourniture de kakémonos dans le cadre d'une exposition itinérante			6	200 €	1 200 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4	
	Sensibilisation, pose de 10 panneaux d'information, édition de 4 000 plaquettes d'information	Sensibilisation, entretien des équipements, conception d'une exposition itinérante	Sensibilisation, entretien des équipements, édition de 4 000 plaquettes d'information	Sensibilisation, entretien des équipements	Sensibilisation, entretien des équipements, édition de 4 000 plaquettes d'information	
	12 000 €	1 700 €	2 500 €	500 €	2 500 €	
Total	19 200 € HT, soit 22 963 € TTC					

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	SIC 3	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mission d'animation		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	SIC : Sensibiliser, informer et communiquer		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter les interventions dans les peuplements forestiers matures pour ne pas perturber le processus de maturation ➤ Limiter les incendies de forêt ➤ Limiter les impacts liés aux activités humaines ➤ Amélioration de la cohérence entre les différents zonages de protection ➤ Intégrer la biodiversité lors de la réalisation de travaux (en milieu naturel ou sur le bâti) ➤ Limiter les espèces exogènes 		
Degré d'urgence	1 sur 3 – Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'intégralité des sites Natura 2000 (SIC + ZPS).		
Période d'application	Toute l'année		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Cette mesure doit fournir des pistes pour la gestion intégrée et ou différenciée des espaces naturels mais aussi des espaces périurbains inclus dans le périmètre N2000. Les usagers pourront aussi s'investir en signant la charte N2000 qui reprend l'ensemble de ces bonnes pratiques à développer pour avoir des actions plus respectueuses de l'environnement. Parmi les bonnes pratiques on peut citer (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les interventions dans les peuplements forestiers matures pour ne pas perturber le cycle de processus de maturation - Maintenir les arbres morts sans remettre en cause la sécurité des personnes - Limiter l'enrésinement - Intégrer des aménagements pour favoriser la biodiversité (Chiroptères notamment) lors de la rénovation de bâtiments - Proscrire ou limiter les traitements herbicides en bord de route - Ne pas favoriser voire éliminer les espèces exogènes et/ou envahissantes - Diminuer l'éclairage des milieux naturels et adapter l'éclairage public pour diminuer son influence sur les Chiroptères notamment 		
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
Dispositif administratif	Convention d'animation (État / structure animatrice)		
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice		

Origine du financement	État (au titre de la convention d'animation)
CONTROLES	
Points de contrôle	↻ Tenue et mise à jour d'un registre des bonnes pratiques proposées
SUIVIS	
Indicateurs de suivi	↻ Nombre de signataires de la charte
Indicateurs d'évaluation	↻ Mise en œuvre sur le terrain de ces bonnes pratiques
COUT DE LA MESURE	
Détail des coûts Prévisionnels (HT)	Cf. feuille de route de l'animateur

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	REGL 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Mission d'animation		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	REGL : Améliorer le respect de la réglementation en vigueur afin de limiter la dégradation des habitats, des espèces et le risque d'incendie		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduction des impacts et du risque incendie liés à la fréquentation humaine ➤ Diminution des dégradations des milieux naturels liées à des pratiques illicites ➤ Faire appliquer la directive cadre-eau relative à lutter contre la pollution des eaux ➤ Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis à vis des ravageurs ➤ Amélioration de la compréhension et de la perception du dispositif Natura 2000 ➤ L'absence de perturbation sur les milieux non dégradés 		
Degré d'urgence	1 sur 3 – Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'intégralité des sites Natura 2000 (SIC + ZPS).		
Période d'application	Toute l'année, car si la fréquentation est plus forte au printemps et à l'automne (d'avril à juin et de septembre à octobre), la saison estivale est critique vis à vis du risque incendie		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Les études menées dans le cadre de l'élaboration du Tome 1 du DOCOB ont permis de mettre en évidence, au vu de l'importance de la fréquentation du site, la nécessité du renforcement de la surveillance. Aujourd'hui cette surveillance est réalisée, selon les secteurs du site, par les agents patrimoniaux de l'ONF, des patrouilles de l'ONCFS, des éco-gardes du CG83, la DDTM, l'ONEMA, les polices municipales et les CCFF en période estivale. La mise en place d'équipes de surveillance motorisées, montées ou à VTT serait à envisager, afin de communiquer auprès des usagers du site sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la richesse et la fragilité des milieux naturels du site ; - les impacts potentiels des activités pratiquées et les bonnes pratiques à adopter ; - la réglementation en vigueur sur le site en termes d'utilisation du milieu naturel et de débroussaillage réglementaire ; - les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la démarche Natura 2000 - le respect de la Directive Cadre-Eau relative à lutter contre la pollution des eaux (pollutions urbaines, industrielles et agricoles) <p>L'animateur du site Natura 2000 pourra participer à cette surveillance du site dans le cadre de ses missions d'animation. Néanmoins, la présence permanente d'une équipe sur le site et le matériel nécessaire induit par ces missions devra néanmoins faire l'objet de financements indépendants de la démarche Natura 2000.</p>		

	Enfin, les inventaires biologiques ont permis de montrer que de nombreux secteurs occupés par des habitats d'intérêt communautaire ne présentent aucune perturbation d'origine anthropique, en raison de leur inaccessibilité ou de leur éloignement des pistes et sentiers existants. L'animateur devra donc assurer une veille régulière, qui pourra s'appuyer sur les différentes structures présentes sur le terrain, pour s'assurer de la préservation de ces milieux.
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Dispositif administratif	Convention d'animation (État / structure animatrice)
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, les 12 communes du site, CA TPM, CCVG, CCSB, CCVI, CG 83, ONF, ONCFS, CCFF, Agence de l'Eau, ayants-droits
Origine du financement	État (au titre de la convention d'animation) Financements complémentaires : communauté d'agglomération TPM, collectivités territoriales
CONTROLES	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Diminution du nombre de procès-verbaux ou du nombre d'infractions constatées ☞ Planning des équipes de surveillance
SUIVIS	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de journées de surveillance effectuées ☞ Nombre d'actions de communications effectuées ☞ Nombre de documents de communication et de sensibilisation distribués ☞ Nombre de personnes touchées lors d'actions de communication/sensibilisation
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Évolution de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ☞ Diminution des dégradations constatées sur les milieux naturels ☞ Évolution de l'importance des pratiques à l'origine de dégradations sur les milieux naturels
COÛT DE LA MESURE	
Détail des coûts Prévisionnels (HT)	Cf. feuille de route de l'animateur

3.1.2.4. Les études complémentaires et les suivis scientifiques

Code de la mesure de gestion	Intitulé générique du contrat	Priorité	Numéro de page
ACQ 1	Affiner les connaissances concernant les Chiroptères et aide à la mise en place des aménagements	2	100
ACQ 2	Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune	3	102
ACQ 3	Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres	1	104
ACQ 4	Acquérir des informations sur l'Ecrevisse à pieds blancs	2	106
ACQ 5	Suivre et mieux connaître les populations piscicoles par des prospections régulières	3	108
ACQ 6	Suivre la présence du Loup gris sur le site	2	110
ACQ 7	Suivre la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	3	112
ACQ 8	Suivre les impacts des mesures de gestion proposées	1	114
ACQ 9	Mieux appréhender les espèces exogènes (flore et faune) ou à caractère envahissant : estimation de l'impact, localisation, lutte	1	116
ACQ 10	Etudier la potentialité pastorale du site en vue d'apporter des solutions pour la conservation des espèces et habitats des milieux ouverts	1	118
ACQ 11	Détailler la flore présente dans les pelouses à Thérophytes méditerranéennes sur sables dolomitiques, habitat prioritaire 6220-3*	2	120

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Affiner les connaissances concernant les Chiroptères		ACQ 1	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✖ Minioptère de Schreibers (1310) ✖ Murin de Bechstein (1323) ✖ Grand Rhinolophe (1304) ✖ Petit Rhinolophe (1303) ✖ Murin à oreilles échancrées (1321) 	<ul style="list-style-type: none"> ✖ Petit Murin (1307) <i>Présence à renseigner</i> ✖ Grand Murin (1324) <i>Présence à renseigner</i> ✖ Murin de Capaccini (1316) <i>Présence à renseigner</i> ✖ Barbastelle d'Europe (1308) <i>Présence à renseigner</i> ✖ Rhinolophe euryale (1305) <i>Présence à renseigner</i> 		
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance de l'utilisation du milieu tout au long de l'année par les Chiroptères présents sur le site ➤ Amélioration de la gestion du site en fonction de ces connaissances acquises. 			
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Si les prospections menées dans le cadre des premiers inventaires ont permis de dresser une liste des espèces présentes et de localiser certains sites intéressants inclus ou non dans le périmètre (secteurs forestiers matures, grotte de Rampins, Grotte de Truëbis, Grotte de la Ripelle), il apparaît aujourd'hui nécessaire d'acquérir des données complémentaires, afin d'adapter au mieux les mesures de gestion. Il est nécessaire de travailler sur l'ensemble du périmètre en ciblant les secteurs clefs.			
Période d'application	Toute l'année afin de couvrir un cycle biologique complet des différentes espèces présentes (phase de reproduction et d'hivernage).			
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS				
Description	<p>Ces inventaires complémentaires permettront de préciser la localisation des avens et bâtis clefs pour les Chiroptères, de mieux comprendre la fréquentation du site et de définir la fonctionnalité du territoire selon la phénologie de présence des espèces sur le site (de swarming, d'hivernage et d'élevage des jeunes).</p> <p>Des prospections complémentaires permettraient de cartographier les zones clefs pour les Chiroptères : corridors de déplacement (haies, ripisylves), zones de reproduction (grottes, avens, bâti, arbres matures remarquables), territoires de chasses (interfaces zones ouvertes/zones boisées), sites de repos et d'hivernage (avens, bâti). En effet une étude des corridors reliant les différentes parties du site est indispensable afin d'éviter un appauvrissement inéluctable des périmètres isolés.</p> <p>La structure réalisant les inventaires complémentaires pourra aussi être sollicitée dans le cadre de la mise en place des aménagements pour les chiroptères qui pourraient être réalisés sur le site N2000. Une articulation avec le Plan régional d'action Chiroptères sera à développer.</p>			
Protocole	<ul style="list-style-type: none"> 🌀 Réalisation de transects par écoutes ultrasonores en période estivale pour connaître identifier le territoire de chasse 🌀 Pose et relevé d'Anabat à l'entrée des cavités sous prospectées, et inspection des cavités donnant des résultats positifs. 🌀 Mise en place de suivis télémétriques pour mieux appréhender et comprendre les déplacements des individus 			

	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La pose d'éco-compteur pour un suivi de la fréquentation de ces grottes serait importante afin de pouvoir faire le lien entre les pics de fréquentation humaine, les impacts potentiels et la présence de Chiroptères. <p>Le protocole pourra être affiné et/ou modifié par la suite en collaboration avec le gestionnaire, les structures associatives clefs, l'animateur et le rapporteur scientifique du site.</p>
--	---

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études
------------------	--

Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat
------------------------	---

SUIVIS

Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de journées d'inventaire réalisées et nombre de contacts avec les espèces ☞ Linéaire parcouru lors des missions d'inventaires
----------------------	---

Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cartographie et utilisation des secteurs fréquentés par les Chiroptères ☞ Mise en place d'actions de gestion pour pérenniser les sites fréquentés par les Chiroptères ☞ Découverte de nouveaux sites d'importance pour les Chiroptères
--------------------------	--

COÛT DE LA MESURE

Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
		Prospections de terrain		15 j	250 €/j
	Rédaction d'un rapport (proposition de contrats)		5 j	250 €/j	1 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	5 000 €	-	-	-	-
Total	5 000 € HT, soit 5 980 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune	ACQ 2	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Lucane cerf-volant (1083) ✗ Grand Capricorne (1088) ✗ Pique prune* (1084*) <i>Présence à renseigner</i> ✗ Damier de la Succise (1065) ✗ Ecaille chinée* (1078*) ✗ Magicienne dentelée (Annexe IV) 		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance des espèces listés ci-dessus et de leur dynamique ➤ Adaptation de la gestion du site en fonction de ces connaissances 		
Degré d'urgence	3 sur 3 - Faible		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'ensemble des sites en se focalisant sur les habitats clefs pour ces espèces (Cf. carte n°55 de l'atlas cartographique)		
Période d'application	Les périodes d'inventaires pour ces espèces s'étalent de (mai à septembre), hormis pour les papillons ces espèces ont des mœurs plus nocturnes et ou crépusculaires.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Si la présence de certaines de ces espèces est confirmée (Lucane cerf-volant et Grand capricorne et les Hyménoptères) de nombreuses inconnues subsistent notamment sur les densités de population. Il s'avère donc intéressant de mieux connaître la répartition de ces espèces. Pour le Barbot, et la Magicienne dentelée (Annexe IV) il apparait intéressant de récolter de plus amples données car si la présence de la Magicienne dentelée est certaine (mais mal cartographiée), celle du Barbot reste à confirmer. Il est intéressant de noter que cette espèce est présente dans le massif voisin de la Sainte Baume et que la présence de vallons à lfs sur la zone du Vallon du Gros Pigeon est très favorable au Barbot.</p> <p>Un suivi ciblé sur les zones de prairies (humides ou non) et sur les territoires bénéficiant de la mise en place du pâturage pourra apporter des informations intéressantes sur la répartition du Damier de la Succise, de l'Ecaille chinée et de la Magicienne dentelée.</p>		
Protocole	<p>Les protocoles diffèrent plus ou moins selon les espèces étudiées mais de façon globale on cible une parcelle de 2x2 km, et l'on effectue des transects lors des périodes de vol et/ou d'activités des insectes en ciblant les secteurs favorables (cf. la cartographie des habitats d'espèce). Au total on réalisera 5 à 15 transects, un transect mesurant de 50 à 400 mètres. A noter que plus l'habitat est riche, moins le transect est long car les transects doivent être parcouru en 10 minutes afin de minimiser les risques de doubles comptages.</p> <p>Le protocole devra être défini précisément avec le gestionnaire, le monde associatif spécialisé, l'animateur et le rapporteur scientifique du site, et si nécessaire, de façon spécifique à chaque habitat d'intérêt communautaire.</p>		

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études				
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de protocoles de suivi mise en œuvre ☞ Nombre de journées d'inventaires réalisées 				
Indicateurs d'évaluation	☞ Mise à jour des informations sur les espèces concernées				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Prospections de terrain		15 j	250 €/j	3 750 €
	Rédaction d'un rapport		5 j	250 €/j	1 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	5 000 €	-	-	-	-
Total	5 000 € HT, soit 5 980 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres	ACQ 3	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèce d'intérêt communautaire : × Aigle de Bonelli (A093)		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli ➤ Mise en place de mesures de gestion adaptées pour l'espèce ➤ Intégration de ces éléments pour la phase de concertation pour la redéfinition du périmètre 		
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Le CEN PACA avait dressé une carte du domaine vital de l'aigle de Bonelli présent sur le site, Cependant et afin de bien intégrer le contexte local il convient de travailler sur l'ensemble de la ZPS, du SIC, des zones d'études de la physiologie de la végétation et du domaine vital (Cf. carte n°51 de l'atlas cartographique).		
Période d'application	Sur une année entière afin de connaître les habitudes alimentaires de l'espèce en période d'hivernage et lors de la phase de nourrissage des jeunes.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>L'étude réalisée durant le Tome 1 cartographiait une zone de 4 985 ha dans laquelle l'étude la végétation concluait ainsi : très favorable à l'Aigle de Bonelli sur 6 % : favorable sur 5 % ; moyennement favorable sur 17 % ; défavorable sur 72%.</p> <p>Ces premiers résultats semblent peu favorables à l'Aigle de Bonelli, il faut cependant les pondérer. En effet ils ne prennent en compte QUE la structure de la végétation et aucun autre élément (gestion des espaces naturels, activités humaines, distance à l'aire, activité cynégétique, présence de lignes électriques ...). De plus, le couple est toujours présent sur les falaises du Caume, ce qui démontre la capacité d'adaptation de l'espèce. Afin de dresser une cartographie réellement exploitable, il apparaît donc indispensable, de mener des études complémentaires, au cours desquelles il faudra croiser : <i>Physiologie de la végétation X menaces X activités favorables X distance à l'aire</i>.</p> <p>Au cours de cette étude complémentaire il serait intéressant d'intégrer la disponibilité en proie et l'observation de l'espèce (zones de chasses) in situ.</p>		

Protocole	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Prospections pour observation des oiseaux et définition des zones de chasse de l'espèce ☞ Recherche de l'ensemble des activités humaines se déroulant sur ces zones de chasse ☞ Capture éventuelle des individus présents et pose de balises pour suivre au mieux les espèces ☞ Traitement des données récoltées et nouvelle estimation de la qualité du territoire pour le Bonelli <p>Le protocole pourra être affiné et/ou modifié par la suite en collaboration avec les gestionnaires, les structures clefs (CEEP, LPO PACA, PNA), l'animateur et le rapporteur scientifique du site.</p>				
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études				
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de journées de suivi réalisées ☞ Estimatif de la disponibilité de la ressource alimentaire 				
Indicateurs d'évaluation	☞ Cartographie et utilisation des secteurs fréquentés par l'Aigle de Bonelli				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Prospections de terrain (dans et hors période de reproduction)		20 j	250 €/j	5 000 €
	Travail de cartographie		3 j	250 €/j	750 €
	Rédaction d'un rapport		5 j	250 €/j	1 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	7 000 €	-	-	-	-
Total	7 000 € HT, soit 8 372 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Acquérir des informations sur l'Ecrevisse à pieds blancs	ACQ 4	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèce d'intérêt communautaire : * Ecrevisse à pieds blancs (1092) <i>Présence à renseigner</i>		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance de l'espèce sur le site ➤ Définir le potentiel de recolonisation de l'espèce sur le site et l'opportunité d'une intervention de réintroduction 		
Degré d'urgence	3 sur 3 - Faible		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Les cours d'eau favorables à l'espèce (Cf. carte n°56 de l'atlas cartographique).		
Période d'application	Potentiellement toute l'année afin. Néanmoins, des sessions de prospections spécifiques devront être fixées de façon à couvrir la période de reproduction (fin du printemps – début de l'été) et la période de migration automnale (fin de l'été – début de l'automne).		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Aujourd'hui, peu de données sont disponibles pour l'Ecrevisse à pieds blancs sur le site. Une étude permettrait de mieux connaître la répartition et les effectifs, de caractériser les secteurs de ruisseaux favorables et de s'assurer de la bonne qualité de l'eau sur les secteurs favorables à l'espèce.</p> <p>De plus selon la situation de l'espèce, il serait peut être intéressant de travailler à la mise en place d'un processus de réintroduction si le milieu est favorable. Parallèlement des campagnes d'éradication des écrevisses exogènes pourraient être organisées.</p>		
Protocole	<ul style="list-style-type: none"> ✎ A l'exception des secteurs à sec, chaque site devra faire l'objet de deux visites, l'une de jour (idéalement la première, pour des raisons de sécurité) et l'autre de nuit. Ces prospections auront lieu de mai à septembre. ✎ Les prospections couvriront un transect de 200 m ✎ Plusieurs prélèvements de macro-invertébrés au filet Surber devront être réalisés afin de connaître la qualité des eaux. La qualité de l'habitat est estimée en fonction de ce que nous connaissons des exigences écologiques des écrevisses à pattes blanches. ✎ Le passage de nuit s'effectue de préférence en longeant la rivière pour éviter de piétiner les secteurs favorables. Les écrevisses sont dénombrées et repérées à l'aide d'une lampe torche. <p>Le protocole sera affiné et/ou modifié par la suite en collaboration avec le maître d'œuvre, la MRE, le porteur, la fédération de pêche, les APPMA locales, l'animateur et le rapporteur scientifique du site.</p>		

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études, Maison Régionale de l'Eau, CSP, Fédération de pêche, APPMA locales				
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Agence de l'Eau, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de journées et de nuits d'inventaires réalisées ☞ Linéaire de secteurs de ruisseaux favorables ☞ Nombre d'individus localisés (espèces indigènes et exogènes) 				
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Cartographie des secteurs favorables à l'écrevisse à pattes blanches ☞ Confirmation ou infirmation de la présence de l'espèce sur le site 				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Prospections de terrain (dans et hors période de reproduction)		20 j	250 €/j	5 000 €
	Travail de cartographie		3 j	250 €/j	750 €
	Rédaction d'un rapport		5 j	250 €/j	1 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	7 000 €	-	-	-	-
Total	7 000 € HT, soit 8 372 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Suivre et mieux connaître les populations piscicoles par des prospections régulières	ACQ 5	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèces d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Barbeau méridional (1138) * Blageon (1131) * Alose feinte (1103) <i>Présence à renseigner</i> * Anguille commune 		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amélioration de la connaissance de ces espèces sur le site ➤ Déterminer des actions d'interventions afin d'améliorer le potentiel d'accueil des cours d'eau 		
Degré d'urgence	3 sur 3 – Faible		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Les cours d'eau favorables à ces espèces en se basant sur les connaissances recueillies lors de la rédaction du tome 1 (Cf. carte n°56 de l'atlas cartographique) soit le Las, la Reppe et le Gapeau.		
Période d'application	De juin à octobre.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	La méthode des pêches électriques a déjà été utilisée sur ce secteur et a permis de recueillir des informations intéressantes. Les nouvelles captures effectuées permettront aussi d'estimer la présence d'espèces exogènes. Il pourrait aussi être intéressant d'interroger les pêcheurs sur les prises réalisées pour évaluer avec eux l'évolution de leur pratique et les conséquences des actions de gestion entreprises. La répétition de la réalisation de pêches électriques permet d'évaluer l'évolution des populations piscicole des cours d'eau. La qualité de l'eau sera aussi une variable à renseigner.		
Protocole	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir une station d'étude suivant les caractéristiques de l'écoulement et de l'habitat. La station est longue en moyenne de deux fois sa largeur, et tout le linéaire est prospecté. ➤ Les inventaires piscicoles peuvent être réalisés par pêches électriques à partir de deux types d'appareils selon la largeur des cours d'eau. ➤ Une fois capturés les poissons sont stockés dans des bacs de repos pour être identifiés et mesurés. <p>Le protocole sera affiné et/ou modifié par la suite en collaboration avec le maître d'œuvre, la MRE, le porteur, la fédération de pêche, les APPMA locales, l'animateur et le rapporteur scientifique du site.</p>		

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études, Maison Régionale de l'Eau, CSP, Fédération de pêche, APPMA locales				
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Agence de l'Eau, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de pêches électriques réalisées ☞ Linéaire de secteurs de ruisseaux favorables ☞ Nombre de pêcheurs interviewés 				
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Evolution des effectifs de poissons capturés ☞ Découverte d'espèces auparavant non détectées ☞ Cartographie des secteurs favorables les plus favorables 				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Travail préparatoire aux phases de terrain		3 j	250 €/j	750 €
	Réalisation des pêches électriques		6 j (3 j/an tous les 2 ans)	400 €/j	3 600 €
	Rédaction d'un rapport (2 intermédiaires et 1 final)		4 j	250 €/j	1 000 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	1 700 €	-	1 700 €	-	1 950 €
Total	5 350 € HT, soit 6 399 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Suivre la présence du Loup gris sur le site	ACQ 6	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Espèce d'intérêt communautaire : * Loup gris* (1352)		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	➡ Amélioration de la connaissance de la présence de cette espèce sur le site		
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'intégralité du périmètre du SIC.		
Période d'application	Tout au long de l'année.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	La présence d'au moins un individu de Loup gris a été confirmée par la découverte de fèces analysés génétiquement. Afin de mieux comprendre, de surveiller la présence de cette espèce et d'anticiper d'éventuels conflits, il serait intéressant de récolter un maximum d'informations sur l'espèce dont le site N2000 ne pourrait être qu'une partie de son territoire. En effet d'autres contacts avec l'espèce ont été réalisés sur le secteur voisin de la Saint Baume. La récolte et l'analyse génétique systématique de crottes ou poils apportera des données exploitables, de même que l'installation de pièges photographiques.		
Protocole	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Récolte opportuniste d'indices (empreintes, crottes, poils) lors des déplacements et lors des sessions de pose et dépose des pièges ☞ Mise en place d'une campagne de pose de pièges photographiques sur des secteurs clefs : 2 semaines par mois tout au long de l'année (0,5 jour de pose et/dépose par session) ☞ Travail avec les éleveurs pour limiter l'impact de l'espèce sur les troupeaux ☞ Centraliser et organiser les données recueillies ☞ Intégrer les réseaux existants spécialisés sur l'espèce ☞ Réaliser des comptages nocturnes pour estimer la ressource alimentaire et suivre son évolution <p>Le protocole pourra être affiné et/ou modifié par la suite en collaboration avec le gestionnaire, l'animateur et le rapporteur scientifique du site.</p>		

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études, Réseau Loup, ONCFS, Muséum d'Histoire Naturelle				
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre de transects réalisés ☞ Nombre d'indices récoltés 				
Indicateurs d'évaluation	☞ Evolution du nombre de contacts et d'indices récoltés				
COUT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Achat de pièges photographiques		3 pièges	650 €/j	1 950 €
	Campagne de piégeage photo		12 j / an / 5 ans	250 €/j	15 000 €
	Analyses génétiques des fécès récoltées		3 / an	150 €/j	2 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	5 400 €	3 450 €	3 450 €	3 450 €	3 450 €
Total	19 200 € HT, soit 22 963 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Suivre la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	ACQ 7	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ✗ Pelouses substeppeuses à annuelles* (6220*) ✗ Pelouses calcicoles sèches (6210) ✗ Pentes rocheuses siliceuses (8220) ✗ Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) ✗ Landes oroméditerranéennes à Genêt de Lobel (4090) ✗ Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) ✗ Mégaphorbiaies (6430) ✗ Prairie maigre de fauche (6510) 		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Suivre l'évolution des habitats ouverts afin d'anticiper une intervention si nécessaire ☞ Augmenter les connaissances sur la richesse floristique de ces habitats ☞ S'assurer de la non dégradation de ces milieux par exemple par des interventions humaines non maîtrisées 		
Degré d'urgence	2 sur 3 – Moyen		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Les secteurs de répartition de ces habitats (Cf. carte n°57 de l'atlas cartographique).		
Période d'application	Principalement lors des périodes de floraisons des espèces (mars à juin)		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	Parmi les milieux ouverts présents sur le site, les prés humides méditerranéens de Provence correspondent à une formation très rare, endémique de France et relativement bien présent sur le site, leur maintien et leur suivi est donc primordial. Pour ces milieux, comme pour l'ensemble des milieux ouverts, la modification de la structure de la végétation peut entraîner d'importantes modifications dans la composition floristique. La surveillance mise en place via cette action permettrait de porter une attention particulière à la composition des espèces et d'alermer le gestionnaire si la composition floristique venait à changer suite à une modification de la structure de la végétation ou une intervention humaine (maîtrisée ou subie).		
Protocole	<ul style="list-style-type: none"> 🕒 Localiser des parcelles échantillon type 🕒 Réaliser des inventaires réguliers sur des parcelles échantillons aux périodes clefs du cycle biologique des espèces 🕒 Surveiller les zones ouvertes et les milieux humides pour s'assurer de l'absence de perturbations 🕒 Mettre en place une base de données pour consigner les observations et faciliter l'exploitation des résultats <p>Le protocole pourra être affiné et/ou modifié par la suite en collaboration avec le gestionnaire, l'animateur et le rapporteur scientifique du site.</p>		
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études		
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat		

SUIVIS					
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Nombre d'échantillonnages réalisés ☞ Nombre d'espèces patrimoniales détectées 				
Indicateurs d'évaluation	☞ Evolution de la biodiversité « dénombrée »				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Prospections de terrain (2 jours/mois en période favorable) Rédaction d'un compte rendu de terrain annuel		8 j /an 1 j / an	250 €/j 250 €/j	10 000 € 1 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €
Total	11 250 € HT, soit 12 455 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Suivre les impacts des mesures de gestion proposées	ACQ 8	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une meilleure connaissance des conséquences de la mise en place de mesures de gestion ➤ La validation, ou non, de réaliser certaines interventions dans les milieux naturels 		
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Potentiellement l'ensemble du site mais essentiellement les secteurs où auront lieu des actions de gestion.		
Période d'application	Tout au long de l'année, selon les habitats et les espèces.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>La mise en place de mesures de gestion a pour objectifs de favoriser un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire. Cependant la mise en place de telles mesures peut parfois se faire au détriment d'autres habitats ou espèces. Il apparaît donc capital d'estimer les impacts, positifs ou négatifs, engendrés par la mise en œuvre de ces actions de gestion. Ce suivi apportera un retour d'expérience indispensable qui guidera le gestionnaire pour la poursuite des actions à mener. Parmi les suivis à mettre en œuvre soit au travers du rôle de l'animateur soit via une prestation externe on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le suivi des populations des espèces proies de l'aigle de Bonelli suite à la mise en place de garenne et/ou d'emblavure. - Le suivi du nombre d'oiseaux ayant percuté les lignes électriques avant et après leur neutralisation. - Le suivi des populations de Chiroptères sur les sites aménagés 		
Protocole	A définir avec les acteurs, le gestionnaire, l'animateur et le rapporteur scientifique du site en fonction des mesures de gestion qui seront mises en place sur le périmètre.		
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études		
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat		

SUIVIS					
Indicateurs de suivi	A définir				
Indicateurs d'évaluation	A définir				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Suivi Chiroptères		6 j/an à partir de N+1	250 €/j	6 000 €
	Suivi impact neutralisation réseau aérien		6 j/an à partir de N+1		6 000 €
	Suivi des espèces proies de l'Aigle de Bonelli		6 j/an à partir de N+1		6 000 €
	Autres prospections / suivis de terrain selon les contrats mis en place		10 j /an à partir de N+1		10 000 €
Rédaction d'un compte rendu de terrain annuel		2 j / an à partir de N+1		2 000 €	
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	-	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Total	30 000 € HT, soit 35 880 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Mieux appréhender les espèces exogènes (flore et faune) ou à caractère envahissant : estimation de l'impact, localisation, lutte	ACQ 9	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Meilleure connaissance des espèces exogènes ou a caractère envahissant présentes ➤ la mise en place de mesures de gestion adaptées 		
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	L'intégralité de périmètre du SIC.		
Période d'application	-		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>La problématique liée aux espèces exogènes ou à caractère envahissant peut prendre d'importantes proportions. Il apparait donc capital de lutter et/ou d'intervenir en amont afin de saisir l'opportunité d'intervenir alors que la situation est encore acceptable. L'ensemble des milieux peuvent être touchés même si les milieux humides semblent les plus exposés avec de nombreuses espèces exogènes (flore ou faune). Il est intéressant d'estimer dès à présent les espèces présentes, leur localisation et leurs impacts sur la faune et la flore autochtones. Ce diagnostic donnera les clefs et les moyens de lutte pour intervenir afin de minimiser les effets négatifs liés à la présence de ces espèces.</p> <p>Parmi les questionnements, le rôle et l'impact du sanglier pourra être abordé. En effet, quelle influence pour avoir cette espèce sur les oiseaux nichant au sol, quel impact sur les bulbeuses remarquables ? Une régulation de l'espèce est elle indispensable sur certains secteurs clefs ? Et quelle méthodologie employer ?</p> <p>Les problématiques liées à la présence d'écrevisses exogènes devront aussi être abordée afin de travailler à la reconquête des milieux favorables par l'Ecrevisse à pieds blanc.</p> <p>L'observation récente de plusieurs individus de Cerf élaphe <i>Cerfus elaphus</i> pose des questions sur la pertinence de l'arrivée de cette nouvelle espèce qui, sur certains territoires, peut poser des problèmes. Une attention particulière devra être portée à cette espèce afin de s'assurer qu'elle n'impacte pas le développement des secteurs boisés matures présents sur le SIC.</p> <p>Les études menées pourront être réalisées en amont de la réalisation de contrat Natura 2000.</p>		
Protocole	A définir avec les acteurs, le gestionnaire, l'animateur et le rapporteur scientifique du site.		
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études		

Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	☞ Les études réalisées				
Indicateurs d'évaluation	☞ Les mesures mises en place suite aux études				
COÛT DE LA MESURE					
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
	Bibliographie et prospections de terrain		10 j	250 €/j	2 500 €
	Cartographie		1 j	250 €/j	250 €
	Rédaction d'un rapport (propositions de contrats, budget)		9 j	250 €/j	2 250 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	2 500 €	-	-	-	-
Total	5 000 € HT, soit 5 980 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Etudier la potentialité pastorale du site en vue d'apporter des solutions pour la conservation des espèces et habitats des milieux ouverts		ACQ 10	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques			
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Pelouses substeppiques à annuelles* (6220*) * Pelouses calcicoles sèches (6210) * Pelouses rupicoles calcaires* (6110*) * Landes à Genêt de Lobel (4090) * Prairies humides du Molinio-Holoschoenion (6420) * Mégaphorbiaies (6430) * Eboulis thermophiles (8130) * Prairie maigre de fauche (6510) * Pentes rocheuses siliceuses (8220) * Pentes rocheuses calcaires (8210) 	Espèce d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> * Minioptère de Schreibers (1310) * Murin de Bechstein (1323) * Grand Rhinolophe (1304) * Petit Rhinolophe (1303) * Petit Murin (1307) <i>A renseigner</i> * Grand Murin (1324) <i>A renseigner</i> * Ecaille chinée* (1078*) * Damier de la Succise (1065) 	<ul style="list-style-type: none"> * Fauvette pitchou (A302) * Pie grièche écorcheur (A338) * Alouette lulu (A246) * Crave à bec rouge (A346) * Pipit rousseline (A255) * Circaète Jean-le-blanc (A080) * Aigle de Bonelli (A093) * Bruant ortolan (A379) * Traquet oreillard (A278) * Fauvette orphée (A306) 	
OBJECTIFS CONCERNES				
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion			
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Estimer les potentialités pastorales du site pour favoriser le maintien, voire l'augmentation, de la surface occupée par les milieux ouverts ➤ Démarcher de bergers potentiels 			
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort			
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE				
Périmètre d'application	Potentiellement l'ensemble du site mais peut être plus particulièrement les zones débroussaillées dans le cadre de la DFCI, les zones pâturées aujourd'hui (La Limate, certains secteurs de la forêt domaniale des Morières) ainsi que l'ensemble des habitats cités ci-dessus. Dans un souci de protection des milieux sensibles, aucun pâturage ne devra être instauré sur les secteurs forestiers matures (zones à if, à houx et fillaies). De plus, les cultures cynégétiques et les zones de présence de ruchers devront être exclues des zones de pâturage. Cf. carte n°46 de l'atlas cartographique.			
Période d'application	-			
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS				
Description	<p>Dans le cadre de la volonté de maintenir les milieux ouverts, favoriser les mosaïques végétales et entretenir les sous-bois par une gestion pastorale au profit de la biodiversité végétale (par la diversification de sa structure) et animale (par l'augmentation des zones de chasses des Chiroptères notamment) il est nécessaire de réaliser au préalable un diagnostic pastoral complet.</p> <p>Il s'agit d'installer un (ou des) troupeau(x) sur les espaces naturels en vue d'une gestion extensive répondant à un cahier des charges spécifique à chaque projet et aux objectifs de conservation des milieux concernés.</p> <p>Pour que l'installation d'un troupeau soit possible sur le site, il pourrait s'avérer nécessaire qu'un logement soit mis à disposition du berger. Cette entrée devra, elle aussi, faire l'objet d'un diagnostic. Par ailleurs, compte-tenu de la présence du Loup gris sur le site, des mesures de protection des troupeaux devront aussi être imaginées.</p>			

DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études, CERPAM				
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat				
SUIVIS					
Indicateurs de suivi	✎ Rédaction du diagnostic				
Indicateurs d'évaluation	✎ Mise en place d'un berger				
COÛT DE LA MESURE					
	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Rédaction d'un rapport (propositions d'action, budget)		4 j	300 €/j	1 200 €
	Rencontre avec les acteurs		2 j	300 €/j	600 €
	Cahier des charges spécifique		2 j	300 €/j	600 €
	Cartographie		1 j	300 €/j	300 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	2 700 €	-	-	-	-
Total	2 700 € HT, soit 3 230 € TTC				

MONT CAUME MONT FARON FORET DOMANIALE DES MORIERES	Détailler la flore présente dans les pelouses à Thérophytes méditerranéennes sur sables dolomitiques, habitat prioritaire 6220-3*	ACQ 11	Priorité 1 2 3
Type de mesure	Études complémentaires et suivis scientifiques		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Habitats d'intérêt communautaire : * Pelouses substepmiques à annuelles* (6220*)		
OBJECTIFS CONCERNES			
Objectifs de gestion correspondant	ACQ : Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion		
Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mieux connaître la richesse floristique de ces habitats ➤ Essayer de localiser de nouvelles les stations d'Armerie de Belgentier <i>Armeria belgenciensis</i> 		
Degré d'urgence	1 sur 3 - Fort		
PERIMETRE ET PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE			
Périmètre d'application	Il conviendra de prospecter essentiellement les secteurs de pelouses inventoriés au cours des inventaires. Par contre il sera intéressant de prospecter les secteurs où les habitats génériques 6220* ont été identifié aussi bien sur les SIC que sur la zone d'étude.		
Période d'application	Les prospections se caleront sur le calendrier biologique des espèces clefs.		
DESCRIPTION DE LA MESURE ET ENGAGEMENTS CORRESPONDANTS			
Description	<p>Globalement, les pelouses sèches se développent dans des sols peu épais. Les conditions de sécheresse estivale sont prononcées et favorisent des cortèges floristiques thermophiles voir xérophiles riches en annuelles. Cet habitat 6220* se développe sur des lithosols argileux avec la roche mère calcaire affleurante ou sur des sables dolomitiques pour sa variante de l'association à Armerie de Belgentier (spécificité remarquable de ce site Natura 2000).</p> <p>L'unique station mondiale connue de cette dernière espèce semble en mauvais état de conservation et ce malgré la mise en place d'un APPB et d'actions conservatoires. Il apparait indispensable, au vu de la responsabilité du site pour la préservation de cette espèce, de prospecter dans le détail tout les habitats favorables à cette Armérie. Des prospections printanières pourraient déboucher sur une cartographie au 5000^{ème}, des préconisations de gestion (mise en place d'une gestion agro-pastorale de l'habitat, extension du périmètre du site N2000 en intégrant l'optimum de l'habitat N2000 Ibero-Amerietum), et la définition de sites favorables à réimplantation de l'espèce sont attendues.</p>		
DISPOSITIF ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
Maîtrise d'œuvre	Structure animatrice, CG 83, associations naturalistes, bureaux d'études, CERPAM		
Origine du financement	Financeurs potentiels : Toulon Provence Méditerranée, collectivités territoriales, Services de l'Etat		
SUIVIS			
Indicateurs de suivi	☞ Surface des habitats sur le site		
Indicateurs d'évaluation	☞ Evaluation de leur état de conservation		

COÛT DE LA MESURE					
	Objet de la dépense		Quantité	Prix unitaire	Total
Détail des coûts prévisionnels (HT)	Prospection de terrain		6 j	400 €/j	2 400 €
	Rédaction d'un rapport (propositions d'action, cahier des charges pour la gestion)		2 j	400 €/j	800 €
	Cartographie		1 j	400 €/j	400 €
Phasage	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	3 600 €	-	-	-	-
Total	3 600 € HT, soit 4 306 € TTC				

4. SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Cette partie présente de façon synthétique les **coûts**, les **sources de financement** et la **répartition chronologique** des mesures de gestion du site Natura 2000 sous la forme d'un **tableau prévisionnel récapitulatif** budgétaire pour une durée de 5 années. Une hiérarchisation des priorités (sur une échelle allant de 1/fort à 3/faible) est ajoutée afin de traduire l'importance relative de chacune des mesures, et d'éclairer les choix des différents acteurs lors de leur mise en œuvre.

En outre, les chiffres présentés dans ce chapitre sont à considérer avec prudence. En effet, une fois la structure animatrice identifiée, une réunion de cadrage préalable à l'animation (RCPA) sera organisée avec les services de l'État, afin d'établir plus précisément le plan de financement de l'animation sur 3 ans, à partir de ces éléments chiffrés.

Intitulé de la mesure	Code	Type de mesure	Financeurs	Priorité	Programmation					Coût total HT	Coût total TTC
					N	N+1	N+2	N+3	N+4		
Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)	OUV 1	Contrat N2000	Etat - Europe	2	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €	17 940 €
Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé	OUV 2	Contrat N2000	Etat - Europe	1	15 000 €	11 250 €	15 000 €	11 250 €	15 000 €	67 500 €	80 730 €
Renforcer la population des espèces proies de l'Aigle de Bonelli	OUV 3	Contrat N2000	Etat - Europe	1	5 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	15 500 €	18 538 €
Aménager, conserver et réglementer si nécessaire l'accès aux carrières, bâtis et gîtes souterrains en tenant compte des exigences des Chiroptères	CHIRO 1	Contrat N2000	Etat - Europe	1	17 000 €	500 €	500 €	500 €	500 €	19 000 €	22 724 €
Maintenir et améliorer les points d'eau favorables aux Chiroptères	CHIRO 2	Contrat N2000	Etat - Europe	1	27 305 €	24 650 €	2 995 €	1 550 €	1 550 €	58 050 €	69 428 €
Favoriser et améliorer les ripisylves et restaurer leur fonctionnement	EAU 1 / RESTO 1	Contrat N2000	Etat - Europe - AE	1	14 595 €	5 800 €	5 800 €	14 595 €	5 800 €	46 590 €	55 722 €
Limiter le développement ou éradiquer les espèces exogènes ou à caractère envahissant	EXO 1	Contrat N2000	Etat - Europe - AE	1	31 500 €	32 970 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	67 470 €	80 694 €
Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels	FREQ 1	Contrat N2000	Etat - Europe	2	10 000 €	10 400 €	10 400 €	400 €	400 €	31 600 €	37 794 €
Réduire l'impact du réseau électrique aérien sur l'avifaune	FREQ 2	Contrat N2000	Etat - Europe	3	23 600 €	-	-	-	-	23 600 €	28 226 €
Sensibiliser les usagers à la réglementation par la mise en place d'une signalétique adéquate	FREQ 3	Contrat N2000	Etat - Europe	2	3 500 €	4 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	10 500 €	12 558 €
Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire	MAT 1	Contrat N2000	Etat - Europe	2	-	100 000 €	-	-	-	100 000 €	119 600 €
Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés	MAT 2	Contrat N2000	Etat - Europe	1	19 200 €	13 300 €	5 400 €	2 890 €	2 890 €	43 680 €	52 241 €
Participer, lorsque nécessaire, à la régénération dirigée des habitats remarquables	REGE 1	Contrat N2000	Etat - Europe	1	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	175 000 €	209 300 €
Développer l'agriculture raisonnée : Enherbement sous culture pérenne et bandes enherbées	AGRI 1	MAE	Etat - Europe	2	1 272 €	1 272 €	1 272 €	1 272 €	1 272 €	6 360 €	-
Développer l'agriculture raisonnée : Limiter l'emploi des herbicides	AGRI 2	MAE	Etat - Europe	2	3 026 €	3 026 €	3 026 €	3 026 €	3 026 €	15 130 €	-
Maintenir et développer l'agriculture et la lutte biologique	AGRI 3	MAE	Etat - Europe	2	5 148 €	5 148 €	5 148 €	5 148 €	5 148 €	25 740 €	-
Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives	AGRI 4	MAE	Etat - Europe	1	-	-	-	-	-	-	-
Maintenir, voire augmenter, le nombre de ruchers installés sur le site	AGRI 5	MAE	Etat - Europe	2	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €	-
Assurer l'animation du site Natura 2000	SIC 1	Animation	Etat - Europe	1	67 700 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	275 000 €	287 700 €
Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	SIC 2	Animation	Etat - Europe	1	12 000 €	1 700 €	2 500 €	500 €	2 500 €	19 200 €	22 963 €
Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	SIC 3	Animation	Etat - Europe	2	-	-	-	-	-	-	-
Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	REGL 1	Animation	Etat - Europe Organismes publics	2	-	-	-	-	-	-	-
Affiner les connaissances concernant les Chiroptères et aide à la mise en place des aménagements	ACQ 1	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	2	5 000 €	-	-	-	-	5 000 €	5 980 €
Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune	ACQ 2	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	3	-	-	5 000 €	-	-	5 000 €	5 980 €
Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres	ACQ 3	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	1	7 000 €	-	-	-	-	7 000 €	8 372 €
Acquérir des informations sur l'Ecrevisse à pieds blancs	ACQ 4	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	2	-	-	7 000 €	-	-	7 000 €	8 372 €
Suivre et mieux connaître les populations piscicoles par des prospections régulières	ACQ 5	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	3	1 700 €	-	1 700 €	-	1 950 €	5 350 €	6 399 €
Suivre la présence du Loup gris sur le site	ACQ 6	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	2	5 400 €	3 450 €	3 450 €	3 450 €	3 450 €	19 200 €	22 963 €
Suivre la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	ACQ 7	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	3	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	11 250 €	13 455 €
Suivre les impacts des mesures de gestion proposées	ACQ 8	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	1	-	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	30 000 €	35 880 €
Mieux appréhender les espèces exogènes (flore et faune) ou à caractère envahissant : estimation de l'impact, localisation, lutte	ACQ 9	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	1	2 500 €	-	-	-	-	2 500 €	2 990 €
Etudier la potentialité pastorale du site en vue d'apporter des solutions pour la conservation des espèces et habitats des milieux ouverts	ACQ 10	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	1	2 700 €	-	-	-	-	2 700 €	3 229 €
Détailler la flore présente dans les pelouses à Thérophytes méditerranéennes sur sables dolomitiques, habitat prioritaire 6220-3*	ACQ 11	Etudes et Suivis	Organismes publics ou privés	2	3 600 €	-	-	-	-	3 600 €	4 306 €

Tableau 6 : Récapitulatif financier prévisionnel des mesures de gestion et du volet animation du site (contrats Natura 2000, MAE, missions d'animation et études et suivis complémentaires) AE = Agence de l'Eau

Type de mesure	Total TTC sur 5 ans
Contrats N2000	805 494 €
Mesures agro-environnementales	122 230 €
Missions d'animation (Salaire et Frais complémentaires à l'animation)	310 663 €
Etudes complémentaires et suivis scientifiques	117 926 €
TOTAL	1 356 313 €

Tableau 7 : Coût total par type de mesures

Missions d'animation	Total TTC sur 5 ans
Salaire du chargé de mission	275 000 €
Frais complémentaires à l'animation (SIC 1 à 3; REGL 1)	35 663 €
TOTAL	310 663 €

Tableau 8 : Coût total des missions d'animation

Type de mesure	N	N+1	N+2	N+3	N+4	Total HT	Total TTC
Contrats N2000	205 200 €	243 370 €	82 595 €	73 685 €	68 640 €	673 490 €	805 494 €
Mesures agro-environnementales	24 446 €	24 446 €	24 446 €	24 446 €	24 446 €	122 230 €	122 230 €
Missions d'animation	79 700 €	56 700 €	57 500 €	55 500 €	57 500 €	306 900 €	310 663 €
Etudes complémentaires et suivis scientifiques	30 150 €	13 200 €	26 900 €	13 200 €	15 150 €	98 600 €	117 926 €
TOTAL	339 496 €	337 716 €	191 441 €	166 831 €	165 736 €	1 201 220 €	1 356 313 €

Tableau 9 : Coût total annualisé sur 5 ans par type de mesures

Type de mesure	N	N+1	N+2	N+3	N+4	Total HT	Total TTC
Assurer l'animation du site Natura 2000	67 700 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	287 700 €	287 700 €
Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	12 000 €	1 700 €	2 500 €	500 €	2 500 €	19 200 €	22 963 €
Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	-	-	-	-	-	-	-
Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	79 700 €	56 700 €	57 500 €	55 500 €	57 500 €	306 900 €	310 663 €

Tableau 10 : Coût total annualisé sur 5 ans des missions d'animation

5. FEUILLE DE ROUTE DE L'ANIMATEUR

Le tableau suivant synthétise les différentes missions d'animation qui devront être assurées par le chargé de mission au sein de la structure animatrice du site Natura 2000. Il présente un estimatif prévisionnel de la part du temps et du coût que chacune d'elle qu'elle représentera, sachant que l'animation des sites Natura 2000 « Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières » et « Falaises du Mont Caume » requiert au minimum un emploi à plein temps, soit 220 jours travaillés annuellement, pour un coût estimé à environ 55 000 € par an.

Code action	Intitulé de l'action	Degré de priorité	Nb jours	% temps	Coût annuel estimé
SIC 1	Assurer l'animation du site Natura 2000	1	76	35%	19 000 €
SIC 2	Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	1	55	25%	13 750 €
SIC 3	Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	2	44	20%	11 000 €
REGL 1	Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	2	12	5%	3 000 €
ACQ 1 à 10	Participer/piloter aux études complémentaires et suivis scientifiques	2	33	15%	8 250 €
Total			220	100%	55 000 €

Tableau 11 : Synthèse des missions de l'animateur et répartition prévisionnelle de sa charge de travail

A ces dépenses liées au temps de travail du chargé de mission il convient d'ajouter le coût pour l'achat du matériel nécessaire à la réalisation des missions d'animation, de suivis et de contractualisation. Il conviendra en effet de prévoir l'acquisition d'un poste informatique (1 500 €) et des logiciels de bureautique associés. L'achat d'une licence du logiciel Map Info est nécessaire afin de pouvoir travailler en direct sur la mise en place des contrats (environ 3 000 €).

Afin d'équiper le chargé de mission pour ces travaux de suivis et la mise en place des contrats, il semble intéressant de budgéter l'acquisition de matériel d'observation (5 700 €) et d'un GPS de haute qualité alliant précision, autonomie et comptabilité avec les système de cartographie les plus utilisés (Trimble Juno, 1 500 €). L'achat de ces équipements devra intervenir en année 1 de l'animation afin d'être exploités au maximum.

De plus, afin de mener du mieux possible ses missions, il est intéressant de budgétiser une enveloppe formation pour le chargé de mission (1 000 €).

6. COHERENCE ENTRE PRIORITE DES MESURES ET ENJEUX DE CONSERVATION

Code	Intitulé de la mesure	Priorité	Habitats / espèces d'intérêt communautaire concernés	Remarques Observations
OUV 1	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)	2	6220* ; 6210 ; 6110* ; 6420 ; 6430 ; 8130 ; 6510 ; 8220 ; 8210 ; 1310 ; 1323 ; 1304 ; 1303 ; 1307 ; 1324 ; 1078* ; 1065 ; A093 ; A338 ; A302 ; A246 ; A346 ; A255 ; A080 ; A379 ; A278 ; A306	Nécessité de réaliser en amont un diagnostic pastoral
OUV 2	Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé	1	6510 ; 6420 ; 6220* ; 6210 ; 6110* ; 4090 ; 6430 ; 8130 ; 8220 ; 8210 ; 1310 ; 1303 ; 1304 ; 1323 ; 1321 ; 1307 ; 1324 ; 1078* ; 1065 ; A093 ; A080 ; A255 ; A246 ; A346 ; A302 ; A338 ; A379 ; A278 ; A280 ; A306 ;	
OUV 3	Renforcer la population des espèces proies de l'Aigle de Bonelli	1	A093 ; A215 ; A255 ; A246 ; A302	Action importante mais difficile à mettre en œuvre sur le territoire restreint de la ZPS
CHIRO 1	Aménager, conserver et réglementer si nécessaire l'accès aux carrières, bâtis et gîtes souterrains en tenant compte des exigences des Chiroptères	1	1323 ; 1304 ; 1303 ; 1321 ; 1307 ; 1324	
CHIRO 2	Maintenir et améliorer les points d'eau favorables aux Chiroptères	1	1310 ; 1323 ; 1321 ; 1303 ; 1304 ; 1307 ; 1324 ; 1316	Bonne faisabilité de cette mesure car les marres sont localisées en ENS ou en forêt domaniale
EAU 1 / RESTO 1	Favoriser et améliorer les ripisylves et restaurer leur fonctionnement	1	6420 ; 6430 ; 6510 ; 7220* ; 91B0 ; 92A0 ; 92D0 ; 3260 ; 3290 ; 1303 ; 1304 ; 1321 ; 1323 ; 1310 ; 1307 ; 1324 ; 1316 ; 1308 ; 1305 ; 1078* ; 1065 ; 1138 ; 1131 ; 1092 ; 1103	Nombreux interlocuteurs à coordonner, cette mesure semble difficile à mettre en œuvre.
EXO 1	Limiter le développement ou éradiquer les espèces exogènes ou à caractère envahissant	1	6420 ; 6430 ; 6510 ; 8220 ; 7220* ; 91B0 ; 92A0 ; 92D0 ; 3260 ; 3290 ; A080 ; A093 ; A215 ; A255 ; A246 ; A302 ; 1092 ; 1103 ; 1131 ; 1138	Nécessité de réaliser un diagnostic préalable
FREQ 1	Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels	2	3140 ; 7220* ; 4090 ; 8210 ; 8220 ; 9180* ; 9320 ; 6210	
FREQ 2	Réduire l'impact du réseau électrique aérien sur l'avifaune	3	A093 ; A215 ; A080	Secteurs à neutraliser hors ZPS mais mesure capitale pour les espèces
FREQ 3	Sensibiliser les usagers à la réglementation par la mise en place d'une signalétique adéquate	2	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	
MAT 1	Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire	2	9180* ; 9580* ; 9380 ; 9340 ; 1083 ; 1084 ; 1088 ; 1323 ; 1310 ; 1321 ; 1303 ; 1304 ; 1307 ; 1324	
MAT 2	Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés	1	9540 ; 1083 ; 1084 ; 1088 ; 1310 ; 1303 ; 1304	Nécessité de lutter contre les ravageurs et de travailler à la régénération de cet habitat. Contractualisation possible avec TPM gestionnaire du massif concerné
REGE 1	Participer, via des actions de plantation ou de conservation de semis lors de coupes ou de débroussaillage, à la régénération dirigée de certains habitats	1	9540 ; 1083 ; 1088 ; 1310 ; 1303 ; 1304	
AGRI 1	Développer l'agriculture raisonnée : Enherbement sous culture pérenne et bandes enherbées	2	7220* ; 92A0 ; 3260 ; 8310 ; 92D0 ; 3290 ; 3140 ; 6420 ; 6510 ; 91B0 ; 6430 ; 1078* ; 1092 ; 1103 ; 1131 ; 1138 ; 1303 ; 1304 ; 1321 ; 1323 ; 1316 ; 1307	
AGRI 2	Développer l'agriculture raisonnée : Limiter l'emploi des herbicides	2	7220* ; 92A0 ; 3260 ; 8310 ; 92D0 ; 3290 ; 3140 ; 6420 ; 6510 ; 91B0 ; 6430 ; 1078* ; 1092 ; 1103 ; 1131 ; 1138 ; 1303 ; 1304 ; 1321 ; 1323 ; 1316 ; 1307	Peu d'agriculture sur le périmètre
AGRI 3	Maintenir et développer l'agriculture et la lutte biologique	2	7220* ; 92A0 ; 3260 ; 8310 ; 92D0 ; 3290 ; 3140 ; 6420 ; 6510 ; 91B0 ; 6430 ; 1078* ; 1092 ; 1103 ; 1131 ; 1138 ; 1303 ; 1304 ; 1321 ; 1323 ; 1316 ; 1307	
AGRI 4	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives	1	6220* ; 6210 ; 6110* ; 4090 ; 6420 ; 6430 ; 8130 ; 6510 ; 8210 ; 8220 ; 1310 ; 1323 ; 1303 ; 1304 ; 1307 ; 1324 ; 1078 ; 1065 ; A338 ; A302 ; A246 ; A346 ; A255 ; A080 ; A093 ; A215 ; A379 ; A278 ; A306	Nécessité de réaliser en amont un diagnostic pastoral
AGRI 5	Maintenir, voire augmenter, le nombre de ruchers installés sur le site	2	6220* ; 6110* ; 6210 ; 6510 ; 6420 ; 6430 ; 8130 ; 5210 ; 8210 ; 8220 ; 9340 ; 9320 ; 1323 ; 1310 ; 1303 ; 1304 ; 1321 ; 1307 ; 1324 ; 1316 ; 1308 ; 1305 ; 1065 ; 1078* ; A255 ; A246 ; A346 ; A302	
SIC 1	Assurer l'animation du site Natura 2000	1	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	
SIC 2	Mettre en œuvre une politique de communication et de sensibilisation des usagers	1	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	
SIC 3	Promouvoir les pratiques respectueuses des habitats et des espèces	2	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	
REGL 1	Mettre en place une surveillance renforcée du site et s'assurer du respect des réglementations existantes	2	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	

ACQ 1	Affiner les connaissances concernant les Chiroptères et aide à la mise en place des aménagements	2	1303 ; 1304 ; 1305 ; 1307 ; 1308 ; 1310 ; 1316 ; 1321 ; 1323 ; 1324	
ACQ 2	Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune	3	1065 ; 1078* ; 1083 ; 1084* ; 1088	
ACQ 3	Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres	1	A093	Complément d'étude nécessaire au travail sur la physiologie de la végétation réalisé pour le Tome 0
ACQ 4	Acquérir des informations sur l'Ecrevisse à pieds blancs	2	1092	
ACQ 5	Suivre et mieux connaître les populations piscicoles par des prospections régulières	3	1103 ; 1131 ; 1138	
ACQ 6	Suivre la présence du Loup gris sur le site	2	1352*	Il semble important d'anticiper la présence de l'espèce d'autant plus si du pâturage est mis en place
ACQ 7	Suivre la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	3	4090 ; 6110* ; 6210 ; 6220* ; 6420 ; 6430 ; 6510 ; 8220 ;	
ACQ 8	Suivre les impacts des mesures de gestion proposées	1	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	
ACQ 9	Mieux appréhender les espèces exogènes (flore et faune) ou à caractère envahissant : estimation de l'impact, localisation, lutte	1	L'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	
ACQ 10	Etudier la potentialité pastorale du site en vue d'apporter des solutions pour la conservation des espèces et habitats des milieux ouverts	1	4090 ; 6110* ; 6210 ; 6220* ; 6420 ; 6430 ; 6510 ; 8130 ; 8210 ; 8220 ; 1303 ; 1304 ; 1310 ; 1323 ; 1307 ; 1324 ; 1078* ; 1065 ; A338 ; A302 ; A246 ; A346 ; A255 ; A080 ; A093 ; A379 ; A278 ; A306	Diagnostic incontournable si l'on souhaite remettre en place les pratiques pastorales

Tableau 12 : Cohérence entre le degré de priorité des mesures de gestion et les enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires concernés

7. PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES : ÉVALUATION DES INCIDENCES

Ce chapitre constitue un rappel des informations sur le contexte réglementaire, et constitue donc un volet tout à fait indépendant de la mise en œuvre du présent document d'objectifs.

Conformément à la Directive Habitats (art. 6), au Code de l'Environnement (art. L414-4) et à la circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 05/10/2004, tout plan, programme, manifestation ou projet non lié à la gestion du site Natura 2000 mais « susceptible d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire », qu'il soit situé à l'intérieur ou en périphérie du périmètre, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences appropriée, d'après les objectifs de conservation définis dans le DOCOB.

L'article L414-4 du Code de l'Environnement instaure un système de listes nationales et locales visant à encadrer le champ d'application des plans et projets soumis à évaluation des incidences. Ainsi, le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 établit une liste nationale de 29 catégories de projets soumis à évaluation des incidences (cf. annexe 7). Depuis peu, l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 fixe une liste locale (appelée « liste locale 1 ») de façon à compléter la liste nationale en l'adaptant aux enjeux locaux pour le volet terrestre des sites Natura 2000 (cf. annexe 8).

De plus, un second décret, paru le 16 août 2011 (cf. annexe 10), propose une liste nationale de référence de 36 catégories de projets, préalablement à l'établissement de « listes locales 2 », visant à créer un nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000 lié aux projets ne relevant jusqu'alors pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration. Ces listes locales 2 sont actuellement en cours d'élaboration.

Ces études d'évaluation des incidences, supportées par les porteurs des projets concernés, restent proportionnées à l'importance du projet et à ces impacts potentiels sur les habitats et espèces du site :

- si le projet est de faible ampleur et que ses incidences sont *a priori* négligeables, un formulaire simplifié pourra être rempli (formulaires disponibles auprès de la DREAL PACA et de la DDTM du Var) ;
- si le projet est important ou présente des incidences potentielles ou s'il s'agit d'un plan, un dossier d'évaluation des incidences complet devra être réalisé.

Le document d'évaluation des incidences comprend :

- une description et une cartographie du projet ;
- une analyse des effets potentiels du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site ;
- une description des mesures visant à supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une démonstration de l'absence d'alternatives satisfaisantes, permettant de justifier la réalisation du programme ou projet ;
- une description des mesures prévues pour compenser les effets dommageables qui ne peuvent être supprimés, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Pour faciliter la réalisation de cette étude d'évaluation des incidences, le DOCOB, en tant que document public, pourra être consulté. La structure animatrice peut également être contactée afin de transmettre les informations naturalistes pertinentes, nécessaires à la production de l'étude. Enfin, le site Internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>, rubriques biodiversité\Natura 2000) met à disposition des porteurs de projets, des bureaux d'études et du public des informations techniques, des textes réglementaires et des outils méthodologiques visant à faciliter la constitution d'un dossier d'évaluation des incidences.

Sur les sites Natura 2000 « Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières » et « Falaises du Mont Caume », il existe de nombreux projets (développement des énergies « vertes », tracés de la LGV PACA, manifestations sportives à rayonnement national) à ce jour susceptibles de modifier l'équilibre des habitats naturels et de certaines espèces d'intérêt communautaire. Pour ces projets la réalisation d'une évaluation des incidences est nécessaire.

8. LEXIQUE DES SIGLES ET ACRONYMES

BCAE :	bonnes conditions agricoles et environnementales
CAD :	contrat d'agriculture durable
CCFF :	comité communal feux de forêt
COFIL :	comité de pilotage
CTE :	contrats territoriaux d'exploitation
CSRPN :	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
DDTM :	Direction départementale des territoires et de la mer
DFCI :	défense des forêts contre les incendies
DOCOB :	document d'objectifs
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FEADER :	Fond européen agricole pour le développement rural
FEDER :	Fonds européen de développement régional
MAE :	mesure agro-environnementale
OLAE :	opérations locales agro-environnementales
ONF :	Office national des forêts
PACA :	Provence Alpes Côte d'Azur
PDRH :	programme de développement rural hexagonal
PIDAF :	plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
PSG :	plan simple de gestion
RCPA :	réunion de cadrage préalable à l'animation
SIC :	site d'importance communautaire
TPM :	Toulon Provence Méditerranée
UGB :	unité gros bétail

9. ANNEXES

Annexe 1 : Compte-rendu du groupe de travail CSRPN du 27 juillet 2011

Annexe 2 : Compte-rendu du COPIL de validation du Tome 1

Annexe 3 : Compte-rendu des groupes de travail thématiques pour la définition des objectifs et des mesures de gestion

Annexe 4 : Compte-rendu du COPIL de validation du DOCOB

Annexe 5 : Fiche d'information technique du DSF sur le scolyte

Annexe 6 : Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Var

Annexe 7 : Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Annexe 9 : Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Annexe 10 : Arrêté préfectoral régional définissant les conditions d'éligibilité et de financement de la mesure F227-12 favorisant le développement de bois sénescents

ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL CSRPN DU 27 JUILLET 2011



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le 30 septembre 2011

Service Biodiversité, Eau et Paysages
Unité Biodiversité
Pôle Natura 2000

Compte rendu de réunion

Affaire suivie par : Aude Peyron, Jean-Marc Salles
Aude.peyron@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 35

Objet : Sites Natura 2000 FR9301608 et FR9312016

Compte rendu du groupe de travail d'examen du Tome 1 «Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières (FR9301608)» et «Falaises du Mont Caume (FR9312016) », le 27/07/2011 dans les locaux de la DREAL (Tholonet).

Présents :

Mathieu LASCEVE	Communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, chargé de mission N2000
Baptiste ALGOET	Communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, chargé de mission N2000
Mathieu DROUSIE	GCP (prestataire)
Amine FLITTI Amine	LPO (prestataire)
Dominique GUICHETEAU	ONF (prestataire)
Marcel BARBERO	Président du CSRPN, rapporteur scientifique du DOCOB
Stéphane THOLLON	DDTM83
Jean-Marc SALLES	DREAL PACA
Aude PEYRON	DREAL PACA

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Contexte

L'objet de la réunion est de recueillir l'avis du rapporteur scientifique, du CSRPN, de la DDTM et de la DREAL sur les documents transmis par l'opérateur en juillet 2011, afin de préparer la validation par l'Etat du DOCOB commun au SIC et à la ZPS cités en objet – partie Tome 1 relative au diagnostic, aux enjeux et aux objectifs de conservation.

Mathieu Lascève, chargé de mission Natura 2000 à TPM, présente le diagnostic socio-économique et écologique du site ainsi que la définition des enjeux et objectifs de conservation (présentation ppt).

Le rapporteur scientifique et les services de l'Etat exposent leurs principales remarques sur la présentation et les documents transmis dont le détail figure ci-dessous. L'ensemble des remarques y compris celles n'ayant pu être abordées en séance sont annexées au compte-rendu (grille d'évaluation du DOCOB). L'opérateur a recueilli les remarques de Philippe Orsini, rapporteur scientifique du site, antérieurement à la réunion. Ces remarques seront transmises par écrit aux membres du groupe de travail.

Principales remarques exposées en séance et éléments de discussion

Les membres du groupe de travail saluent l'importance du travail réalisé pour ce DOCOB de très bonne qualité.

Le diagnostic socio-économique

Le diagnostic socio-économique constitue une bonne présentation des activités et analyse des impacts sur le site. Il est, de plus, très bien illustré et rédigé. Toutefois, la partie relative à l'urbanisme est insuffisante et mériterait d'être approfondie au même titre que les autres activités. Y-a-t-il une problématique d'étalement urbain créant une pression sur le site? Le territoire concerné est-il fortement attractif et nécessite-t-il un fort besoin en logements? L'évolution de la tâche urbaine au cours des 30 dernières années pourrait être mise en évidence par comparaison de cartes Corine Landcover ou d'orthophotoplans à différentes dates. L'opérateur précise que les données du SCOT sont difficilement exploitables pour le territoire concerné par le site. Il se rapprochera du service en charge de l'urbanisme à TPM. Le service urbanisme de la DDTM peut également être source d'information.

L'opérateur s'interroge sur le maintien du paragraphe relatif à la LGV, le projet étant à un stade peu avancé. Les services de l'Etat jugent qu'une information est toutefois nécessaire pour indiquer qu'un pré-projet de LGV est à l'étude avec différents fuseaux de 800 mètres de large envisageables. Ce type de projet aura nécessairement des impacts sur les milieux naturels qu'il traversera. A ce titre, la prise en compte des enjeux Natura 2000 participera à l'élaboration du projet de moindre impact vis à vis des sites Natura 2000, à travers le choix de la meilleure variante et la conception du projet. Cette démarche sera formalisée à travers l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Concernant la gestion forestière, globalement, les propriétaires sont motivés par la démarche Natura 2000. Toutefois, la non valorisation financière des coupes destinées à ouvrir les milieux, constitue un frein pour ces acteurs.

Concernant le pastoralisme, le CERPAM serait intéressé pour travailler sur un plan de pâturage mais ne dispose actuellement pas des financements nécessaires.

Les MAE actuelles relatives à la DFCL ne respectent pas les calendriers biologiques. Le Tome 2 du DOCOB définira des MAET DFCL adaptées qui remplaceront les MAE actuelles.

Les habitats sub-steppiques sous les olivettes qui présentent un intérêt biologique sont souvent détruits par méconnaissance des propriétaires qui pratiquent un sous-solage des terrains. Cette problématique sera à prendre en compte dans la définition des contrats.

Le diagnostic biologique

*** Les habitats :**

Il est demandé à l'opérateur de rajouter un paragraphe concernant la dynamique des habitats. Il s'agit d'établir une synthèse générale (grandes tendances évolutives par grand type de milieu) et d'illustrer les phénomènes en présence par un schéma. Les paragraphes relatifs à cette problématique figurant dans chaque fiche habitat, peuvent servir de base de travail.

*** Les espèces :**

Il est demandé d'ajouter un paragraphe introduisant chaque compartiment biologique (intérêt général de ce compartiment pour le site en question, richesse ...).

Les principaux foyers biologiques mis en évidence sont le mont Caume, la forêt mature des Morières et les milieux humides du Gapeau.

Concernant les oiseaux, les inventaires n'ont porté que sur la ZPS. Quelques prospections ont toutefois été réalisées sur la zone d'étude du SIC. Le DOCOB devra clairement mentionner ces différences de prospections, notamment en terme de pression de prospection (nombre de journées/homme, par saison).

La ZPS constitue une zone de nidification pour l'aigle de Bonelli et le grand duc mais pas une zone d'alimentation. La nécessité de préserver les secteurs de chasse de ces espèces constitue un argument en faveur d'une extension de la ZPS.

Le président du CSRPN demande que soit rédigé un paragraphe de synthèse pour la ZPS qui apportera autant d'arguments pour une éventuelle extension.

Amine Flitti fait part de ses réserves concernant la carte des milieux favorables à l'aigle de Bonelli. En effet, il est difficile de préjuger des habitudes alimentaires du couple concerné sans étude complémentaire. Une mention sera donc ajoutée à la carte.

*** Les corridors biologiques :**

Il est demandé à l'opérateur d'expliquer la notion de corridor dans le tome 1 et de réaliser une carte schématique des principaux corridors (avec mention qu'il s'agit d'une vision du territoire théorique). Les prestataires des inventaires ont d'ores et déjà une vision assez claire des corridors existants et feront part de leur expertise à l'opérateur. Il apparaît déjà comme corridors les rivières et leur ripisylve, la trame forestière mature, la chênaie verte des bas de pente au sud, les milieux ouverts, les falaises et les gorges, et les falaises forestières.

*** Aire d'étude élargie, définition des enjeux et projet d'extension :**

Le diagnostic biologique du SIC (habitats et espèces hors oiseaux) porte sur l'aire d'étude élargie. En outre, afin d'identifier les zones de chasse potentielles de l'aigle de Bonelli, une zone complémentaire a fait l'objet d'une étude de la physionomie de la végétation. Cela fait donc de multiples zones d'étude, pouvant induire une certaine confusion.



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Pour améliorer la lisibilité, il est demandé à l'opérateur de distinguer les données concernant les territoires hors SIC par une couleur différente dans le texte et de calculer les surfaces d'habitats à la fois sur la zone d'étude et sur le SIC, pour permettre la mise à jour du FSD (qui cible uniquement les données à l'intérieur du périmètre Natura 2000 officiel).

Les niveaux d'enjeu de conservation des habitats et des espèces du SIC ont été définis lors d'un groupe de travail associant les rapporteurs scientifiques, sur l'aire d'étude élargie. Une nouvelle hiérarchisation est définie en séance pour le SIC uniquement.

* 4 habitats voient leur niveau d'enjeu modifié lorsque l'on considère le périmètre du SIC uniquement :

- 3290 – Rivières intermittentes méditerranéennes : enjeu moyen à fort sur l'aire d'étude => enjeu **moyen** sur le SIC
- 6220* – Pelouses substeppiques à annuelles* : enjeu très fort sur l'aire d'étude => enjeu **fort** sur le SIC
- 6420-3 – Prairies humides du Molinio-Holoschoenion : enjeu faible à moyen sur l'aire d'étude => enjeu **faible** sur le SIC
- 6430-4 – Mégaphorbiaies : enjeu faible à moyen sur l'aire d'étude => enjeu **faible** sur le SIC

* 4 espèces voient leur niveau d'enjeu modifié lorsque l'on considère le périmètre du SIC uniquement :

- 1310 – Minioptère de Schreibers : l'enjeu est très fort sur l'aire d'étude mais si le SIC constitue les territoires de chasse des individus, les gîtes sont situés en dehors du SIC. L'enjeu sur le SIC est défini comme **fort**.
- 1307 et 1324 – Petit et Grand Murins : l'enjeu est très fort sur l'aire d'étude mais à **renseigner** pour le SIC
- 1305 – Rhinolophe euryale : l'enjeu est à **renseigner** sur l'aire d'étude et pour le SIC

Les rapporteurs scientifiques émettent un avis favorable sur cette nouvelle hiérarchie suite à la réunion.

La zone d'étude élargie présente un fort intérêt biologique,

- du point de vue des habitats, notamment de par la présence de formations de travertins (EUR7220*), de rivières intermittentes méditerranéennes (EUR3290), de ripisylves à aulnes glutineux (EUR92A0), de pelouses substeppiques à annuelles (EUR6220*), etc., à enjeux forts ou très forts pour le site ;
- du point de vue des chiroptères (notamment de par la présence du minioptère de Schreibers, à enjeu très fort en PACA), dont les gîtes les plus importants se situent actuellement en périphérie du SIC.

Une redéfinition du périmètre du site s'avère donc pertinente. Des propositions seront présentées au prochain comité de pilotage afin de recueillir l'avis de ce dernier. La DREAL rappelle toutefois que la tendance actuelle n'est pas à l'extension des sites et que cette procédure prendra beaucoup de temps (car elle nécessite une reconsultation réglementaire des communes et EPCI). L'opérateur indique que les menaces pesant sur certains habitats de l'aire

d'étude élargie pourraient être incompatibles avec une extension du site à trop long terme sur ces nouveaux secteurs.

De même, la transcription du SIC actuel au 1/25 000ème permettrait de lever les incertitudes quant-aux enjeux localisés dans « l'épaisseur du trait » sur la carte au 1/100 000ème.

*** Les objectifs de conservation**

La rédaction proposée est jugée trop globale. Les objectifs mériteraient d'être précisés de façon plus opérationnelle et accompagnés d'un commentaire explicatif. Il est demandé dans un premier temps d'apporter les corrections minimales mentionnées dans la grille d'évaluation et d'affiner les objectifs de conservation dans le tome 2, de façon mettre en évidence les secteurs prioritaires d'intervention.

Il est également demandé de réinjecter les objectifs transversaux dans la hiérarchie des objectifs. Une carte de synthèse des enjeux du site permettrait d'aider à cette démarche.

Conclusion

Le tome 1 commun aux deux sites est globalement satisfaisant du point de vue scientifique et du respect des cahiers des charges. Il est validé par le groupe de travail sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par le CSRPN et les services de l'Etat.

La version corrigée, attendue à la fin du mois d'août, fera l'objet d'une vérification, avant édition du Tome 1 final et signature d'une attestation par les rapporteurs scientifiques.

Un comité de pilotage de validation du tome 1 est prévu en septembre et le projet de tome 2 est attendu pour fin octobre, un mois avant l'échéance de la convention cadre d'élaboration du DOCOB. Les délais paraissent très courts pour finaliser le document.

ANNEXE 2 : COMPTE-RENDU DU COPIL DE VALIDATION DU TOME 1



**« Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières » SIC FR 9301608
« Falaises du Mont Caume » ZPS FR 9312016**

COPIL de Validation du Tome 1 du DOCOB

Compte rendu

12 Mars 2012

9h00 / 11h30

CCVG
Salle des Sénéés
Solliès-Toucas

REUNION ORGANISEE PAR	Service environnement de Toulon Provence Méditerranée
TYPE DE REUNION	Comité de Pilotage pour validation du Tome 1 du document d'objectifs
ANIMATEURS/SECRETAIRES	Matthieu LASCEVE - Baptiste ALGOET
REDACTEUR COMPTE RENDU	Matthieu LASCEVE - Baptiste ALGOET
VERSION DU COMPTE RENDU	12/0/12 V1
PARTICIPANTS	<p>M. ALGOET Baptiste, TPM Environnement M. AYCARD Bruno, Maire de Belgentier M. ANOT Roger, Adjoint Belgentier M. ASTIER Jacques, Adjoint La Farède M. BACCHIOLELLI Jean-Pierre, SOMECA M. BRULHET Daniel, CAUE Mme. CASTINEL Magali, Ollioules Mme. COMBES Annie, Présidente AVSANE M. CORTI Jean-Marc, CRPF M. CORNILLAC Grégory, Communes Forestières du Var M. DURAND Robert, Président Amis du Coudon M. DURAND Robert, Environnement Méditerranée Mme. DURAND Michèle, Présidente Environnement Méditerranée M. FABRIS Joseph, Conseiller Municipal Signes Mme. FAYS Josette, Présidente VIE Mme. FOULEX Catherine, TPM Environnement M. JARRY Jean, Président Excursionnistes Toulonnais M. GERARDIN Nicolas, Conseiller municipal, Solliès-Ville M. GUILLIEN Jacky, CD 83 Randonnée Pédestre M. HUGUET Jean-Michel, Adjoint Ollioules/SCOT PM Mme. LAFFARGUE Sylvie, Défense et Protection du Faron M. LEGUAY Marcel, Maire d'Evenos M. MASSUE Jean-François, Maire de Méounes/CCVI Mme. De MAZIERES Jertta, La Crau M. MENUT Marcel, Maire de Solliès-Toucas M. MOUTARDE Claude, ONF M. MUSSO Ange, Président du COPIL M. NOUALS Daniel, DDTM M. ORSINI Philippe, MNHN Mme. PONCHON Cécile, CEN PACA M. SALA Jacques, FD83 AAPPMA M. SCHONT André, LPO PACA M. ROUX Frédéric, SPSFV M. THOLLON Stéphane, DDTM</p>
EXCUSES	<p>M. BENEVENTI, Mairie d'Ollioules, Président SCOT PM M. BONJARDINI Michel, Président Défense et Protection du Faron M. DARD Michel, SPSFV M. DIGO Joël, Amicale de la Reppe M. GUIOL André, Président CCVI Mme. POURRIERE Christine, Chambre Agriculture M. SIMON Christian, Président Commission Agriculture et Forêt TPM</p>

Rubriques à l'ordre du jour

- ✓ Rappel de la démarche
- ✓ Bilan de l'étude socio-économique
- ✓ Les résultats des inventaires biologiques
- ✓ Les enjeux et les objectifs de conservation
- ✓ La validation du Tome 1 par le COPIL

ACCUEIL DES MEMBRES DU COPIL

M. MUSSO

DISCUSSION	M. MUSSO , président du COPIL, accueille les participants et rappelle le rôle capital du COPIL qui mène la démarche Natura 2000 sur les sites qui nous concernent aujourd'hui.
------------	---

PRESENTATION DES TRAVAUX REALISES

M. LASCEVE

DISCUSSION	M. LASCEVE présente à l'aide d'un diaporama et de la note de synthèse distribuée à l'ensemble des participants le travail réalisé. Il rappelle tout d'abord la démarche Natura 2000 et son historique. Ensuite, les différents périmètres (SIC, ZPS) et les zones d'études (Zone d'étude complémentaires des habitats, zone d'étude de la physionomie de la végétation pour l'Aigle de Bonelli) sont expliqués. Dans un deuxième temps, les résultats de l'étude socio-économique et des inventaires naturalistes (habitats, chiroptères, faune et avifaune) sont présentés. Enfin, après avoir expliqué la méthodologie utilisée pour définir les enjeux de conservation, les objectifs de conservation (prioritaire et secondaire) sont listés et expliqués.
------------	---

M. MUSSO invite la salle au débat avant de passer à la validation du Tome 1 par le COPIL.

Mme. FAYS demande si l'ensemble des affluents du Gapeau et du Las ont été inventoriés.

M. LASCEVE précise qu'il n'était pas possible d'inventorier l'ensemble des affluents. Seuls ont été inventoriés les affluents inclus dans la zone d'étude définie par les rapporteurs scientifiques et la DDTM lors de la réunion préparatoire à l'élaboration du DOCOB.

M. ROUX se demande si la validation du Tome 1 inclut les modifications de périmètre proposées dans le paragraphe 9 de la note de synthèse.

M. MUSSO précise que les propositions présentées dans la note de synthèse ne sont que des pistes de réflexion. La validation du tome 1 n'inclut pas la validation de ces périmètres. Il précise par ailleurs que les modifications de périmètre ne pourront être menées qu'une fois le DOCOB validé. Cette phase de concertation sera menée par M. le Préfet au cours d'une concertation générale.

M. NOUALS confirme les propos de M. MUSSO.

M. JARRY évoque l'importance de la pratique de la randonnée pédestre sur le site et souligne l'impact des VTT sur certains chemins fragiles. Par ailleurs il aborde l'abandon de certaines activités économiques conduisant à la dégradation de bâtiments, qui de ruines deviennent souvent lieux de décharges sauvages et sources de pollutions.

M. LASCEVE précise que dans le Tome 1 l'impact des VTT, et notamment celui du VTT de descente sur le Mont Faron par exemple, a été pris en compte. Pour répondre à la problématique sur le patrimoine bâti à l'abandon, Natura ne semble pas être l'outil le plus adapté à ce type de problématique. En effet si, lors d'un dépôt sauvage, la destruction d'un habitat communautaire est constatée, il pourrait être procédé à la remise en état du site dégradé via un contrat Natura. Si un bâtiment était favorable aux chiroptères, il pourrait être aménagé. Par contre Natura ne sera pas le levier à actionner si des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire n'ont pas été listés sur le secteur dégradé ou en cours de dégradation.

M. HUGUET indique que la commune d'Ollioules est favorable à l'ajustement du périmètre en se basant sur celui du site classé (gorges d'Ollioules, secteur de Châteauvallon). Il fait par ailleurs remarquer que le parking stabilisé de Châteauvallon est inclus au site Natura. Enfin, il confirme la présence du Barbeau méridional dans la Reppe. Enfin, il demande la transmission du périmètre ajusté au Syndicat mixte du SCOT.

M. SALA précise que l'anguille est aussi présente dans la Reppe.

M. LASCEVE indique que malheureusement, et ce malgré son statut de conservation très précaire, l'anguille n'appartient pas à l'annexe 2 de la Directive Habitat, aucune mesure ne pourra donc être mise en place pour cette espèce.

M. DURAND (Environnement Méditerranée) insiste sur la qualité du document rendu et rappelle le rôle à jouer de Natura dans la notion de développement durable. Il évoque ensuite le site de Tourris et s'interroge sur le changement de position de la DDTM concernant la mise en conformité du site.

Il aborde ensuite la restauration des grottes et avens et se positionne contre la pose de panneaux informant les spéléologues de la présence de chiroptères dans certains des boyaux. En effet pour lui, cette information va inciter les visiteurs à aller voir les chauves-souris entraînant un dérangement plus important.

M. MUSSO précise que pour le site de Tourris il n'y a pas eu de changement de position de la DDTM, il indique que des études supplémentaires sont en cours afin de trouver une solution en concertation avec l'ensemble des services et associations concernés.

M. NOUALS précise que le site de Tourris est hors du périmètre du site Natura 2000.

Mme. FOULEX rappelle l'importance de la diffusion de l'information, de l'éducation et la sensibilisation à l'environnement dans les sites Natura 2000. La pose de panneaux d'information devra être débattue.
M. LASCEVE précise que le but n'est pas de fermer l'accès aux cavités, cette action serait un échec du processus de concertation. Il semble cependant important de réagir face à certaines actions, la méthodologie reste à définir lors des groupes de travail à venir pour la rédaction du Tome 2 ou lors de la phase d'animation.
M. GERARDIN explique que l'état des lieux montre une évolution du couvert végétal, avec une diminution de la superficie des pelouses au profit des milieux fermés. Il propose que dans les objectifs de conservation l'on fixe des pourcentages de reconquête des milieux ou des superficies de réouverture des milieux. Fixer un chiffre apporterait un élément de suivi intéressant.
M. NOUALS précise que dans le tome 1 il est encore un peu tôt pour fixer des objectifs chiffrés. Ce type d'information devra être développé dans le tome 2 lors de la rédaction des mesures et objectifs de gestion.
M. DURAND (Amis du Coudon) présente les interventions de son association sur les sites du Faron et du Coudon, il s'interroge sur le respect de la biodiversité lors des travaux et demande des conseils.
M. LASCEVE précise que sur les sites évoqués les travaux sont réalisés avec le Service Environnement de TPM et donc encadrés et réfléchis.
M. CORNILLAC souhaiterait que des données chiffrées sur les volumes de bois récoltés apparaissent afin d'avoir une base de concertation par rapport à la gestion future de la réserve régionale en bois.
M. LASCEVE est en attente des informations pour les intégrer au document.
M. NOUALS précise que le potentiel de développement économique n'a pas à figurer obligatoirement dans le DOCOB.
Mme. PONCHON insiste sur la nécessité d'appliquer un calendrier des interventions pour limiter le dérangement des espèces. L'exemple est donné pour des travaux menés par RTE sur le réseau électrique, travaux qui pourraient entraîner l'échec de la reproduction d'espèces comme l'Aigle de Bonelli.
M. LEGUAY évoque l'arrêté préfectoral du 12/01/2012 relatif aux listes locales de projets soumis à évaluation des incidences.
M. NOUALS complète en précisant que cet arrêté préfectoral fait suite aux lois Grenelle et à la loi du 12 juillet 2010, réformant le régime des évaluations des incidences Natura 2000. Il liste les plans, projets, manifestations qui relèvent d'un encadrement administratif (autorisation ou déclaration), et qui, parce qu'elles sont susceptibles d'impact sur les sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites. Cette évaluation ne concerne que les activités nouvelles, et non celles qui sont déjà implantées sur les sites.
M. ROUX demande si les plans simples de gestion sont remis en cause.
M. NOUALS indique que non, de plus les PSG sont déjà encadrés par une réglementation nationale.
M. BRULHET demande s'il existe des seuils, des distances minimales à respecter pour la survie d'habitats ou d'espèces.
M. ORSINI précise que cela est très variable selon les espèces de faune mais aussi de flore. Par exemple l'Aigle de Bonelli a besoin d'un territoire de chasse de plusieurs centaines d'hectares et de quiétude sur un linéaire de falaises conséquent pour installer ses aires. A contrario, certaines espèces de plantes pourront se maintenir sur des superficies réduites.
Mme. LAFFARGUE demande si la notion de corridor sera respectée lors des modifications de périmètre, le PLU pourra-t-il être un bon outil ? Et comment intégrer un site qui aujourd'hui est hors périmètre (en sous entendu les grottes des Rampins, de Truébis et de la Ripelle qui sont favorables aux chauves-souris).
M. MUSSO indique que pour cette notion de corridor il faudra plus se baser sur le PADD. Par ailleurs ces grottes aujourd'hui hors site, seront sans doute proposées dans les modifications de périmètre qui pourront être envisagées.
Mme. FAYS rappelle que l'entretien des cours d'eau est à la charge des propriétaires et que cela n'est pas toujours fait.
Mrs. MUSSO, AYCARD et MASSUE répondent que bien souvent l'entretien des cours d'eau et des ripisylves est assuré par les services communaux afin de pallier le déficit d'intervention des particuliers.
M. NOUALS précise que ce type d'action (communication et intervention) sera travaillé lors de la rédaction du tome 2, c'est d'ailleurs l'objectif prioritaire de conservation 2, OCP2 : « Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eau (ichtyofaune) et des ripisylves associées sur l'ensemble des bassins versants ».
M. LASCEVE présente le calendrier à venir.

CONCLUSIONS	M. MUSSO procède au vote pour la validation du tome 1. Celui-ci est validé à l'unanimité .
--------------------	--

LA SUITE DES ACTIONS : LES GROUPES DE TRAVAIL

M. LASCEVE

DISCUSSION	M. LASCEVE présente les 3 groupes de travail à venir et invite les membres du COPIL à y participer. Il précise toutefois qu'il s'agit des groupes de travail techniques avec comme objectifs la définition de mesures de conservation afin d'atteindre les objectifs de conservation votés aujourd'hui par le COPIL. Les groupes de travail sont : GT1 : Gestion forestière, DFCI, pastoralisme et milieux naturels (le 20 mars 2012) GT2 : Sports, activités de pleine nature et milieux naturels (le 27 mars 2012) GT3 : Agriculture, cours d'eau, aménagement du territoire et milieux naturels (le 3 avril 2012)
CONCLUSIONS	M. MUSSO remercie l'ensemble des participants et clos le COPIL.

Rappel sur l'avancement de la démarche :

Le Tome 1 du Document d'objectifs (DOCOB), reprenant les inventaires biologiques, le diagnostic socio-économique, et définissant les enjeux et les objectifs de conservation, est achevé, le COPIL s'est déroulé le 12 mars 2012.

Les groupes de travail thématiques, organisés dans le cadre de l'élaboration du Tome 2 du DOCOB, avaient pour but de traduire ces enjeux et objectifs de conservation en mesures de gestion en concertation avec les acteurs du site.

Trois groupes de travail thématiques ont ainsi été organisés :

- GT1 : Gestion forestière, DFCI, pastoralisme et milieux naturels, le 20 mars 2012.
- GT2 : Sport, activités de pleine nature et milieux naturels, le 27 mars 2012.
- GT3 : Agriculture, cours d'eau, aménagement du territoire et milieux naturels, le 3 avril 2012.

La liste des personnes présentes et excusées à chacune de ces réunions est présentée dans les tableaux suivants :

Groupe de Travail 1 « Gestion Forestière, pastoralisme et milieux naturels »

NOM - Prénom	Structure / Organisme
<i>Présents</i>	
ALGOËT Baptiste	TPM – Service Environnement
ANOT Roger	Adjoint au Maire de Belgentier
BLANDIN Jean	Responsable Environnement MINDAC - SIMU
BRASSEUR Patrick	SDIS – Chef de Service DFCI
D'AVANZO Guy	Fédération Départementale des Chasseurs 83
DELAHAYE PANCHOUT Marc	ONF
CHARRIER Ludovic	Conseil Général du Var
CORTI Jean-Marc	Technicien CRPF
DARD Michel	Syndicat des Propriétaires Forestiers
FAUSSADIER Isabelle	Commandement Base de Défense Division Infrastructure
ISNARD Raymond	Propriétaire forestier
LABADIE Jean	Conseil Général du Var – Direction de la Forêt
LASCÈVE Matthieu	TPM – Service Environnement
LEBOUCHER Aurélien	ONF
MALLET Fabrice	ONF
MASSUE Jean-François	Maire de Méounes-les-Montrieux
NOURY Matthieu	Commandement Base de Défense Division Infrastructure Bureau Domanialité Urbanisme
PATTIER Roland	Propriétaire forestier, Oléiculteur
REY Jacques	Propriétaire forestier, Président Coopérative Oléicole
REYNES Jean-Pierre	Groupement forestier Nord Faron
ROUX Frédéric	Syndicat des Propriétaires Forestiers
SCHONT André	LPO PACA
THOLLON Stéphane	DDTM 83 – Service Environnement et Forêt
<i>Excusés</i>	
GOURREAU	Propriétaire forestier
GIOANNI Claude	Société du Canal de Provence
WHITCOMBE-Power	Propriétaire forestier

Groupe de travail 2 « Sport, activités de pleine nature et milieux naturels »

NOM - Prénom	Structure / Organisme
<i>Présents</i>	
ALGOËT Baptiste	TPM – Service Environnement
ANOT Roger	Adjoint au Maire de Belgentier
D'AVANZO Guy	FDC83
BARBERIS Christian	Société de Chasse de Solliès Ville
BREMOND Bernadette	DDTM – Evaluation des Incidences
BURET Alexandre	APPMA 83
CHATELLIER Joseph	Excursionnistes Toulonnais
CONTIPELLI Cécile	CDFFME
CROVASSE Bruno	Trail Club Ollioules
FABRIS Joseph	Conseiller à l'environnement – Signes
FLORIN Henri	Chef de Battue Solliès-Toucas
GORY Alain	Trail Club Ollioules
De L'ISLE François	Société Chasse Ollioules
JAUBERT Raynald	ONCFS
LAFFARGUE Sylvie	Défense et Protection du Faron
LASCÈVE Matthieu	TPM – Service Environnement
MAITRE Hervé	ONF
MASSUE Jean-François	Maire de Méounes-les-Montrieux
MATTON Robert	Retraité
ORSINI Philippe	MNHN
PONCHON Cécile	CEN PACA
RODA Fabrice	ONCFS
THOLLON Stéphane	DDTM 83 – Service Environnement et Forêt
<i>Excusés</i>	
NASR	Association Verticale

Groupe de Travail 3 « Agriculture, cours d'eau, aménagement du territoire et milieux naturels »

NOM - Prénom	Structure / Organisme
<i>Présents</i>	
ALGOËT Baptiste	TPM – Service Environnement
ANGIULI Pauline	SOMECA
ANOT Roger	Adjoint au Maire de Belgentier
BACCHIOLELLI Jean-Pierre	SOMECA
BEDROSSIAN Manuel	Conseiller technique SCOT
BELLON Marc	DDTM – Projets MAET
BELNET Evelyne	Adjointe la Farlède
BILLY Grégoire	CECMED SIMU
DRAGON Sophie	Agribiovar
FABRIS Joseph	Conseiller à l'environnement – Signes
FAYS Josette	V.I.E
LAFFARGUE Sylvie	Défense et Protection du Faron
LASCÈVE Matthieu	TPM – Service Environnement
PATTIER Roland	Propriétaire forestier, Oléiculteur
PHÉLIPPEAU Virginie	Adjointe Solliès-Toucas
POGGIOLI Dominique	APPMA le Gardon
POURRIERE Christine	CDA 83
QUADRUPPANI Marie-Rose	Propriétaire
REY Jacques	Propriétaire forestier, Président Coopérative Oléicole
RIPOLL Gaëlle	Service Etudes et Planification – Ville de Toulon
RODRIGUEZ Eugène	La Valette du Var
THOLLON Stéphane	DDTM 83 – Service Environnement et Forêt
VAILLANT Jean-Pierre	Canal d'arrosage
<i>Excusés</i>	
M. AMBROGGI	Berger
DIGO JOËL	Amicale de la Reppe
WHITCOMBE-Power	Propriétaire forestier

Déroulement des groupes de travail :

Lors de chacune de ces réunions, les enjeux de conservation du site définis dans le Tome 1 du DOCOB ont dans un premier temps été rappelés.

Les différentes formes de mesures de gestion pouvant être incluses dans le DOCOB ont ensuite été présentées :

- les contrats Natura 2000 ;
- les bonnes pratiques (charte Natura 2000) ;
- les missions d'animation ;
- les études complémentaires et suivis scientifiques ;
- les mesures réglementaires.

Ces dernières doivent néanmoins toujours être reliées à un objectif de conservation, et donc à un habitat ou à une espèce d'intérêt communautaire.

Enfin, chaque objectif de conservation, également défini dans le Tome 1 du DOCOB, a été détaillé afin d'alimenter la discussion et d'aboutir à des propositions de mesures de gestion pouvant participer à l'atteinte de cet objectif.

Les propositions, notées au fur et à mesure de la réunion, ont finalement été regroupées au sein d'objectifs de gestion.

Les résultats de la concertation des trois groupes de travaux sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Objectifs de gestion		Code
Objectifs directement liés à la conservation des habitats et des espèces	Maintenir et améliorer la qualité des milieux humides et des cours d'eau	EAU
	Augmenter la superficie occupée par les peuplements forestiers matures	MAT
	Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des populations de Chiroptères	CHIRO
	Maintenir ou augmenter la superficie occupée par les milieux ouverts	OUV
	Favoriser la régénération des peuplements forestiers	REGE
	Limiter les impacts des activités humaines	FREQ
	Limiter le développement des espèces exogènes ou à caractère envahissant	EXO
	Restaurer les habitats dégradés	RESTO
Objectifs transversaux favorables à l'ensemble des habitats et des espèces	Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion	ACQ
	Sensibiliser, informer et communiquer avec les acteurs	SIA
	Maintenir la démarche de concertation initiée par Natura 2000 avec l'ensemble des acteurs du site	CONC
	Améliorer le respect de la réglementation en vigueur afin de limiter la dégradation des habitats et le risque d'incendie	REGL
	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement	AGRI

Remarques :

- Les échanges ayant été différents lors de chaque réunion, il reste possible que certains des points abordés lors d'un groupe de travail ne l'aient pas été lors d'un autre. Certaines des mesures listées ci-dessous peuvent ainsi ne pas avoir été discutées lors de certaines réunions.
- Les modalités d'application des mesures décrites ci-dessous seront détaillées lors de la rédaction du Tome 2. Certains de ces points, néanmoins abordés lors des réunions, ne seront ainsi intégrés dans le DOCOB qu'ultérieurement.
- Au cours de l'élaboration du Tome 2, un degré de priorité sera également attribué à chacune de ces mesures, en fonction des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés et de leur enjeu de conservation (défini dans le Tome 1).

	Objectifs de Gestion	Objectif de conservation principal correspondant
EAU	Maintenir et améliorer la qualité des milieux humides et des cours d'eau	OCP1, OCP2, OCS3, OSC4
Mesures de gestion proposées	Diminuer les perturbations physiques existantes dans les cours d'eau (calendrier d'intervention et de fréquentation, prélèvements d'eau, espèces envahissantes)	
	Améliorer la qualité physique des cours d'eau et de leurs affluents : limiter les enrochements, restaurer la dynamique alluviale, limiter les seuils	
	Faire appliquer la directive cadre eau relative à la lutte contre la pollution des eaux (pollutions urbaines, industrielles et agricoles)	
	Eviter toute les perturbations sur les secteurs de travertins	
	Maintenir ou améliorer le réseau de points d'eau temporaires présents sur le site	
MAT	Augmenter la superficie occupée par les peuplements forestiers matures d'intérêt communautaires	OCP1, OCP4, OCS3
Mesures de gestion proposées	Protéger le massif contre les incendies de forêt par la sensibilisation des usagers et le maintien des milieux ouverts (pare-feux)	
	Limiter les interventions dans les peuplements matures (travaux sylvicoles, pastoralisme) et limiter l'enrésinement.	
	Maintenir les arbres morts et favoriser la maturation, voire la sénescence des peuplements d'intérêt communautaire	
	Surveiller l'état sanitaire des peuplements vis-à-vis des ravageurs (scolyte, cochenille, chenille processionnaire), si nécessaire, mener des campagnes d'abattage des individus touchés	
	Coupe des pins sur-étageant les yeuseraies bien constituées	
CHIRO	Favoriser et améliorer le site pour l'accueil des populations de Chiroptères	OCP1, OCP5, OCS1, OCS2, OSC3, OCS4
Mesures de gestion proposées	Conserver et réglementer, si nécessaire, l'accès aux carrières, mines et gîtes souterrains	
	Maintenir et aménager le réseau de bâtis existant sur le site en prenant en compte les exigences des Chiroptères	
	Maintenir et améliorer la qualité des ripisylves, des haies et les interfaces milieu forestier/milieu ouvert	
	Favoriser l'enherbement des vergers et privilégier le pâturage	
OUV	Maintenir ou augmenter la superficie occupée par les milieux ouverts	OCP1, OCP5, OCS1, OCS2, OSC3, OSC4
Mesures de gestion proposées	Maintenir et développer les pratiques pastorales extensives en ciblant les secteurs clefs et les espèces adaptées (ovins, caprins, équins, asin)	
	Entretien et restaurer les milieux ouverts par un débroussaillage léger et sélectif, voire le brûlage dirigé	
	Proscrire les traitements herbicides en bord de route	
	Limiter les nouveaux sentiers et autres voies d'accès dans les éboulis	
RÉGÉ	Favoriser la régénération des peuplements forestiers	OCP1, OCP4, OSC3, OSC4
Mesures de gestion proposées	Maintenir les traitements contre les ravageurs	
	Participer, via des actions de plantation ou de conservation de semis, à la régénération dirigée de certains habitats	
	Préserver la régénération naturelle lors de la réalisation de coupes ou de débroussailllements	
	Favoriser le développement de terrasses à frênes	
	Convertir progressivement les peuplements forestiers en futaie irrégulière	

FREQ	Limitier les impacts des activités humaines	OCP1, OCP3, OCP4, OCP5, OCP6, OCS1, OSC3, OSC4
Mesures de gestion proposées	Canaliser et organiser la fréquentation dans les secteurs les plus sensibles pour réduire les impacts avérés et potentiels (calendrier de pratique, mise en défend)	
	Diminuer l'éclairage des milieux naturels et l'éclairage public	
	Faire signer la charte N2000 aux acteurs des activités de pleine nature	
	Sensibiliser les usagers par l'amélioration de la surveillance et la mise en place d'une signalétique adéquate	
	Veiller à l'absence de perturbation anthropique sur les milieux non dégradés	
	Veiller au maintien du réseau de points d'eau du site et à l'absence de perturbations (traversés d'engins motorisés, perturbation par le bétail ...)	
RESTO	Restaurer les habitats dégradés	OCP1, OCP2, OCP5, OCP6, OCS1, OCS3, OCS4
Mesures de gestion proposées	Renaturer les tronçons des cours d'eau artificialisés et restaurer les berges ou lits modifiés	
	Restaurer le rôle écologique majeur des pelouses, prairies et ripisylves (mise en défend...)	
	Nettoyer les décharges sauvages dans les cours d'eau et le milieu souterrain lorsqu'elles impactent des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
EXO	Limitier le développement des espèces exogènes ou à caractère envahissant	OCP1, OCP2, OCP5, OSC3, OSC4, OSC5
Mesures de gestion proposées	Eliminer les espèces et limiter l'implantation d'espèces végétales exogènes (robinier, renouées, buddleia, agaves, mimosas)	
	Supprimer les pins sur-étageant les secteurs de garrigue pour limiter l'extension de la pinède sur les milieux ouverts ou arbustifs (flanc sud du Mont Caume)	
	S'assurer du maintien de la population de sanglier dont l'explosion pourrait avoir un impact sur certaines bulbeuses (orchidées) et certaines espèces nichant au sol (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu)	
	Eviter le déversement des poissons dans les cours d'eau (brochet, black-bass, Perche soleil) qui peuvent occasionner une prédation sur les espèces indigènes	
	Limitier la présence d'écrevisses exogènes dans les cours d'eau	
SIA	Sensibiliser, informer et communiquer avec les acteurs	OCP2, OCP3, OCP6, OCS1, OSC3, OSC5
Mesures de gestion proposées	Installer des panneaux aux endroits stratégiques du site pour sensibiliser le public à la richesse biologique du site et rappeler la réglementation	
	Travailler avec les communes pour concilier urbanisation et protection des milieux naturels	
	Sensibiliser les usagers aux problématiques liées aux espèces exogènes (faune et flore)	
	Communiquer sur les mesures de gestion mises en œuvre	
	Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à la nécessité de respecter les calendriers biologiques pour les travaux et activités de pleine nature	
	Créer et mettre à disposition des documents d'information	
	Sensibiliser les acteurs du site quant aux impacts environnementaux des produits nocifs	

ACQ	Poursuivre l'acquisition de connaissances en vue d'améliorer la gestion	OCP2, OCP3, OCP4, OCP5, OCP6, OCS1, OSC2, OSC3, OSC4, OSC5
Mesures de gestion proposées	Affiner les inventaires concernant les Chiroptères afin de localiser les cavités et le bâti clefs (reproduction et hivernage) et de mieux comprendre l'utilisation du périmètre N2000	
	Réaliser des inventaires spécifiques de l'entomofaune (Barbot, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Magicienne dentelée)	
	Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli intégrant l'ensemble des paramètres (végétation, activités humaines, distance à l'aire...)	
	Acquérir des informations précises sur l'Ecrevisse à pieds blancs pour analyser son potentiel de recolonisation et la pertinence d'une intervention de réintroduction	
	Mettre en place des indicateurs de suivi des populations piscicoles et des zones de frayère (pêche électriques, campagnes d'observations)	
	Suivre la présence du Loup gris sur le site (récolte d'indice, installation de pièges photographiques, suivi des proies)	
	Suivre, sur plusieurs années, la dynamique naturelle des milieux ouverts et/ou humides et l'évolution de leur composition floristique	
	Suivre les impacts des mesures de gestion proposées sur les habitats concernés	
	Améliorer les connaissances sur la fréquentation du site et ses impacts sur les milieux naturels	
	Suivre l'évolution des espèces exogènes ou à caractère envahissant	
	Améliorer les connaissances de la faune endogée associée aux habitats souterrains	
	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des cours d'eau en intégrant l'entrée pluridimensionnelle	
Suivre les potentialités de régénération naturelle des habitats forestiers		
CONC	Maintenir la démarche de concertation initiée par Natura 2000 avec l'ensemble des acteurs du site	OCP2, OCP3, OCP6, OCS1, OSC3, OSC5
Mesures de gestion proposées	Instruire les chartes et les contrats N2000	
	Communiquer sur les actions de gestion mises en œuvre	
	Réunir annuellement le COPIL	
	Assurer l'animation et la communication au sein du réseau d'acteurs intervenant sur le site	
	Organiser des réunions publiques pour présenter et discuter des actions mises en œuvre	
	Ajuster le périmètre du site N2000 afin d'inclure les zones à fort enjeu	
REGL	Améliorer le respect de la réglementation en vigueur afin de limiter la dégradation des habitats et le risque d'incendie	OCP2, OCP3, OCP6, OSC3
Mesures de gestion proposées	Augmenter les actions de police pour limiter la présence de véhicules motorisés dans les espaces naturels	
	Installer des panneaux aux endroits stratégiques du site pour informer le public sur la réglementation	
	Renforcer la surveillance du site (sensibilisation + verbalisation le cas échéant)	

AGRI	Favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement	OCP1, OCP2, OSC3
Mesures de gestion proposées	Favoriser le passage à l'agriculture biologique	
	Favoriser l'existence de bandes enherbées	
	Augmenter le potentiel pollinisateur des abeilles	
	Favoriser les espèces mellifères lors des actions de débroussaillage par exemple	

ANNEXE 4 : COMPTE-RENDU DU COPIL DE VALIDATION DU DOCOB



« Mont Caume Mont Faron Forêt domaniale des Morières » SIC FR 9301608 « Falaise du Mont Caume » ZPS FR 9312016

COPIL du 18 octobre 2012 – Validation du DOCOB

Compte rendu

18 octobre 2012 9h30 / 11h30

**Salle de la Communauté de
Communes de la Vallée du
Gapeau
Solliès-Pont**

REUNION ORGANISEE PAR	Service environnement de Toulon Provence Méditerranée
TYPE DE REUNION	Réunion préparatoire au Comité de Pilotage pour validation du Tome 2 du document d'objectifs
ANIMATEURS/SECRETAIRES	Matthieu LASCEVE – Marion CLEMENT
REDACTEUR COMPTE RENDU	Matthieu LASCEVE – Marion CLEMENT
PARTICIPANTS	<p>M. ANOT Roger, Adjoint Belgentier M. BILLY Grégoire, Service Interministériel des Muniton (dépôt de Tourris) M. BONJARDINI Michel, Association de Défense et Protection du Faron M. BRESSON Gérard, Marine Nationale CECMED M. BRULHET Daniel, Conseiller Technique SCOT M. CHARRIER Ludovic, CG 83 M. CHATELLIER Joseph, Excursionnistes Toulonnais Mme. CLEMENT Marion, Chargée de Mission Natura 2000 TPM M. COLLAS Sylvain, DGS La Crau Mme COMBES Annie, AVSANE Mme CONTIPELLI Sophie, CDFFME M. DARD Michel, CRPF, SNPF M. DURAND Robert, Comité Départemental et Régional Spéléologie M. FABRIS Joseph, Conseiller Municipal Signes Mme. FOULEX Catherine, TPM Environnement Mme. GAUD Laurence, SOMECA M. GUILLIEN Jacky, CD 83 Randonnée Pédestre M. HUGUET Jean-Michel, Adjoint Ollioules Mme. LAFFARGUE Sylvie, Association de Défense et Protection du Faron M. LEGUAY Marcel, Maire d'Evenos M. LEROY Yann, Confédération Environnement Méditerranée M. MASSUE Jean-François, Maire de Méounes/CCVI M. MOUTARDE Claude, ONF 06/83 M. MUSSO Ange, Président du COPIL, Maire du Revest-les-Eaux M. NOUALS Daniel, DDTM M. ORSINI Philippe, MNHN Mme. PERCHAT Sophie, Communes Forestières du Var Mme. PHELIPPEAU Virginie, Adjointe à l'Environnement, Solliès-Toucas M. POGGIOLI Dominique, AAPPMA Mme. POURRIERE Christine, Chambre Agriculture M. SELTZER, SDIS 83 M. SIMON Christian, Président Commission Agriculture et Forêt TPM M. THOLLON Stéphane, DDTM Mme. VIDAL Astrid, Service Interministériel des Muniton (dépôt de Tourris)</p>
EXCUSES	<p>M. ABRINES Raymond, Maire de La Farlède M. AYCARD Bruno, Maire de Belgentier représenté par M. ANOT M. BENEVENTI Robert, Maire d'Ollioules, représenté par M. HUGUET M. D'AVANZO Guy, FDC 83 M. FALCO Hubert, Maire de Toulon M. GEOFFROY André, Maire de Solliès-Ville M. GERARDIN Nicolas, Conseiller municipal, Solliès-Ville Mme le Sénateur Maire HUMMEL Christiane, La Valette-du-Var M. MASSON Jean-Louis, Maire de La Garde M. MATHIEU Daniel, ONCFS M. MENUT Guy, Maire de Solliès-Toucas, représenté par Mme. PHELIPPEAU M. MICHEL Jean-Mathieu, Maire de Signes représenté par M. FABRIS</p>

RUBRIQUES A L'ORDRE DU JOUR

- ✓ Rappel des enjeux et objectifs de conservation (Tome 1)
- ✓ Présentation du plan d'action et des préconisations de gestion (Tome 2)
- ✓ Validation du DOCOB
- ✓ Le calendrier à venir : la phase d'animation – dépôt des candidatures

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

M. MUSSO

DISCUSSION	M. MUSSO , président du COPIL, accueille et remercie les participants. Il rappelle les objectifs de ce COPIL : valider l'ensemble du DOCOB et évoquer la continuation de la démarche.
-------------------	--

PRESENTATION DES TRAVAUX REALISES

M. LASCEVE

DISCUSSION	M. LASCEVE présente à l'aide d'un diaporama le travail réalisé pour la rédaction de ce tome 2. Il rappelle la démarche Natura 2000, les périmètres (SIC, ZPS) et les zones d'études (Zone d'étude complémentaire des habitats, zone d'étude de la physionomie de la végétation pour l'Aigle de Bonelli). Dans un deuxième temps, les différents types de mesures contractuelles sont présentés (Contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales, charte Natura 2000) et les missions d'animation qui pourront être réalisées (Bonnes pratiques, mesures réglementaires, études complémentaires et suivis scientifiques). Enfin, après la présentation du budget prévisionnel, la continuation du processus Natura est abordée : quel membre du COPIL pour l'animation?
-------------------	--

M. DARD aborde plusieurs points relatifs à l'action de limitation de la progression des pins sur la face sud du Mont Caume : 1/ Préciser le phénomène des repousses évoqué dans la fiche action ? 2/ Quel devenir des bois coupés ? Les arbres laissés sur place ne risquent-ils pas de servir la propagation du scolyte ? 3/ Pourquoi n'y a-t-il pas de cartographie plus détaillée alors que certaines forêts sont soumises à un PSG ? 4/ Le coût estimatif proposé d'1,3 millions d'euros est-il étalé sur 1 ou 5 ans ?

M. LASCEVE répond point par point à ces éléments :

1/ Le phénomène de repousse était évoqué pour d'autres invasives comme les agaves, l'herbe de la pampa ou le mimosa et non pour le Pin d'Alep. En effet la fiche présentée ne contenait pas seulement l'action sur le Mont Caume mais aussi des propositions de lutte contre d'autres espèces d'invasives repérées sur d'autres secteurs du site.

2/ Le devenir du bois coupé n'a pas été tranché : extraction, broyage ou laissé sur place et ainsi participer à la régénération du sol et à la biodiversité liée aux bois morts. L'accessibilité réduite du secteur concerné par les coupes devra être prise en compte dans le choix de l'extraction ou non des produits de coupe. A noter que le scolyte s'attaque préférentiellement aux arbres vivants à l'état sanitaire fragile ; la zone de pinède concernée semble être en expansion et donc plutôt en bonne santé. Pour lutter contre l'attrait des bois coupés pour le scolyte, un calendrier d'action sera mis en place pour limiter l'intérêt du scolyte (coupes préférentiellement d'octobre à fin janvier) et limiter l'impact sur les autres espèces présentes sur le site (faune et flore). Des contacts seront établis avec les experts de l'ONF (M. Guy Leroy) et du CRPF (M. Jean-Marc Corti). La limitation de la progression de la pinède ne se déroulera que sur quelques dizaines d'hectares et au vu du contexte local particulier lié à la présence de l'Aigle de Bonelli.

3/ Les secteurs sur lesquels un PSG est en vigueur ne couvrent qu'une petite partie du territoire N2000. Nous aurions donc eu des différences de précision cartographique selon les secteurs. Par ailleurs, le fait de rester à une grande échelle laisse une liberté pour la mise en place des actions de gestion. Travailler à une échelle plus précise aurait pu entraîner des contraintes trop fortes pour la mise en place des contrats.

4/ Le budget prévisionnel est proposé sur 5 ans.

M. MUSSO précise que cette action de limitation des Pins d'Alep ne se déroulera que dans ce secteur précis incendié dans les années 1970 et rappelle les modalités de gestion des bois coupés dans la commune : mise à disposition des particuliers (charge à eux de le ramasser, voire dépôt à domicile chez les personnes âgées) ou distribution dans certaines structures communales.

Par rapport à l'estimation budgétaire, il indique que chaque contrat a besoin d'un porteur/financeur sachant que l'Etat et l'Europe ne s'engageront que s'ils en ont les moyens. Lors de la réunion de cadrage préalable à l'animation du DOCOB, les services de l'Etat (DREAL, DDTM) et l'animateur, définiront les axes prioritaires et hiérarchiseront les contrats à mettre en place. Le budget réel mobilisé chaque année sera donc très différent du budget présenté ici, notamment en fonction des contractants potentiels qui seront des contractants volontaires.

M. BONJARDINI souhaite que la qualité du travail incite à la signature de nombreux contrats. Il s'interroge tout d'abord sur la raison d'une ZPS si réduite pour cette espèce patrimoniale qu'est l'Aigle de Bonelli, et propose de travailler à l'ouverture du milieu sur le massif du Faron comme cela a été proposé sur le Mont Caume. Il évoque notamment le secteur de la Croix Faron où sont localisées des compagnies de perdrix rouges. Il demande ensuite l'avancement de la démarche liée à la modification du périmètre évoquée lors du Tome 1. Enfin, il rappelle l'opposition de l'Association de Défense et Protection du Faron au déroulement du Dark Dog Moto Tour sur le Faron et demande si l'étude sur l'évaluation des incidences a été réalisée.

M. MUSSO rappelle que cette ZPS est la seule en France demandée par les élus. Il précise que la superficie arrêtée par l'Etat est inférieure à celle qui avait été proposée par les élus. Elle correspond à la superficie de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope qui couvre essentiellement la zone de reproduction et non le domaine vital de l'espèce. M. MUSSO explique aussi qu'il existait, il y a plusieurs années de cela, des emblavures sur le Mont Caume mais face aux difficultés d'accès et à la dangerosité du travail, ces emblavures ont été abandonnées. Il semble donc difficile de remettre en place ces cultures qui étaient favorables au maintien de la petite faune et donc à l'Aigle de Bonelli.

Par rapport au périmètre, M. MUSSO rappelle les deux types de modification du périmètre. La procédure d'ajustement tout d'abord est pilotée par la DREAL PACA. Elle consiste en un changement d'échelle (passage du 1/100 000ème au 1/25 000ème) c'est-à-dire à préciser le trait initial défini par l'Union Européenne. Ces ajustements se rapportent à l'épaisseur du trait et peuvent s'appuyer sur une limite physique ou administrative. Pour des modifications plus conséquentes de périmètre, et après approbation du DOCOB par M. le Préfet, il sera possible de lancer une concertation préalable à la procédure de consultation réglementaire. Concrètement, courant 2012, après avoir recueilli les avis des élus concernés, les demandes ont été envoyées à M. le Préfet. Par courrier, ce dernier via la DDTM, a répondu que la demande formulée par la commune du Revest-les-Eaux avait été transmise en DREAL comme un ajustement. Par contre

<p>la demande formulée par la commune de Belgentier correspondait à une modification conséquente du périmètre, elle sera donc étudiée lors de la phase d'animation du site. Le Tome 1, validé par le COPIL, affichait la volonté de travailler sur les périmètres (Cf. atlas notamment), ce désir est à nouveau formulé dans le Tome 2.</p>	
<p>M. NOUALS précise que la démarche de modification des périmètres est longue. Elle sera initiée par la structure animatrice et sur demande du COPIL. Aujourd'hui la ZPS est restreinte mais s'il existe une volonté d'étendre cette zone et si cela peut être bénéfique à l'Aigle de Bonelli, cela devra être étudié et proposé par la structure animatrice durant la phase d'animation. Par rapport au Dark Dog Moto Tour, M. NOUALS explique que les études d'incidences réglementaires ont été réalisées à l'échelle nationale et la manifestation a été validée par les services de l'Etat. Pour plus de détails et pour tout aspect relatif au volet étude d'incidence « Manifestations sportives » il convient de contacter Mme Bernadette Brémond à la DDTM (Tel : 04 94 46 82 18, Mel : bernadette.bremond@developpement-durable.gouv.fr).</p>	
<p>M. LASCEVE revient sur l'ouverture des milieux sur le site du Faron en précisant que la dynamique de fermeture des milieux du Massif du Faron est différente de celle du Mont Caume. Il ne semble pas donc nécessaire de travailler à l'ouverture des milieux. Par ailleurs le massif du Faron est site classé pour ses paysages et notamment pour ses pinèdes, ainsi, d'autres actions sur ces milieux sont proposées dans le cadre de ce DOCOB : Surveiller l'état sanitaire des peuplements MAT 2 ; Participer, lorsque nécessaire, à la régénération dirigée des habitats remarquables REGE 1. Pour l'extension possible de la ZPS, une étude complémentaire a été proposée dans le cadre des Etudes et suivis complémentaires. Il s'agit de la mesure ACQ 3 : Dresser une cartographie du territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli en y intégrant l'ensemble des paramètres.</p>	
<p>M. ORSINI complète la discussion en précisant que le passage d'un incendie entraîne l'apparition d'une faune et d'une flore des milieux ouverts remarquables. Puis petit à petit on note le retour des pins, naturellement et via des actions de plantation, dans les secteurs où la présence de sol le permet. Parallèlement on observe une diminution/banalisation de la biodiversité dans les secteurs de pinède, d'où l'intérêt de limiter la progression du Pin d'Alep sur certains secteurs.</p>	
<p>M. DURAND souhaiterait que la charte soit élargie car il la trouve beaucoup trop restrictive et contraignante par rapport à l'activité de spéléologie notamment (interdiction des cheminements hors sentiers, interdiction du bivouac et du camping). Il craint que les cavités ne soient fermées pour les pratiquants alors que la spéléologie devrait être considérée comme un partenaire institutionnel qui a d'ailleurs œuvré pour la connaissance des chiroptères et du réseau hydrographique sous-terrain. M. Durand s'interroge ensuite sur la présence du centre de stockage de Tourris.</p>	
<p>M. LASCEVE précise que la charte ne sera signée que par les structures et les usagers qui le souhaitent. De plus les engagements proposés dans la charte sont très souvent le reflet des bonnes pratiques de la majorité des acteurs et usagers. La charte est l'opportunité de prouver l'attachement des signataires à leur environnement. Par ailleurs, la charte ne remplace pas la réglementation en vigueur, mais enrichit par des engagements individuels et volontaires les mesures de conservation et de valorisation des espèces et habitats d'intérêt communautaires. La signature de la charte et la pratique de la spéléologie sont donc totalement compatibles.</p>	
<p>M. NOUALS indique que le site de stockage n'est pas localisé dans le site N2000, ce point ne sera donc pas évoqué lors de ce COPIL.</p>	
<p>M. DARD souligne que les propriétaires forestiers pourraient être réticents pour contractualiser au vu des contraintes évoquées. Par ailleurs, il souligne que les objectifs de conservation Natura 2000 (maintien des milieux ouverts et vieillissement des peuplements forestiers), vont à l'inverse de la productivité attendue par les propriétaires exploitants. Il rappelle son inquiétude pour l'extraction et l'exploitation des bois coupés par exemple lors des travaux d'ouverture de milieu sur les flancs du Mont Caume.</p>	
<p>M. MUSSO rappelle que le dispositif N2000 a été imposé par l'Etat, il convient donc aujourd'hui de travailler avec afin de le maîtriser, d'en tirer les aspects positifs et d'éviter toute sanctuarisation ou mise sous cloche. Des outils sont mis à disposition dans le DOCOB, aux acteurs de les utiliser au mieux. Par ailleurs il revient sur le coût estimé du DOCOB, il précise qu'il s'agit du montant prévisionnel de l'ensemble des mesures imaginées, toutes ne seront pas mises en place. C'est aussi pour cela que chaque mesure a été priorisée. Pour les mesures mises en place le financement est à hauteur de 100 % répartis entre l'Etat et l'Europe. Lors de la réunion de cadrage préalable à l'animation (RCPA), il faudra travailler avec les services de l'état afin de budgéter les crédits nécessaires à la réalisation des mesures qui semblent prioritaires et réalisables.</p>	
<p>M. HUGUET demande quelle sera la marche à suivre lors de la mise en place de projets quand le périmètre d'un site N2000 se superpose au périmètre d'un site classé ?</p>	
<p>M. NOUALS indique que les réglementations sont complémentaires, une évaluation des incidences au titre de N2000 devra être menée en adaptant l'importance de l'étude à la taille et aux éventuels impacts du projet. Cette évaluation des incidences fait partie intégrante de l'étude demandée pour la réalisation de travaux dans le périmètre d'un site classé, cette évaluation étant un des volets de l'étude.</p>	
PRISE DE DECISION	<p>M. MUSSO, à la suite de ces débats, propose de procéder au vote pour la validation du DOCOB :</p> <p>Vote contre : 0, Abstention: 0, le DOCOB est validé à l'unanimité.</p>
<p>M. LASCEVE propose que s'ouvre aujourd'hui et pour une durée de 1 mois la phase de recueil des candidatures à l'animation.</p>	
<p>M. MUSSO explique que, suite à une concertation entre élus, il a été décidé de proposer la candidature de TPM comme animateur, il demande donc au COPIL son positionnement.</p>	
<p>M. LEROY souhaite déposer la candidature de la Confédération Environnement Méditerranée comme animateur du site.</p>	
<p>M. NOUALS indique que seule une structure publique, membre du COPIL, peut assurer l'animation d'un site N2000.</p>	
PRISE DE DECISION	<p>La candidature de TPM à l'animation du DOCOB est validée à l'unanimité.</p>
CONCLUSIONS	<p>M. MUSSO se félicite de la volonté d'une structure associative de vouloir participer à la mise en place de l'animation. Il précise qu'au cours de la phase de rédaction du DOCOB le souhait de TPM a été d'associer l'ensemble des acteurs et usagers du site. Pour la réussite de N2000 cette</p>

	<p>cohésion doit se maintenir durant l'animation et seule cette entente permettra la réalisation de contrats N2000 et la signature de la charte.</p> <p>M. MUSSO se réjouit du travail mené par la structure opératrice, affirme à nouveau sa volonté d'implication pour l'animation et clôt la réunion.</p>
--	--



Département de la santé des forêts
Echelon technique Sud - Est

Information technique N° 58
Juin 2008

RÉGIONS PACA, LANGUEDOC-ROUSSILLON ET CORSE

Dégâts d'hylésine destructeur, coléoptère sous-cortical, sur les pins d'Alep en région méditerranéenne

DIAGNOSTIC, PREVENTION ET LUTTE

Depuis le début de l'année 2008, des mortalités isolées ou en îlots de quelques arbres sont observées dans les peuplements de pin d'Alep, notamment dans la région Provence-Alpes-Cote d'azur : départements des Alpes-maritimes, du Var, des Bouches du Rhône et du Vaucluse.

Ces mortalités sont dues à la colonisation du tronc des pins par un insecte coléoptère de 4 à 5 mm de long, vivant entre l'écorce et le bois (insecte sous-cortical) : l'hylésine destructeur (*Tomicus destruens*, famille des scolytides). Cet insecte présent dans le sud de l'Europe et en Afrique du Nord, a pu se reproduire en masse sur les arbres affaiblis par 5 années de déficit pluviométrique.

Des éléments biologiques concernant cet insecte sont présentés dans la présente fiche ainsi que des mesures de prévention et de lutte.



Photo n° 1 : DSF - avril 2008 – CARNOUX (13)

Photo n°1 :
Vue sur un versant de pins d'Alep touchés par des dégâts d'hylésine destructeur.

Au premier plan, des arbres morts de l'année précédente et, plus loin, des arbres en cours de mortalité (arbres jaunes et rouges)

1 – les peuplements de pins d'Alep sont affaiblis par 5 années de déficit pluviométrique

Comme la plupart des scolytes, l'hylésine destructeur est un insecte qui se nourrit des arbres très affaiblis, tombés ou abattus. Ces arbres, parce qu'ils sont sans défense, permettent la réussite des attaques à très faible densité d'insecte (état endémique).

Le passage à l'épidémie s'effectue généralement de 2 façons : soit une grande quantité d'arbres sans résistance est mise à

disposition des scolytes (cas des chablis de tempête), soit un affaiblissement important des peuplements provoque un abaissement très significatif du niveau de résistance des arbres. Dans ce cas, les insectes s'installent et se multiplient en quantité sur ces arbres faibles, ce qui leur permet, la génération suivante, de réussir leurs attaques sur des arbres de niveau de résistance plus élevé (INRA 2000).



En région provençale, il est bien évident que les 5 dernières années de déficit pluviométrique (cf. tableau ci-dessous) ont été un facteur d'affaiblissement important du pin d'Alep. L'année 2007 a d'ailleurs été l'année la plus sèche dans la région depuis 1989 (309 mm de pluviométrie annuelle et 8 mois secs pour la station de Marignane)

Bien que le pin d'Alep soit adapté aux sécheresses estivales, les peuplements installés sur les sols les plus superficiels (calanques des Bouches-du-Rhône....) ont subi un fort stress hydrique consécutif aux faibles pluviosités annuelles (à l'instar du chêne vert dans les mêmes conditions).

Station météorologique de Marignane (13)

Pluviométrie
normale : 545 mm

Années	P (mm)	% normale
2002	814	150 %
2003	534	98 %
2004	313	57 %
2005	480	88 %
2006	316	58 %
2007	309	57 %

Nombre de mois secs (P mm < 2 T°C)
N. normal : 3 (juin, juillet et août)

Années	N. mois secs	Ecart
2002	1 mois	- 1 mois
2003	5 mois	+ 3 mois
2004	7 mois	+ 4 mois
2005	6 mois	+ 3 mois
2006	7 mois	+ 4 mois
2007	8 mois	+ 5 mois

2 - Symptômes des attaques sur le tronc et dans les pousses



Photo DSF



Photo DSF



Photo DSF

Photo n° 2 : petite praline de résine correspondant au trou d'entrée de l'insecte (présence non systématique)

Photo n° 3 : trois galeries maternelles de 5 à 10 cm de long sous l'écorce, vermourure due à l'activité des larves

Photo n° 4 : dégâts sur pousse : galerie médullaire effectuée lors du repas de maturation sexuelle

- Symptômes visibles d'octobre à avril :
l'hylésine destructeur est un scolyte qui fore des galeries de ponte dans le liber des arbres, c'est-à-dire dans la couche située entre l'écorce et l'aubier. Les larves s'alimentent en creusant d'autres galeries, dont l'insertion est perpendiculaire aux précédentes (cf. photo n°3).

Le forage du trou d'entrée des adultes entraîne une réaction de l'arbre qui émet de la résine suite à la section des canaux résinifères (cf photo n° 2). La présence de cette praline de résine n'est pas systématique, le trou d'entrée pouvant être très discret sous les crevasses de l'écorce.

- Symptômes visibles de mai à septembre :

A l'issue de son cycle sous-cortical, l'insecte adulte immature s'envole vers les pousses des pins pour effectuer son repas de maturation sexuelle : il fore alors une galerie médullaire (cf photo n°4), entraînant le rougissement de celles-ci et/ou leur chute. Les pousses rouges présentes dans le houppier ou les pousses vertes ou rouges (avec une galerie médullaire) jonchant le sol, de la fin du printemps et pendant l'été, sont donc des indices de présence de l'insecte dans le peuplement.



3 - Biologie : un des rares scolytes ayant une activité hivernale

Cycle biologique simplifié de *Tomicus destruens* (d'après «la forêt et ses ennemis» CEMAGREF 1991)

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
(1)-----	-----	-----	----- nymphes	----- envol	----- adultes						
DDDD	DDDD	DDDD	DDD	DD	DDDD	DDDD	DDDD	DDD	DDD	DDDD	DDDD (1)

----- : larves dans galeries sous-corticales sur le tronc

----- : adultes dans les pousses (maturation)

DDDD : dégâts sur tronc

DDDD : dégâts sur pousses

L'hylésine destructeur pond de la fin de l'été jusqu'au printemps des oeufs qui sont à l'origine de «trois générations soeurs». L'émergence des jeunes adultes se fait en deux vagues peu distinctes, de fin avril à fin juin (un blocage de développement avant la nymphose permet aux insectes de se retrouver au printemps, au même stade de développement).

Ces adultes s'envolent ensuite vers les pousses dans lesquelles ils forent des galeries médullaires (repas de maturation sexuelle) et où ils passeront l'été.

Les pins pignon et maritime peuvent être également touchés : l'hylésine destructeur colonise également les autres pins : quelques cas ont été observés dans les Bouches-du-Rhône sur pin pignon. Sur pin maritime, l'hylésine colonise généralement les arbres affaiblis par la présence de cochenille du tronc (*Matsucoccus feytaudi*) et/ou de pyrale du tronc (*Dioryctria sylvestrella*) dans le Var, dans le Vaucluse ou en Corse.

En Languedoc-Roussillon, quelques sites ont également été notés sur pin maritime en plaine du Roussillon (Pyrénées-Orientales).

4 - Prévention : évacuer hors forêt les bois abattus et broyer les rémanents.

Bien que le principal facteur de déclenchement de l'épidémie du scolyte soit l'affaiblissement des pins d'Alep suite au stress hydrique, les taches de mortalité sont souvent observées dans les peuplements où les bois exploités et billonnés (y compris les branches vertes d'élagage de fort diamètre dans les parcs, jardins et espaces verts) sont laissés sur place. Ces tas de bois attirent les insectes (les terpènes de la résine sont les attractifs «primaires» des scolytes), créent des concentrations de populations qui se portent alors sur les arbres alentour.

L'exploitation ou les travaux d'élagage estivaux sont évidemment à proscrire : arbres encore plus attractifs en période de végétation, présence d'autres scolytes dangereux, interdiction réglementaire d'accès aux massifs en période de risque d'incendie, ouvriers

d'exploitation forestière collaborant à la surveillance incendie...

Ainsi, l'évacuation hors forêt (à plus de 5 km) des bois exploités dans des délais courts (1 à 2 semaines) et le broyage des rémanents d'abattage (ou de dépressages dans les jeunes peuplements) sont donc préconisés pour lutter à titre préventif contre cet insecte à activité hivernale.

Si cette mesure peut d'ores-et-déjà être mise en pratique dans les coupes commercialisées (bois d'oeuvre ou bois d'industrie), des nouvelles filières d'évacuation des bois hors forêt (bois énergie, broyage pour compost...) devront être mises en place par les acteurs locaux pour limiter les dégâts de cet insecte, notamment si les conditions climatiques défavorables à la forêt perdurent.



5 - Lutte : repérer les arbres porteurs d'insectes afin de les extraire de la forêt

L'abattage des arbres rouges, dont l'écorce est décollée et/ou avec des trous de sortie des insectes, ne constitue pas une action de lutte puisque les scolytes sont déjà envolés.

La lutte active passe donc :

1 - par le repérage des arbres porteurs de larves (période d'observation : de novembre à avril) à partir des symptômes suivants :

- jaunissement ou coloration anormale du houppier, mais avant le stade «rougissement».
- écoulements de résine sur le tronc,
- présence de petites pralines de résine blanches (cf. photo n° 3) ou rosées sur le tronc (au 2/3 supérieurs de l'arbre),
- présence de vermoulure rousse sur le tronc ou sur la végétation au sol.

Ce repérage se fera de manière préférentielle autour des taches de mortalité de l'année précédente ou dans les secteurs où les arbres présentent de nombreuses pousses rouges en été (ou de nombreuses pousses creusées d'une galerie médullaire présentes au sol).

2 – par leur abattage et leur évacuation rapide hors forêt (à plus de 5 km), ou leur écorçage sur place si l'évacuation n'est pas possible.

Les rondins-pièges : une technique inefficace voire néfaste dans le cas de l'hylésine destructeur

Pour certaines espèces de scolytes, il était préconisé de mettre en place des arbres ou des rondins -pièges. Ces dispositifs étaient surveillés et les bois étaient écorcés et brûlés après colonisation (ou traités et appâtés avec des phéromones artificielles).

Cette technique est inefficace pour ce scolyte puisque l'hylésine destructeur ne colonise pas les bois abattus (Chakali, 2006). De plus, si ces rondins sont placés à moins de 15 mètres d'arbres sur pied, ils présentent les mêmes risques que les tas de bois laissés en forêt (cf 4 – ci-dessus).

La mise en pratique de ces mesures de prévention et de lutte curative, associées à un retour à des conditions climatiques normales et à l'aide du cortège de parasites et de prédateurs de l'hylésine (notamment le coléoptère *Thanasimus formicarius*, prédateur actif des scolytes qui a été observé sur plusieurs sites au printemps 2008), devraient permettre un retour à l'endémie d'ici une ou deux années.

Pour de plus amples informations ou un diagnostic plus précis en forêt, contacter le Correspondant-Observateur du Département de la Santé des Forêts de votre département :

Départements	Forêt publique	Forêt privée
ALPES-MARITIMES	ROYA : ONF – Laurent LANTERI ☎ : 04-93-04-71-17 TINEE : ONF- Paul KERSALE ☎ : 04-93-02-95-86	CRPF – Pierre FAURY ☎ : 04-93-09-05-67
BOUCHES DU RHONE	ONF – Jean HINTZY ☎ : 04-42-17-57-25	Sud Massif Étoile et Côte bleue : DRAF – Alain CLEMENT ☎ : 04-91-76-73-61 Reste du 13 : DDAF – Patrice BRAHIC ☎ : 04-42-59-03-46
VAR	ONF – Guy LEROY ☎ : 04-98-01-32-64	CRPF - Stéphane NALIN ☎ : 04-94-50-11-52 CRPF - Jean-Marc CORTI ☎ : 04-94-50-11-51
VAUCLUSE	ONF 13 – Jean HINTZY ☎ : 04-42-17-57-25	DDAF 13 – Patrice BRAHIC ☎ : 04-42-59-03-46



ANNEXE 6 : ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DEPARTEMENT DU VAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'économie agricole et du
développement rural

Toulon, le 05 JUL 2011

**ARRETE PREFECTORAL
fixant les règles relatives aux bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres du
département du Var**

LE PREFET DU VAR

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 pris pour l'application dans le département du Var de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé figure à l'annexe III.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons le long des cours d'eau figure en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe V.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons doivent respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampons doivent respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 1^{er} mai. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions relatives à la diversité de l'assolement de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le quatrième programme d'action de la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates sont définies à l'annexe IV.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les landes, parcours, alpages et estives retenus comme particularité topographique hors zone Natura 2000 sont ceux pour lesquels la récolte du fourrage n'est pas mécanisable. Il s'agit en effet d'éléments de biodiversité remarquables présentant un intérêt exceptionnel pour la préservation de la biodiversité.

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal dans le département du Var est fixé à 0,05 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence dont l'herbe est commercialisée est fixé dans le département du Var à 1 tonne/ha.

ARTICLE 8:

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Var est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Var.



Paul MOURIER

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation avant le 1er mai d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- Les oliveraies doivent être maintenues dans de bonnes conditions végétatives par :
 - réduction de la ramure par élimination régulière des vieux bois (taille)
 - entretien du sol entre les oliviers réalisé avant le 30 juin soit de façon culturale, soit par fauche ou pâturage
 - absence de broussailles

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des terres périmètres de production de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Le couvert spontané et les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, tournesol et betterave

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- En cas de gel pluriannuel ou sur les TNP, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en gel ou retirées de la production est interdite.

f. Compte tenu des risques d'incendie, le fauchage, le broyage et la destruction partielle par travail superficiel (passage de disques, cultivateurs,...) de la couverture végétale des jachères est autorisé à partir du 10 juin.

Dans tous les cas, les traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambrosie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Les produits utilisés doivent bénéficier d'autorisations de mise sur le marché.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

• Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass – désherbage ».

• Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée * phacélie * limitation de la pousse et de la fructification ».

• Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * avant mise en culture

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale par les herbicides autorisés (dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification) ou par façons superficielles, n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée dans les 10 jours précédant l'intervention par courrier mentionnant la nature exacte de l'intervention, sa date, les références de la ou les parcelles concernées ainsi que la culture suivante prévue et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
- que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée dans les 10 jours précédant l'intervention par courrier mentionnant la nature exacte de l'intervention, sa date, les références de la ou les parcelles concernées ainsi que la culture suivante prévue et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C.) Surfaces fourragères (prairies temporaires, pâturages permanents, estives, landes, parcours)

Sont considérées comme surfaces fourragères les parcelles en prairies temporaires ou permanentes, les prairies naturelles, les pâturages, les parcours, les landes, les estives à l'exclusion des zones boisées. Toutefois les surfaces boisées, qui participent au système d'exploitation, sont éligibles lorsque le taux d'embroussaillage est inférieur à 50%. Ces dispositions sont réputées acquises pour les surfaces clôturées, les surfaces débroussaillées et les surfaces pâturées en gardiennage.

En effet, la gestion des surfaces fourragères en sous bois, notamment par le pâturage répond à un objectif de maintien de la biodiversité, en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies.

Les surfaces fourragères doivent être entretenues de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel. Elles doivent être fauchées ou pâturées chaque année dans leur totalité.

Les surfaces fourragères à usage collectif sont gérées par un responsable unique qui assure la gestion de chacune de ces entités collectives.

Ces surfaces utilisées en commun sont attribuées entre les utilisateurs au prorata du nombre d'UGB qui les utilisent. Chaque responsable d'entité collective attestera annuellement pour le 15 juillet la surface totale utilisée du pâturage collectif, ses utilisateurs et leur nombre d'animaux par catégorie.

Le coefficient pastoral utilisé dans le département du Var pour plafonner la quote-part des surfaces attribuées à chaque utilisateur est fixé à : 1,7.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*
2. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, oignon, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Annexe III

Liste des cours d'eau retenus à l'article 1 du présent arrêté :

Dans le département du Var, les cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article R. 615-46 du code rural correspondent aux cours d'eau représentés en traits bleus pleins et en traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative, des canaux bétonnés, et des cours d'eau et canaux figurant sur les listes ci-dessous :

Cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur la carte IGN au 1/25 000 ème la plus récente non retenus au titre de la conditionnalité dans le département du Var :

Nom du cours d'eau	Commune	Type de trait	Délimitation
Vallat du moulin	Ginasservis	Pointillés	Débute à la Foux et se jette dans le Grand Vallat
Ruisseau de Pleuraires	La verdière	Pointillés	Débute au Château de notre Dame et fini à la Foux en limite de la commune de Ginasservis
Ruisseau de Boutre-Chateauneuf Vinon	Vinon	Pointillés	Débute à Boutre au niveau du chemin entre la cote 336 et la cote 337 et se jette dans le Verdon aux Roussins
Canal de Pontoise	Vinon sur Verdon	Pointillés	De son origine à sa sortie du département du Var
Ruisseau des Rayères	Fox-Amphoux	Pointillés	Débute au Jonquièrre et Petit Rougier, il se jette dans la Bresc au château Bresc. La partie de ce ruisseau en trait bleu plein sur la carte IGN reste concernée par le couvert environnemental.
Bearn	Rians	Pointillés	Débute à la D3 et se jette au Port sec de Roque dans le St Bachi.
Vallat du carmé, ruisseau de la plaine	Rians	Pointillés	Il est la suite du vallon de la Rayère, il devient ruisseau de la plaine avant de se transformer en Vallat du Carmé sur Rians, il finit à la rencontre du ruisseau de Castillon
Ruisseau de Castillon	Rians	Pointillés	Débute dans le quartier Labory et se jette dans le Vallat du Carmé
La Maire Raou	Plan d'Aups	Pointillés	Débute au Plan d'Aups entre l'Ubac et St Victor et finit à l'hotellerie de la Sainte Baume.
La Garène Raou	Ollières	Pointillés	Débute à la Grande Bastide se jette dans Vallat d'Ollières.
Ruisseau de Verdague	St Maximin	Pointillés	Débute à la Verdague au niveau de la RN7 et se jette dans le Ruisseau des Fontaines à Garnier
Vallon de Rayère	Esparon	Pointillés	Débute aux Piéradoux et se transforme en limite de commune avec Artigues en Ruisseau de plaine
Vallat de l'Arène	Les Arcs	Pointillés	Débute dans la forêt de l'Escarayol et se jette dans l'Argens
Vallon de Cadineron	Les Arcs	Pointillés	Débute dans la colline la Calandre et se jette dans l'Argens
Ruisseau de L'Arguillet	Les Arcs	Pointillés	Débute dans le Camp de Miquèou et se jette dans le Réal Rau à coté de l'autoroute à l'Arguillet

Canaux en zone d'aménagement hydraulique en trait bleu plein sur la carte IGN au 1/25 000 ème la plus récente non retenus au titre de la conditionnalité dans le département du Var

Nom du cours d'eau	Commune	Type de trait	Motif
Canal du moulin fond de trans	Vinon sur Verdon	Continu	N'est plus utilisé, ne contient plus d'eau
Canal du moulin Laugier Trans	Vinon sur Verdon	Continu	N'est plus utilisé, ne contient plus d'eau

Annexe IV

Dispositions existantes dans la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

Afin de limiter les risques d'entraînement de l'azote dans le sol et les eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **cultures pérennes :**

- obligation de maintenir une couverture des sols entre rangs ;
- cas des cultures de fleurs pérennes : lorsque l'obligation de couverture des sols entre-rang ne peut être respectée pour des raisons techniques, les apports de fertilisants devront être fractionnés et correspondre strictement aux besoins des plantes.

- **Intercultures de trois mois et plus :**

- obligation d'implanter une CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) et/ou un engrais vert si le sol reste nu plus de trois mois ; une liste indicative d'engrais verts est présentée en annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4e programme d'action de la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Il est interdit de détruire les CIPAN avec des produits phytosanitaires. Une telle pratique pourrait induire d'autres pollutions.

- **Intercultures de moins de trois mois :**

Réduire les périodes pendant lesquelles le sol est nu entre deux cultures :

- lorsque cela est techniquement possible, en implantant une culture intermédiaire,
- possibilité de laisser les repousses de la culture précédente faire office de culture intermédiaire. Les repousses piègent l'azote sur la profondeur de l'enracinement,
- possibilité de laisser sécher les résidus de récolte avant de les enfouir pour éviter leur dégradation trop rapide dans le sol.

Pendant la période de risque de lessivage des sols, soit à la fin de l'été et l'automne, la couverture des sols doit atteindre 100 % des surfaces agricoles* en 2012.

Afin de tenir compte des contraintes techniques, l'atteinte de cet objectif sera progressif : ainsi, 60 % des sols devront être couverts en 2010, 75 % en 2011.

*la seule exception sera faite pour les cultures florales.

Annexe V :
Liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^o du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1^o Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2^o Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3^o Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4^o Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5^o Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6^o Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n^o 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7^o Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8^o Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1^o et du 2^o du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9^o Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10^o Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11^o Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12^o Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13^o Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14^o Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15^o La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} du décret n^o 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n^o 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16^o L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17^o Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18^o Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19^o Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20^o Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21^o L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-20. – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art. R. 414-21. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art. R. 414-23. – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1^o Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2^o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1^o La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2^o La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3^o L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1^o Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« *Art. R. 414-25.* – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« *Art. R. 414-26.* – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

ANNEXE 8 : ARRETE PREFECTORAL DU 12 JANVIER 2012 FIXANT LA LISTE LOCALE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêt
Pôle Environnement Milieu Naturel

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LA LISTE PRÉVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L 414-4
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DOCUMENTS DE
PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS
ET INTERVENTIONS SOUMIS À L'ÉVALUATION DES
INCIDENCES NATURA 2000

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 215-15, L 411-3, L 414-4, L 425-1, L 433-2, L 561-2, R 414-19, R 414-20 et R 511-9,

Vu le code forestier, notamment son article L 321-6,

Vu le code du sport, notamment ses articles L 311-3, L 311-4, L 331-2, R 331-6, R 331-18 et D 331-1,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R 131-3,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 531-1, L 531-9, L 621-9 et L 621-27,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L 111-8-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-10, L 145-3, L 212-1, L 421-1, R 121-3, R 421-9, R 421-19 et R 421-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 151-4,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L 48,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment l'article 10-1,
- Vu** le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et notamment son article 2,
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie électrique,
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment ses articles 4, 5 et 6,
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil , peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment ses articles 4 et 5,
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables , peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et notamment ses articles 7 et 11,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 27 août 2003 désignant le site « Salins d'Hyères et des Pesquiers » zone de protection spéciale,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2003 désignant le site « Plaine des Maures » zone de protection spéciale,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 2005 désignant le site « Falaises du Mont Caume » zone de protection spéciale,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 désignant les sites « Colle du Rouet » et « Verdon » zones de protection spéciales,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2007 désignant le site « Marais de Gavoti/Lac de Bonne Cougne/lac Redon » zone spéciale de conservation,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2010 désignant le site « Pointe Fauconnière » zone spéciale de conservation,
- Vu** la circulaire du 10 février 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets,
- Vu** l'accord du général commandant la région Terre Sud-Est en date du 18 février 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation «nature» en date du 5 mai 2011,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 juin 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté est pris en application du décret du 9 avril 2010 modifié, susvisé. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, dans le département du Var, conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Sur l'ensemble du département du Var, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000:

- 1 - Les zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 2 - Le plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) au titre de l'article L 321-6 du code forestier.
- 3 - Les plans de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien au titre de l'article L 215-15 du code de l'environnement.
- 4- Le plan départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L 433-2 du code de l'environnement.
- 5 - Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L 425-1 du code de l'environnement.
- 6 – Tout élément du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature mentionné à l'article L 311-3 du code du sport, soumis à l'approbation de l'assemblée départementale.
- 7 - Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) mentionné à l'article L 311-4 du code du sport.

8 - Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) mentionnés dans la circulaire du 1er octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets.

9 - L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, visée à l'article L 411-3 du code de l'environnement, à l'exception des espèces figurant dans l'annexe de l'arrêté n°2008-370 du Préfet de Région en date du 26 novembre 2008.

ARTICLE 3 : Lorsqu'ils sont en tout ou partie situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département du Var, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000:

Loisirs/Manifestations

1 - Les manifestations sportives situées en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 500 personnes et en dessous des seuils fixés au 22° de l'article R 414-19 du code de l'environnement.

2 - Les manifestations sportives non motorisées, ouvertes au public, non labellisées au PDESI et se déroulant en totalité sur des voies, pistes et sentiers non ouverts à la circulation publique et non inscrits au PDESI, soumises à déclaration au titre de l'article L 331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D 331-1 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 500.

3 - Les manifestations sportives non motorisées, ouvertes au public, non labellisées au PDESI et se déroulant pour tout ou partie hors des voies, pistes et sentiers sur un espace, site ou itinéraire non inscrit au PDESI, soumises à déclaration au titre de l'article L 331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D 331-1 du code du sport, quel que soit le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...).

4 - Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R 331-18 du code du sport.

5 - Les manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance soumises à autorisation au titre de l'article R 131-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, en cas de survol d'une zone de protection spéciale entre le 1er janvier et le 31 juillet.

Aménagements/Travaux

6 - Les travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L 621-9 et L 621-27 du code du patrimoine, pour les travaux concernant les toitures, les combles, l'isolation ou l'illumination des bâtiments.

7 - L'agrément des aires d'envol et d'atterrissage hors aérodrome, situées en zone de protection spéciale (ZPS):

a) les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles des aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

b) les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

c) les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

d) les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

8 - Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de sondages mentionnées à l'article L 531-1 du code du patrimoine et les fouilles devant être exécutées d'office par l'Etat au titre de l'article L 531-9 du même code, lorsque l'emprise au sol est supérieure à 1000 m² ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine.

9 - Les travaux devant être réalisés dans une grotte ou cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public soumis à autorisation au titre de l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat.

10 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) visés à l'article L 561-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils prévoient des travaux à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Démoustication

11 - L'ensemble des opérations de démoustication en site Natura 2000 en zone littorale (décret du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique -dispositions réglementaires- et décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques).

Droit des sols/Urbanisme

12 - Les permis de construire visés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme de plus de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) , en zone naturelle.

13 - Les permis de construire visés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme de plus de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) , en zone agricole ou à urbaniser, si le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de l'évaluation mentionnée à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation des incidences.

14 - Les délibérations motivées du conseil municipal tendant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme.

15 - L'aménagement de points d'accès nouveaux, sur une route express en service, mentionné à l'article L 151-4 du code de la voirie routière, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

16 - La création d'une zone d'aménagement différée visée à l'article L 212-1 du code de l'urbanisme.

17 - Projet, non soumis à enquête publique, qualifié «projet d'intérêt général» (PIG), visé à l'article R 121-3 du code de l'urbanisme.

18 - Les travaux soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, en zone agricole ou à urbaniser, si le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de l'évaluation mentionnée à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation des incidences Natura 2000 :

a) Les lotissements en zone à urbaniser qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire et qui prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, de plus de 1000 m² et de moins de 5000 m² de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB), hors zone urbanisée de Plans locaux d'urbanisme (PLU).

b) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sans seuil surfacique.

c) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares.

d) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.

e) L'aménagement d'un golf de plus de 25 hectares.

f) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de plus de 50 unités.

19 - Les travaux soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable au titre des articles R 421-19 ou R 421-23 du code de l'urbanisme, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser, même si le document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation mentionnée à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation des incidences Natura 2000 :

- a) Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 2 hectares (permis d'aménager).
- b) Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 1000 m² en zone naturelle, agricole ou à urbaniser (déclaration préalable).
- c) Les aires d'accueil des gens du voyage.
- d) Les travaux soumis à permis d'aménager mentionnés à l'item n° 18 du présent article, lorsqu'ils sont situés en zone naturelle.

Energie/Communication

20 - Les travaux d'installation ou de modernisation des liaisons électriques souterraines inférieures à 63 kV, mentionnés à l'article 49 du décret du 29 juillet 1927, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

21 - Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63kV, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

22 - La construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel soumises à autorisation au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

23 - L'établissement de réseaux câblés radio ou télévision, soumis à déclaration au titre de l'article L 48 du code des postes et des communications électroniques, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

24 - Les concessions d'énergie hydraulique, les autorisations de travaux et les règlements d'eau afférents, mentionnés au décret n° 94-894 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Agriculture/Forêt

25 -L'approbation des révisions des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) en tant qu'ils sont partie constituante du volet travaux du PDPFCI prévu par l'article L 321-6 du code forestier.

26 - Les travaux visés aux articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L 211-7 du code de l'environnement, faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), sauf en cas d'urgence.

Installations classées

27 - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement:

- a) Rubrique n° 2102- Établissements d'élevage, vente, transit etc... de porcs en stabulation ou en plein air de 50 à 450 animaux-équivalents,
- b) Rubrique n° 2110- Activité d'élevage, transit, vente, etc... de lapins de 3 000 à 20 000 animaux,
- c) Rubrique n° 2111- Activité d'élevage, vente, etc... de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents,
- d) Rubrique n° 2170- Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781: lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour,
- e) Rubrique n° 2171- Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³,
- f) Rubrique n° 2240 - Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant supérieure à 200 kg/jour mais inférieure ou égale à 2 tonnes/jour,
- g) Rubrique n° 2251- Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 250 hectolitres/an mais inférieure ou égale à 10 000 hectolitres/an,
- h) Rubrique n° 2260- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 500 kW,
- i) Rubrique n° 2719- Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies du département et d'une insertion dans la rubrique légale du journal «Var-Matin ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

Publics concernés : particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

Objet : régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une 6^e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Régime d'autorisation propre à Natura 2000*

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m ³ /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1 ^o de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1^o et 2^o du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE 10 : ARRETE PREFECTORAL REGIONAL DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE FINANCEMENT DE LA MESURE F227-12 FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° 183 DU 30 MAI 2011

Arrêté préfectoral régional définissant les conditions d'éligibilité et de financement de la mesure F 227-12 favorisant le développement de bois sénescents

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH)
- VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-2 et L414-3 et R414-13 à R414-18
- VU le code forestier, article L.8-IV et L.7
- VU le décret n°99-1060 du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 modifiant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zone spéciale de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000
- Vu la circulaire MEDDAT/DNP/SDEN n°2007-03 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Vu la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement : additif -Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n) 2007-3 du 21 novembre 2007

CONSIDERANT le résultat de la concertation des services déconcentrés du MEDDTL, du MAAPRAT de l'Office National des Forêts et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

CONSIDERANT l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) en date du 15 mars 2011

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement de la mesure de gestion F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Provence Alpes Cote-d'Azur, selon les modalités définies dans la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

ARTICLE 2 :Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la circulaire N°2007-3 du 21 novembre 2007.

Toutefois la mesure 22712 est conclue par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 faisant l'objet d'un DOCOB approuvé.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

ARTICLE 3 : Dispositions générales financières :

Le dispositif favorisant le développement de bois sénescents s'inscrit dans le cadre de la mesure 227B du PDRH. La durée de l'engagement est de 30 ans. A l'issue des 30 ans le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent aux critères d'éligibilité définis dans l'annexe « A ». Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30ans

ARTICLE 4 :Obligation particulière

4-1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis dans le DOCOB.

4-2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article I de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le CRPF, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en absence du PSG :

- pour ne pas retarder les projets collectifs
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique également lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF(préfet de région DREAL et DRAAF :SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Nature 2000 peuvent être signés sans condition.

Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

ARTICLE 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les critères d'éligibilités de la mesure de gestion F 22712 sont précisés dans les annexes « A » et « B » de l'arrêté. Le compte rendu de l'expertise préalable devra suivre à minima le modèle de l'annexe « C » de l'arrêté.

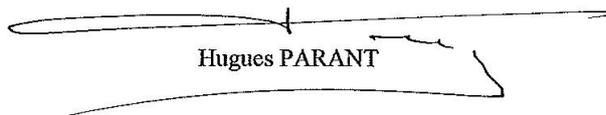
Conformément à la circulaire du 16 novembre 2010, ~~un~~ barème réglementé régional a été précisé en annexe « A ». Ce barème a été élaboré dans le cadre d'un groupe technique réunissant les représentants socio-économiques de la forêt régionale et de l'administration. Le bénéficiaire est payé selon ce barème régional, il n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les préfets et les directeurs des directions départementales des territoires de la région Provence-Alpes Cote d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Fait à Marseille, le 30 MAI 2011

Le préfet de région,


Hugues PARANT

Document annexe à l'arrêté du Préfet de Région n°:

Mesure contractuelle de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement pour favoriser le développement des bois sénescents.

Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

- **Annexe A : Cadre technique et conditions d'éligibilité**
- **Annexe B : Liste d'espèces permettant de s'affranchir de la classe de diamètre dans le choix de la tige contractualisée**
- **Annexe C : Cadre du diagnostic préalable au montage d'un contrat Natura 2000 sénescence -Fiche terrain de diagnose**

Annexe A : Cadre technique et conditions d'éligibilité: Mesure F22712 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Préambule :

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le **fruit d'un groupe de travail national** qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007 . Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associe le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

A ce travail national est venu s'ajouter la production d'un groupe technique régional regroupant les représentants de la profession de la forêt privée, de la forêt publique, et des experts scientifiques sur les bois sénescents (CRPF, ONF, experts CSRPN, DREAL PACA, DDTM, DRAF) Ce groupe de travail a permis de contextualiser les orientations nationales en prenant notamment en compte la spécificité et l'hétérogénéité des forêts méditerranéennes.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour les espèces citées par la Directive Habitats.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sénescents (donc vivants) sélectionnés au titre de l'action.

Ne sont pas éligibles les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture** ;

- en raison d'une trop grande difficulté d'accès,
- ou
- en référence à une obligation réglementaire (réserve biologique intégrale...), à un plan simple de gestion ou au plan d'aménagement forestier conformes à l'article 4 de l'arrêté.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Toutefois des exceptions pourront être envisagées sur avis d'expert et des services instructeurs.

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de

l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ne pourront pas être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat sauf pour les tiges ayant développé des signes de sénescence avérés. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (**aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres** contractualisés). Les barèmes ci-dessous s'entendent par tige, pouvant être une tige de franc pied ou bien le plus gros brin d'une cépaie (souche pouvant avoir plusieurs brins).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions d'éligibilité :

Compte tenu du contexte très hétérogène des forêts en PACA, l'éligibilité du diamètre à 1,30 m éligible sera modulé en fonction des essences et de la valeur « biodiversité » de l'arbre, dans le cadre d'un diagnostic utilisant des grilles d'analyse reconnues par les services instructeurs :

Présence d'au moins deux signes de sénescence ci dessous sur chaque tige :

- ◆ Cavités à terreau ou avec bois carié (à partir de 10 cm de diamètre) sur le tronc ou sur une grosse branche charpentière
- ◆ Macro cavité, dont trous de pics et cavités de pied
- ◆ Micro cavités de plus de 10 cm de profondeur, dont galeries de Cérambycidé de grande taille (*Cerambyx cerdo* notamment)
- ◆ Dendrotelmes (cavités remplies d'eau au moins temporairement) à partir de 10 cm de diamètre
- ◆ Décollements d'écorces importants sur le tronc ou les charpentières
- ◆ Fentes entrant dans le bois (> 2 cm de profondeur et > 15 cm de longueur)
- ◆ Nécrose importante avec coulée de sève
- ◆ Grande plage de bois sans écorce d'une surface supérieure à une feuille A4 à l'exclusion des frotures récentes liées au débardage
- ◆ Grosse branche charpentière brisée ou morte
- ◆ Cassure de branche charpentière avec écharde même en tête de l'arbre
- ◆ Sporophores de champignon saproxylique (*Ericium sp.*, etc.) ou présence de champignons lignicoles coriaces (type polypore, pleurote, armillaire, etc.)
- ◆ Arbre vivant supportant du lierre sur au moins 30 % du tronc ou du houppier
- ◆ Arbre vivant avec plus de 30% du volume en bois mort dans le houppier

et/ou présence d'espèces remarquables :

- ◆ Arbre avec une présence avérée d'une espèce de coléoptère ou de chiroptère de l'annexe II de la Directive Habitats,
- ◆ Arbre vivant important pour la nidification d'une espèce d'oiseau inféodée au milieu forestier ET à fort enjeu de conservation sur le site Natura 2000 (d'après le DOCOB, ou par défaut à dire d'expert).

Pourront être exonérés d'une dimension de diamètre, :

- ◆ Tout arbre présentant des micro-habitats propices à une espèce inscrite dans l'annexe B du présent arrêté, ET présence avérée de l'espèce sur le site Natura 2000.

Critères d'éligibilité en fonction des essences et des diamètres :

Classes de diamètre (1)	Classe de diamètre (> ou = à)		
Essences	CAS 1 : absence de signes de sénescence malgré gros diamètre	CAS 2 : avec au moins deux signes de sénescence OU présence d'espèce remarquable	CAS 3 : espèce listée en annexe B : avec micros habitats de l'espèce et présence de l'espèce dans le site
Pin sylvestre	Néant	50 cm	Tous diamètres
Résineux subalpins (2)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
Résineux de montagne (3)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Résineux méditerranéens (4)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Feuillus sempervirents sauf Chêne-liège (5)	30 cm	20 cm	Tous diamètres
Feuillus caducifoliés et Chêne-liège (6)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
<p>1 — Les diamètres sont conventionnellement mesurés à hauteur de poitrine (1,30 m). Classes de 5 en 5 cm ; exemple "classe 50" —> diamètre compris entre 47,5 et 52,5 cm</p> <p>2 — Pin cembro, P. à crochets, Mélèze 3 — Sapin, Epicéa 4 — Pin d'Alep, P. plignon, P. maritime, If</p> <p>5 — Chêne vert, Oléastre, Phillaires, Houx... 6 — Chêne blanc, Ch. liège, Ch. sessile, Hêtre, Erable sycomore, E. plane, E. à feuilles d'obier, Tilleuls, Frênes, Peupliers...</p>			

- Indemnisation :

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (valeur qu'ils auraient sur le marché), et d'autre part le fonds qui les porte.

Le manque à gagner à la tige par essence est fixé à partir d'un forfait régional par essence plafonné à 2000€/ ha prenant en compte le diamètre éligible. Ce barème régional a été calculé à partir de la formule proposée par le MEDDTL sur la base des tarifs moyens du cours du bois pour l'année 2010; toutefois bonifié pour les feuillus méditerranéens.

Barème réglementé régional

Essences	Classes de diamètre en cm			
	30 <	30-60	65-85	>85
Manque à gagner / arbre				
Pin sylvestre (avec signes de sénescence) et autres résineux méditerranéens	Non éligibles *	50€	100€	200€
Feuillus caducifoliés (+ Chêne liège)	Non éligibles *	75€	150€	300€
Feuillus sempervirents (sauf chêne liège)	30€	100€	200€	350€
Résineux de montagne et subalpins	Non éligibles *	100€	200€	350€

* non éligible, sauf arbres relevant du cas 3, qui sont alors rémunérés selon le barème de la classe supérieure la plus proche.

La mise en œuvre de cette sous-action sera **plafonnée** à un montant **maximal de 2 000 €/ha**.

Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à **plus de 30 m d'un chemin ouvert au public**.

Il doit également s'engager à **ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le demandeur renseignera la grille de diagnose en annexe C avec le cas échéant une note d'opportunité pour la mise en œuvre de l'annexe B. - le demandeur géoréférence les tiges et indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier. Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture (triangle blanc pointe en bas) aisément identifiable sur le tronc à 1,30m. Le demandeur devra entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot de senescence Natura 2000

La sous-action « îlot de senescence Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient des signes de senescence, et/ou un diamètre important. Le montant forfaitaire de cette indemnisation est fixé à 2000€/ha. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans. Il est toutefois admis qu'ils peuvent être traversés par des engin de débusquage, avec précautions (éviter les arbres marqués) pour pouvoir exploiter les fonds attenants, à défaut d'autres accès.

- conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** présentant un diamètre à 1,30 m éligible selon les modalités définies dans la sous action 1. Les arbres du peuplement doivent en majorité, dépasser 1,5 fois l'âge d'exploitabilité.
Exemple : pour les taillis exploitables à 40 ans (SRGS), un âge du peuplement dépassant 40 x 1,5 = 60 ans

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. En effet, il est demandé de privilégier autant que de possible des limites

physiques facilement identifiables sur le terrain (limite parcellaire, talweg..) permettant de conserver la densité minimale de 10 tiges par hectare.

La surface minimale d'un îlot est de **0,5 ha**. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial favorisant les continuités écologiques sera à privilégier par les services instructeurs.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond d'une part à l'**immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre et/ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à l'**immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

- L'**immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisées à hauteur de 2 000 €/ha.**
- L'**immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige selon le forfait régional défini dans la sous-action 1 lui même plafonné à un montant de 2 000 €/ha.**

- Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot de sénescence Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront pas être superposés.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Le propriétaire doit également s'engager à **ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur renseignera la grille de diagnose en annexe C avec le cas échéant une note d'opportunité pour la mise en œuvre de l'annexe B, . Le niveau de précision sera le même que sur pour la sous action 1. - Le demandeur géoréférence les tiges et la bordure du polygone de l'îlot et indique les arbres à contractualiser ainsi que les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier. - Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres cibles à la peinture (triangle blanc pointe en bas et les arbres délimitant l'îlot triangle blanc pointe en bas surmonté d'une barre horizontale) au moment de leur identification sur le tronc à 1,3m de hauteur de façon à être visibles depuis l'extérieur de l'îlot. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
<p>Engagements rémunéré</p>	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.</p>

	Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'ilot sur les arbres périphériques.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Après tempête classée catastrophe naturelle, ou en cas de risque exceptionnel, type incendie, des interventions, comme le prélèvement, peuvent être autorisées à l'intérieur de l'ilot par l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) qui le juge nécessaire. Toutefois ces interventions doivent éviter toute détérioration de l'ilot (sol et arbres contractualisés).

Annexe B

Liste d'espèces permettant de s'affranchir de la classe de diamètre dans le choix de la tige contractualisée

La mise en œuvre de cette annexe B est conditionnée par

- Deux critères d'éligibilité : présence avérée de l'espèce au sein du site Natura 2000 ET arbre présentant des micro-habitats propices à l'espèce.
- La production d'une note d'opportunité

Groupe Taxonomique	Code N2000	Nom scientifique	Nom français
Mammifère (chiroptère)	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifère (chiroptère)	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Mammifère (chiroptère)	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
Mammifère (chiroptère)	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Insecte (coléoptère)	1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
Insecte (coléoptère)	1083	<i>Lucanus cervus*</i>	Lucane cerf-volant
Insecte (coléoptère)	1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot, ou Pique-Prune
Insecte (coléoptère)	1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
Insecte (coléoptère)	1088	<i>Cerambyx cerdo*</i>	Grand Capricorne
Insecte (coléoptère)	1926	<i>Stephanopachys linearis</i>	-
Insecte (coléoptère)	1927	<i>Stephanopachys substriatus</i>	-
Insecte (coléoptère)	4026	<i>Rhysodes sulcatus</i>	-
Oiseau	A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
Oiseau	A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
Oiseau	A214	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
Oiseau	A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
Oiseau	A218	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
Oiseau	A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
Oiseau	A233	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
Oiseau	A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
Oiseau	A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle

